

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

59e Année Numéro spécial 14 avril 2018

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

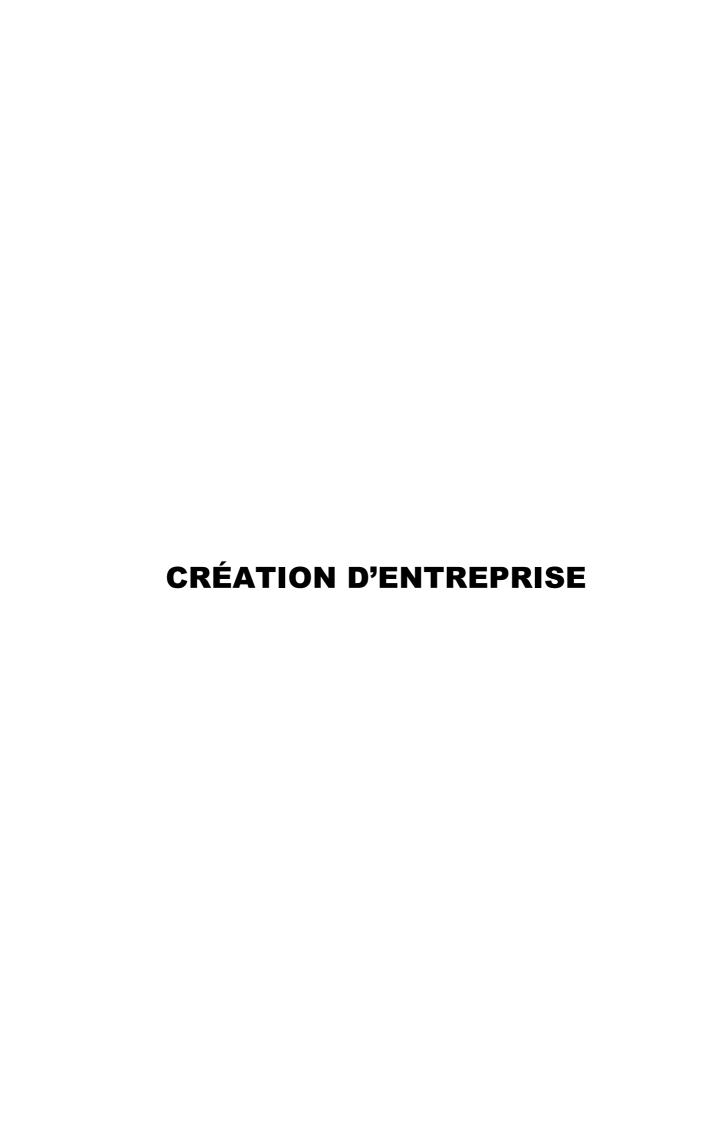
Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

3

SOMMAIRE

Pa	ge
RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES	5
AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS	5

RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS



LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n°004/024 du 12 novembre 2004 relative à la Nationalité Congolaise ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°12-356 du 06 novembre 1957 relative à la délivrance des documents, certificats et à la légalisation des signatures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, des actes législatifs et des actes règlementaires ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°79-26 du 26 septembre 1979 portant création de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n°86-031 du 05 avril 1986.

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme-des-procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/J&DH/2013 et n°808/CAB/MIN/FINANCES /2013 du 20 mai 2013 portant fixation des taux des drolts, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT:

- Article 1^{er}: Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais suivant le tableau en annexe.
- Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 3: Le Secrétaire Général à la Justice et le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde

des Steaux

PHOTOCOPIE/CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
FAIT A KINSHASA, LE

0 7 DEC 2000

MOVA KILIMA Vincent Secretaire Général

N°	Libeliés des droits, taxes et redevances	USD
1.	Droits de légalisation des signatures	
01	Autorisation parentale	15
02	Invitation	15
03	Procuration	15
04	Acte de cession	15
05	Documents scolaires	15
06	Actes d'état civil	15
07	Prise en charge	1.5
08	Certificat de non appel	15
09	Jugement	15
10	Arrêt	15
11	Ordonnance	15
12	Avenant	15
13	Procès-verbal du Conseil de famille	15
14	Contrat	15
15	Document médical	1.5
16	Testament	50
17	Acte de vente mobilière et immobilière	200
18	Convention de gage	50
19	Convention de prêt	50
20	Acte de nomination	20
21	Procès-verbal ONG & ASBL	20
22	Statuts des ONG & ASBL	20
23	Acte des sociétés	10
24	Procès-verbaux des assemblées des sociétés	
11.	Taxe de délivrance du certificat de nationalité congolaise	
01	Certificat de nationalité congolaise	25
02	Attestation de non nationalité congolaise	5(
03	Naturalisation congolalse	2.000
04	Option pour la nationalité congolaise	500
05	Renonciation à la nationalité congolaise	200
06	Recouvrement de la nationalité congolaise	1.000
111.	Droits pour la censure des chansons et spectacles	1,00
Α.	Spectacles	
01	Long métrage d'un film	
02		1
03	Sário tálávicás d'un film	
04	Documentaire à garactère publicitaire (Télé promo)	20/mi
05	Pièce de théâtre	20/mi

7	Diapositives	20
8	Télé dramaturge	20
9	Dessin animé	20
0	Clip (Film musical)	15
1	Gag (Sketch à courte durée)	20
2	Concert enregistré ou concert en live	20/Clip ou chanson
3	Téléréalité	20
4	Amende pour:	
200	- Spectacles obscènes	600 à 2.000
	- Spectacles interdits	600 à 2.000
L5	Films, clips, spots, théâtres enregistrés, concerts	
	enregistrés, défilés de mode enregistrés, télé jeux	
	enregistrés, gags enregistrés, spots :	
	- Sociétés de communication	30
	- Prodult brassicole	. 30
	- Produit cosmétique	31
	- Produit alimentaire	21
	- Article de construction	1
	- Autres produits & services	1
3.	Chansons	
)1	Autorisation annuelle d'exécution publique des chansons	***
	étrangères (hôtel, bar, terrasse, dancing, night club,	
	casino, restaurant, magasin, alimentation et salle des fêtes	and the A. Common
	et autres lieux publics.	50 à 50
02	Autorisation annuelle pour exécution des chansons	5
	congolaises	
03	Amende pour :	
	- Chanson interdite	10
_	- Chanson obscène	10
04	Diffusion sans autorisation de la CNCCS	30
IV.	Droits d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire	10
٧.	Droits relatifs au fonctionnement des ASBL	
01	Identification des dossiers :	
	- Identification ONG ou Etablissement d'Utilité Publique	
	(EUP)	15
	- Identification Eglise	20
0.2	Déclaration de désignation	
	- ONG ou Etablissement d'Utilité Publique (EUP)	20
	Eglise	15
03	Approbation de la liste des membres effectifs	
	- ONG ou Etablissement d'Utilité Publique (EUP)	1:
04	Modification des statuts	
	- ONG ou EUP	1!
	- Eglise	1.
05	Enquête de viabilité des activités et de siège	
	ONG ou EUP, Eglise	. 10

- Pour exercice illégal de Culte	500
ONCD - FIID	1000000
- Pour usurpation des statuts d'une ONGD ou EUP	500
- Dépôt tardif de la déclaration de désignation ou des	
ressources	100 par an de retard
	Après expertise
 	
	0,3 par ligne
	10
études	5
Quotité du Trésor Public sur la vente du Journal Officiel	30% du montant
Amendes transactionnelles de la brigade anti-fraude	
Recherches et l'exploitation des substances minérales	person that won to movement with the person of the person
précieuses sans autorisation	De 500 à 10,000
Faire obstruction aux services antifraudes d'exercer	De 500 à 5.000
The state of the s	
des substances minérales précieuses	De 1.000 à 10.000
Détention de comptoirs pirates d'achat et vente des	5-1000 } 5 00
matières précieuses.	De 1.000 à 5.00
Cours, Tribunaux et Parquets	
	3% des somme
Droits proportionnels sur les sociétés anonymes (S.A.)	
a. A la création	
- Etablissement de crédit ou institution de micro-	
finance	1% du capita
- Autres Sociétés Anonymes.	1% du capita
b. Lors d'une augmentation du capital	i i
- Etablissement de crédit ou institution de micro-	1
finance	1% du capita
- Autres Sociétés Anonymes.	1% du capita
c. Lors de la prorogation de leur durée	
- Etablissement de crédit ou institution de micro-	
finance	1.% du capit
- Autres Sociétés Anonymes	1% du capit
Droits sur les produits des ventes publiques	3
Frais de justice	<u> </u>
- Consignation	Ť
1	i C
	Droits de vente des biens saisis et confisqués Vente et location des biens saisis et après expertise confisqués Droits d'insertions payantes dans le Journal Officiel de tout document dactylographié ou manuscrit - Document dactylographié ou manuscrit - Actes de création de société Droits d'abonnement au service de la documentation et études Quotité du Trésor Public sur la vente du Journal Officiel Amendes transactionnelles de la brigade anti-fraude Recherches et l'exploitation des substances minérales précieuses sans autorisation Faire obstruction aux services antifraudes d'exercer Traverser ou tentative de traverser de la frontière avec des substances minérales précieuses Détention de comptoirs pirates d'achat et vente des matières précieuses. Cours, Tribunaux et Parquets Droits sur les sommes allouées aux parties civiles Droits proportionnels sur les sociétés anonymes (S.A.) a. A la création - Etablissement de crédit ou institution de microfinance - Autres Sociétés Anonymes. b. Lors d'une augmentation du capital - Etablissement de crédit ou institution de microfinance - Autres Sociétés Anonymes. c. Lors de la prorogation de leur durée - Etablissement de crédit ou institution de microfinance - Autres Sociétés Anonymes Droits sur les produits des ventes publiques Droits.sur.les sommes accordées en cas d'exécution forcée Frais de justice a. Matière civile 1 ^{er} degrée

Mise au rôle	
Consignation	
Cours Suprême de Justice	degré ci-dessus
d. Matière-répressive-degré-d'appel-(second degré)	Le double des taux repris au
- Autorisation levée copie	
attestation délivrée par le Greffier	5
- Requisition au initiatere Public - Certificat de non opposition ou d'appel ou tout	
 Chaque rôle suivant Réquisition du Ministère Public 	
Greffe • 1 ^{er} rôle	
- Toute expédition ou tout document conservé a	1 .
- Acte de pourvoi	1
 Déclaration d'opposition ou d'appel 	
- Minute du jugement	
Chaque rôle suivant	
• 1 ^{er} rôle	
- Procès-verbal d'audience	
compris les frais des transports	
- Citation ou acte équivalent, signification, nor	
- Réquisition de la force publique	
cautionnement	45
- Acte constatant la perception ou la restitution de	
- Ordonnance du Juge	
provisoire ou de dépôt	
- Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt	
Chaque rôle sujvant	Idem
1010	chacun des feuillets suivants
• 1 ^{er} rôle	2 pour le 1er feuillet et 1
- <u>Procès-verbal dressé par le Greffier</u>	,
- <u>Consignation</u> - <u>Mise au rôle</u>	5
c. Matière répressive (1 ^{er} degré)	ļ -
30000	degré cl-dessus
b. Matière civile au niveau d'appel (2ème degré)	Le double des taux du 1er
- Avis écrit du Ministère Public	2
- Minute de Jugement avant dire droit ou définitif	3
- Ordonnance du Président	3
- Acte d'opposition ou d'appel	1
- Certificat de non-opposition ou non-appel	10
- Exploit d'assignation, de notification '	1
Chaque rôle suivant :	Idem
	chacun des feuillets sulvants.
• 1 ^{er} rôle	2 pour le 1 ^{er} feuillet et 1 pour

Ordonnance du 1 ^{er} Président ou du Pré	sident de la section	10
Classement définitif du pourvoi		20
Procès-verbal dressé par le Greffier :		*
- 1 ^{er} rôle .	6	2
- Chaque rôle suivant		4
Toute expédition ou tout document co	nservé au Greffe :	
- 1 ^{er} rôle		3
- Chaque rôle suivant		2
Chaque exploit de notification, signific	ation ou citation	2
Certificat de non pourvol en cassation		1
Minute arrêt		10
Déclaration d'opposition ou d'appel		25
Etude du rapport :		
- Rapport	*	2
- Note juridique		15
- Réquisition ou avis du Ministère Pu	ıblic	25
- Procès-verbal de toute note de co	nstat ou d'inscription	
quelconque :		
- 1 ^{er} rôle		15
- Chaque rôle sulvant		3
- Acte constatant la restitution du ca	utionnement	2
- Constitution de la Partie Civile		2
- Autorisation levée copie		10
06 Redevances d'inscription au Registre	du Commerce et du	
crédit Mobilier		
Inscription au RCCM		
Entreprenant (enregistrement)		Gratui
Personne physique	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2
SARL		3
SNC-SCS		31
SA		31
Inscription complémentaire	×	
- Personne physique		1
- Personne morale		3
- Frais de dépôt d'Inscription compl	émentaire	4
Dépôt d'actes :		
- Assemblée générale ordinaire,	1=2× 40 40	
conseil d'administration, conseil d	e gérance	3
- Assemblée générale extraordinair	e, procuration, retrait	
des pouvoirs, délégation des pouv	oirs	3
Gage de fonds de commerce		
- Personne physique		1
- Personne morale		5

	Amendes au RCCM	
	Amendes en cas de violation des règles en matière du	
	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier :	
	- Minimum	200
	- maximum	1.500
07	Droits d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	1.0
80	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1.000
09	Autres recettes Judiciaires	20 à 1.000
10	Amendes judiciaires	20 à 1.000
11	Amendes transactionnelles	20 à 1.000

Fait à Kinshasa, le 💆 1 007 2017

Le Ministre des Finances

PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL FAIT A KINSHASA, LE 7 DEC 2017 -



AVIS AU PUBLIC

EN VUE DE RENFORCER LA TRANSPARENCE DANS TOUT LE PROCESSUS DE ELECTRONIQUE DU DOSSIER EN LIGNE. EN EFFET, SANS DEVOIR SE DEPLACER, LE REQUERANT PEUT DESORMAIS SE RENDRE COMPTE DE L'ETAT DE SON CREATION D'ENTREPRISE, LE GUCE VIENT D'INSTAURER UN SYSTEME DE SUIVI DOSSIER EN TRAITEMENT AU GUCE.

POUR Y ACCEDER, IL SUFFIT DE CONSULTER LE LIEN CI-APRES : e-guce.guichetunique.cd. LE GUCE EST TOUJOURS A VOTRE DISPOSITION POUR MIEUX VOUS SATISFAIRE.





VIS AU PUBLIC

DANS LE SOUCI DE TOUIOURS MIEUX SERVIR LES REOUERANTS, LE DEPOT DES DOSSIERS SE FERA DESORMAIS DE 08 HEURES A 12 HEURES 30', DU LUNDI AU VENDREDI. QUANT AU RETRAIT DES DOSSIERS, IL S'EFFECTUERA COMME D'ORDINAIRE TOUS LES JOURS SAUF LE SAMEDI, DE 08 H 30 A 12 H 30. CES DISPOSITIONS PRISES POUR UNE MEILLEURE ORGANISATION DES SERVICES, ENTRENT EN VIGUEUR A PARTIR DU 15 FEVRIER 2016. LA DIRECTION GENERALE DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE SOLLICITE **VOTRE BONNE COMPREHENSION ET VOUS EN REMERCIE.**



FAIT A KINSHASA, LE 08 FEVRIER 2016.



COMMUNIQUE AU PUBLIC

Conformément à l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/JGS&DH/014 et n°243/CAB/FINANCES/20 du 30 décembre 2014, désormais pour une Société À Responsabilité Limitée (SARL):

- soit par acte sous-seing privé (c'est-à-dire sans authentification par le 1. Les statuts peuvent être établis soit par acte authentique (ou notarié), Notaire), selon le choix des Associés. Prière à cet effet de signaler au cas où on n'a pas besoin de notarier les statuts.
- 2. Le capital social est fixé librement par les associés, en tenant compte de l'objet social de la société. L'exigence du capital social minimum de l'équivalent de 2.000 USD est supprimée.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2015

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise

Prof AMISH HERADY

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Guichet Unique de Creation d'Entreprise



Le Dérecteur General

NOTE EXPLICATIVE SUR LES TROIS PROCEDURES DE CREATION D'UNE ENTREPRISE SOCIETAIRE AU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

L'article 36 al 1^{er} de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général dispose que « Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat-partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat-partie ».

En République Démocratique du Congo, le Gouvernement, par le Décret N 12/045 du 01 Novembre 2012 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise tel que revisé par celui N 14/014 du 8 mai 2014, a opté pour la deuxième possibilité, en confiant la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à un organe compétent autre que les juridictions commerciales. C'est le Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Service public doté d'une autonomie administrative et financière place sous l'autorité directe du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, le Guichet Unique de Création d'Entreprise est un centre unique d'accomplissement rapide des formalités essentielles de Création d'Entreprises, personnes physiques et morales. Tout se fait désormais au Guichet Unique de Création d'Entreprise, dans les conditions garanties de :

- Célérité ;
- Transparence ;
- Efficacité ;
- Facilitation.

Le processus de création d'entreprise : Les trois (3) procédures.

Procédure N°1: La vérification de la denomination sociale

Grâce au système informatique sur base duquel repose tout le fonctionnement du GUCE, la vérification de la denomination sociale se fait instantanément à la présentation du dossier par le requérant au service de desk office (Réception).

En effet, dès que le préposé de la reception introduit dans le système la dénomination proposée par le requerant, le système repond immédiatement en validant ou non ladite dénomination.

Dans la deuxième hypothèse, il est demande au requérant de proposer une autre dénomination sociale étant donné que la première est déjà utilisée par une autre société.

Pour éviter cette situation, le Guichet Unique a toujours conseillé aux requérants de procéder préalablement à cette vérification avant même toute autre formalité. Et c'est ce que font la plupart des requérants, ce qui justifie que des cas de rejet de dénomination sociale par le système informatisé du GUCE sont devenus rares.

Procédure N°2: Le dépôt du capital social dans un compte indisponible ouvert au nom de la société en formation.

Le requérant est libre quant au choix de sa Banque dépositaire. Cependant, afin de faciliter la procédure du dépôt du capital social et, par ricochet, de faire gagner du temps aux fondateurs de la société, le Guichet Unique de Création d'Entreprise a négocié et obtenu depuis 2014 l'implantation dans ses installations d'un Guichet d'une Banque privée. Les requérants intéressés peuvent donc faire d'une pierre deux coups et à partir d'un même point d'action déposer, contre une attestation de dépôt ou un bordereau de versement, leur capital social et par la même occasion, remplir le Formulaire unique.

Nota Bene : Conformément à la loi, les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. A compter de ce jour, ils sont mis a la disposition du ou des gérants, régulièrement nommés par les statuts ou par acte postérieur.

Ceci revient à dire que toute société, même si elle a déjà fait le choix de sa Banque dans le cadre de ses futures activités, peut néanmoins, en rapport avec le processus de création d'entreprise, déposer son capital social au Guichet de la Banque partenaire du Guichet Unique de Création d'Entreprise, implanté dans les installations de ce dernier.

Procédure N°3: Le remplissage du Formulaire unique (au Guichet Unique de Création d'Entreprise).

Dans la vague de reformes effectives realisées dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en genéral, et du processus de création d'entreprise en particulier, le Gouvernement de la République a, par les soins du Ministre de la Justice. Garde des Sceaux et Droits Humains, pris l'Arrêté Ministériel N 212/CAB/MIN/J&DH/2014 du 02 Décembre 2014 portant approbation du Formulaire Unique de demande de création d'entreprise.

Aux termes de l'article 3 dudit Arrêté. « Les Services intervenant dans le processus de création d'entreprise se fondent sur les informations contenues dans le Formulaire unique pour accomplir les formalités de leurs compétences respectives ». Ce formulaire est disponible gratuitement au Guichet Unique de Création d'Entreprise et sur son site web. Il est déposé, accompagné de certaines pièces justificatives.

Il sied de signaler qu'un accusé de réception (récépissé) est remis au requérant après l'enregistrement du dossier par le service du front office (un relevé de récépissé délivré(en pièce jointe)).

Les documents ou formalités obtenus par le requérant après remplissage en bonne et due forme de ce Formulaire unique sont :

- Authentification des statuts (formalité devenue facultative ou non obligatoire pour les SARL depuis l'Arrêté interministériel de Décembre 2014);
- Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, RCCM (immatriculation) :
- Numéro d'Identification Nationale (ID. NAT.) :
- Publication des statuts au Journal Officiel de la R.D.Congo et dans le site web du GUCE ;
- Numéro d'Affiliation à l'Institut National de Securité Sociale (INSS) ;
- Numéro d'affiliation à l'Institut National de Préparation Professionnelle :
- Autorisation communale d'ouverture de l'établissement ;
- Numéro Impôt ;
- Récépissé de la déclaration d'établissement ou de la demande de permis d'exploitation, selon le cas (Ministère de l'Environnement).

Grace à ce formulaire unique de demande de création d'entreprise, le requérant est désormais épargné de nombreuses vacations équivalentes aux nombreuses procédures qu'il devait réaliser auprès de chacune des administrations impliquées dans le processus de création d'entreprise. Toutes ces administrations sont représentées soit par des agents détachés au siège du Guichet Unique de Création d'Entreprise soit par des points focaux qui, tout en étant dans leurs services, travaillent étroitement avec le GUCE. Il s'agit notamment, dans le dernier cas, des administrations dont les informations contenues dans le Formulaire unique ne sont que déclaratives et n'impliquent delivrance d'aucun document. C'est le cas de l'Office National de l'Emploi(ONEM) et de l'Inspection Génerale du Travail.

Le Formulaire unique assure donc la fonction de rassembler en une seule procédure toutes celles qui étaient jadis faites séparement auprès des différentes administrations.

Le tout se fait désormais en un seul instant, en un seul lieu, à savoir le Guichet Unique de Création d'Entreprise et généralement dans un délai de trois(3) jours ouvrables.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2016.

Pour le DG empêché,

Mme. KISOLOKELE MVETE

Directerir Général Adjoint

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS,

ARRETE MINISTERIEL N°212/CAB/MIN/J&DH/2014 DU 02 DECEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE CREATION D'ENTREPRISE AU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°75/028 du 19 septembre 1975 modifiant le décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale :

Vu la Loi n°75/028 du 19 septembre 1975 modifiant le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°0158/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance-loi n°68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, des actes législatifs et des actes réglementaires ;

Vu l'Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale :

Vu le décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt ;

Vu le Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des établissements classés ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise ;

Considérant la nécessité de simplifier la circulation des données relatives à la création d'entreprise et d'en réduire au maximum le délai ;

Vu le procès-verbal de validation par les services publics intervenant dans le processus de création d'entreprise du formulaire unique de demande de création d'entreprise;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour la création d'entreprise, un formulaire unique dont modèle en annexe du présent Arrêté.

Article 2

Le formulaire unique est rempli par le requérant pour toute demande de création d'entreprise et sert à la circulation des données ou informations relatives à la demande.

Ledit formulaire est disponible ou sur son site web.

Article 3

Les services intervenant dans le processus de création d'entreprise se fondent sur les informations contenues dans le formulaire unique visé à l'article précédent pour accomplir les formalités de leurs compétences respectives.

Article 4

Les prestations des services intervenant dans le processus de création d'entreprise se font conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

Article 5

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2014

Wivine Mumba Matipa

ANNEXE 3 : FOMULAIRE UNIQUE PERSONNE PHYSIQUE

GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTR Tél. (243) 8222.84.008/125.101.299 - E-mail : guce@guichetunique.cd -		
CADRE RESERVE AU GUICHET UNIQUE	N° RCCM	
Dossier N°	N° Id. Nat	
Reçu le	N° Impôt	
Transmis le	N° INSS	
N° GUICHET UNIOUE	N° INPP	
FORMULAIRE DE CONSTITUTION D'UNE EN	Lance Control of the	
PERSONNE PHYSIQUE		Po
TYPE D'ENTREPRISE : ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU ETABLISSEMENT		
I DENICEIGNICATENTS DEL ATIES ALI DEODDIETAIDE /*\		
I- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROPRIETAIRE (*) Nom :		
NOIII		
Prénoms :		*
Date de naissance :Lieu de		
naissance :		
Sexe : Masculin Féminin		
Nationalité :		
manus		
Situation Matrimoniale :		
Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐		
Profession:		
Employeur :		
Adresse de Résidence : N° :		
Avenue :Quartier :Quartier :		
Commune : Ville/District : Territoire :		
N° Téléphone : Fax : En		
BP. :		
Nombre d'enfants :		
Si le déclarant est un étranger :		
Nationalité :	i	
séjour :		
Validité du titre de séjour: Adresse à		
l'étranger :		
II- RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE		
NOM COMMERCIAL (*) :Enseigne :		
Sigle:		
PRINCIPAL ETABLISSEMENT☐ ou SUCCURSALE☐(*)	+	
TRINGITAL LIABLISCHILLIA ON SOCCOTIONEL — ()		

_	principale : Secteurs d'activités :	_	
☐ Com	merce général et Import –export	Petite industrie	Expoitation agricole
et fores	stière		_
☐ Télé	communications et nouvelles technolog		Entreprises minières et
pétroliè	eres Prestation de services	☐ Immobilier	☐ Transport ☐
Autres			
Activité			
	aire (s):		
•	ADRESSE DU SIEGE DE L'ENTREPRISE (*)	
N° :	Avenue :		
Quartie	er :	ana .	
	une :Ville/District :		
BP. :	N° Téléphone :		
Fax :			
Email :.			
Activit	é principale : Activité(s)		
cocond	niro(c) .		
second	aire(s) :		
second B.	Adresse : N° : Avenue :		
	Adresse : N° : Avenue :		
	Adresse : N° : Avenue : Quartier : Ville/District :	Commune :	
	Adresse : N° :	Commune :	
	Adresse : N° :		
	Adresse : N° :		
В.	Adresse : N° :		
В.	Adresse : N° :		
B. second	Adresse : N° :		
B. second	Adresse : N° :	BP. :	
B. second III- EFF Nombr	Adresse : N° :		
second III- EFF Nombr Dont:	Adresse: N°:	BP. :mail :	
second III- EFF Nombr Dont:	Adresse: N°:	BP. :mail :	
second III- EFF Nombr Dont: IV. REF	Adresse: N°:	Etrangers : 1	

Prénom :
Adresse :
N° RCCM : Référence juridique ou
administrative:
Coordonnées bancaires : Banque :Numéro de
compte :
N° Import-Export :
Nombre sièges d'exploitant ou succursale :Nombre de travailleurs au moment de
l'affiliation :
Nombre d'enfants bénéficiaires des AF : Total mensuel des rémunérations brutes en cas de
reprise :
Ancien numéro d'affiliation INSS:
Changement d'activité définitive $oldsymbol{\square}$ -Changement temporaire $oldsymbol{\square}$
Date de la cessation
d'activité :
Nouvelle activité
principale :Date :
Nouveau statut
juridique :
Nouveau Chef d'établissement :
Nouvel emplacement de l'établissement :
VI - DECLARATION SUR L'HONNEUR
A défaut du casier judiciaire
Je soussigné, déclare sur
l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 45, point 3 de l'Acte uniforme portant sur le droit
commercial général, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou
administrative de nature à m'interdire – soit d'exercer une activité commerciale – soit de gérer,
d'administrer ou de diriger une personne morale.
Dans les soixante-quinze jours qui suivent l'immatriculation de mon entreprise au Registre du commerce et du crédit mobilier, je m'engage à compléter le dossier au Guichet Unique de Création d'Entreprise, par
un extrait de casier judiciaire.
un extrate de casier junicialité.

• Relativement à la résidence

Je déclare sur l'honneur résider à l'adresse indiquée ci-dessus.

VII. DEMANDES (N° IMPOTS, IMMATRICULATION INSS, INPP, PERMIS D'EXPLOITATION, ETC.)

Le présent formulaire dûment rempli, daté et signé par le requérant vaut demande d'obtention du numéro impôt, du numéro d'Identification nationale, d'affiliation à l'INSS, d'immatriculation à l'INPP, de déclaration d'installation ou demande de permis d'exploitation et de toute autre formalité usuelle au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Je déclare sur l'honneur que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

Fait àlele	
	Signature

(*) Mentions à compléter obligatoirement

PIECES JUSTIFICATIVES/ANNEXES

- Demande écrite adressée au Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise
- Attestation de résidence
- Copie du contrat de bail/titre propriété de l'établissement
- Copie de la pièce d'identité du propriétaire
- Indication de la dénomination, de l'adresse de l'établissement et de la nature des activités

Sal	arié	Nombre
Nom	Prénom	d'enfants

ANNEXE 4 : FORMULAIRE UNIQUE PERSONNE MORALE





GUICHET UNIQUE DE CR	EATION D'ENTREPI	RISE	
Tél. (243) 8222.84.008/125.101.299 - E-mail : guce@	guichetunique.cd - We	eb : www.guichetu	ınique.cd
CADRE RESERVE AU GUICHET UNIQUE		N° RCCM	
Dossier N°		N° Id. Nat	
Reçu le		N° Impôt	
Transmis le		N° INSS	
N° GUICHET UNIOUE		N° INPP	
FORMULAIRE DE CREATI	ON D'UNE ENTR	EPRISE	
PERSONNE			Mo
PERSONNE	WORALL		
BJET DE LA DEMANDE			
Constitution d'une société (Tout remplir sauf I.b)			
Succursale			
Filiale Reprise d'une entreprise			
keprise a une entreprise			
a. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE : (*)			
ENOMINATION :			
gle :			
OM COMMERCIAL :			
orme juridique :			
□ _{SARL}	nom collectif		
	commandite simple		
	SAS		
□ _{S.A.U.}			
—3.A.O.			
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE (*)			
No. of the Control of			
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE (*)			
° : Avenue :			
eartier:			
artier:Ville/District:			

	Avenue :	Qua	rtier :
	une :Ville/D	istrict :	Territoire :
		Fax :	Email :
	ACTIVITES DE L'ENTREPRISE (*)		
	tivité principale : Secteurs d'activités		
	Commerce général et Import –export	☐ Industrie	Agriculture et
	ploitation forestière	_	
	Banques, établissements financiers et assu	rances L Télécom	nmunications et nouvelles
-	chnologies de l'information		
Ц	Entreprises minières et pétrolières	☐ Prestation de services	☐ _{Immobilier}
	☐ Transport		
	Autres		
econd	aire(s) :		
econd	laire(s) :		
second	aire(s) :		
second	RSALE(S) :		
second	RSALE(S):RSALE(S):		
second	RSALE(S): A. Adresse: Activité(s):		
second	Activité(s) :		
second	Activité(s) :		
second SUCCU	RSALE(S): A. Adresse: Activité(s): B. Adresse:		
second SUCCU •	Activité(s):	nt libéré sur capital :	
SUCCU SUCCU Montal	RSALE(S) :	nt libéré sur capital :	
SUCCU SUCCU Montal	Activité(s) :	nt libéré sur capital :	
Montai Nature Numér	RSALE(S): A. Adresse: Activité(s): B. Adresse: Activité(s): CAPITAL(*) nt	nt libéré sur capital :	
Montai Nature Numér	Activité(s) :	nt libéré sur capital :	
Montai Nature Numér	RSALE(S): A. Adresse: Activité(s): B. Adresse: Activité(s): CAPITAL(*) nt	nt libéré sur capital :	
Montal Nature Numér	Activité(s) :	nt libéré sur capital :	

CIVILITE NOM PRENOM LIEU DE NATIONALITE RESIDENCE Télé	dministrative :	E e juridique o	Ct :	ère :	enue :	Province : Province : IGNEMENTS ion ou raiso exploitant :	uridique : N° :
N° ::	dministrative :	E e juridique o	Ct :	ère :	enue :	Province : Province : IGNEMENTS ion ou raiso exploitant :	N° :
Quartier:	dministrative :été de droit:	E e juridique o	ct :	ine: ère: LA REPRISE D'	N° Téléphor l'entreprise m 'S RELATIFS A on sociale de l 	Province : ncipale de l' GNEMENTS ion ou raisc	Quartier : Commune : Ferritoire/F BP. : Fax : Activité prii . c. RENSEI Dénominat entreprise :
Commune:	dministrative :été de droit:	E e juridique o	UNE ENTREPRIS	ère :	N° Téléphor l'entreprise m S RELATIFS A on sociale de l : Nom :	Province : ncipale de l' IGNEMENTS ion ou raisc exploitant :	Commune : Ferritoire/F BP. : Fax : Email : Activité prin . c. RENSEI Dénominat entreprise :
Ferritoire/Province :	dministrative :été de droit:	E e juridique o	N° RCCM :	ère :	l'entreprise m S RELATIFS A on sociale de l	Province : ncipale de l' GNEMENTS ion ou raisc exploitant :	Ferritoire/FBP. : Fax : Email : Activité prin . c. RENSEI Dénominat entreprise :
SP.:	dministrative :été de droit: \qqq \q	E e juridique o	N° RCCM :	ère :	N° Téléphor l'entreprise m S RELATIFS A on sociale de l	ncipale de l' IGNEMENTS ion ou raisc : exploitant :	BP.:
Email:	dministrative :été de droit: \qqq \q	E e juridique o	N° RCCM :	ère : LA REPRISE D' 'ancienne	l'entreprise m S RELATIFS A on sociale de l : Nom :	ncipale de l' IGNEMENTS ion ou raisc :	Fax :
Activité principale de l'entreprise mère :	dministrative :été de droit:	E e juridique o	N° RCCM :	ère : LA REPRISE D' 'ancienne	l'entreprise m S RELATIFS A on sociale de l	ncipale de l' IGNEMENTS ion ou raisc :	Email : Activité prin . c. RENSEI Dénominat entreprise :
Activité principale de l'entreprise mère :	dministrative :été de droit: National	E e juridique o	N° RCCM :	ère : LA REPRISE D' 'ancienne	l'entreprise m S RELATIFS A on sociale de l 	ncipale de l' IGNEMENTS ion ou raisc :	Activité prin . c. RENSEI Dénominat entreprise :
Dénomination ou raison sociale de l'ancienne entreprise :	 dministrative :d été de droit:	E e juridique o	N° RCCM :	LA REPRISE D' 'ancienne	on sociale de l	ion ou raisc	. c. RENSEI Dénominat entreprise :
Dénomination ou raison sociale de l'ancienne entreprise :	 dministrative :d dministrative :d d	e juridique o	N° RCCM : Référen	'ancienne	on sociale de l	ion ou raisc :exploitant :	Dénominat entreprise :
Précédent exploitant : Nom :	 dministrative :d dministrative :d d	e juridique o	N° RCCM : Référen		: Nom :	exploitant :	entreprise :
Précédent exploitant : Nom :	 dministrative :d dministrative :d dmin	e juridique o	N° RCCM : Référen		: Nom :	exploitant :	
Adresse:	dministrative :édministrative :édministrative :	e juridique o	N° RCCM : Référen				Prácádant a
Adresse:	dministrative :édministrative :édministrative :	e juridique o	N° RCCM : Référen				lecedent o
Ancien N° Impôt :	dministrative :été de droit: □National	e juridique o	Référen				rénom :
Anciennes coordonnées bancaires : Banque :	été de droit:						Adresse :
Parts sociales : Nombre :				Banque :		mpôt :	Ancien N° II
Parts sociales : Nombre :					es bancaires :	coordonnée	Anciennes
Ancien N° Import-Export :		9					Numéro :
Ancien N° Import-Export :	s au moment de		2 :	aleur nominal	re : Va	es : Nombr	Parts social
NSS:	s au moment de						Etranger
NSS:	s au moment de	N° Affiliation	Ancier		ort :	mport-Expo	Ancien N° I
'affiliation :	s au moment de					Water Contract Contraction	
'affiliation :		e de travaill	Nomb	ccursale :	oitation ou su	ges d'explo	Nombre siè
Teprise :							
Teprise :	ions brutes en cas de	l des rémun	Total mensu	AF :	néficiaires des	enfants bén	Nombre d'e
I- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DIRIGEANT/GERANT (*) DATE ET Nore RESIDENCE Télé							
CIVILITE NOM PRENOM LIEU DE NATIONALITE RESIDENCE TÉLÉ							- prioc
CIVILITE NOM PRENOM LIEU DE NATIONALITE RESIDENCE TÉLÉ			ERANT (*)	DIRIGEANT/G	RELATIFS AU	NEMENTS	I- RENSEIG
CIVILITE NOM PRENOM LIEU DE NATIONALITE RESIDENCE TÉLÉ			especialists & &				
A STATE OF THE STA	Email, ESIDENCE Téléphone,	Nbre	NATIONALITE		PDEMONA		
	Fax, BP, etc.	Enfants	NATIONALITE		PRENOIVI	NOM	CIVILITE
				11/1100/11102			

e dirigeant Si oui, précis	a-t-il été déjà ser la raison se	déclaré par un		П		
Si oui, précis	ser la raison s	déclaré par un	e autre entrepris	П		
505			SELECTION OF THE PROPERTY OF T	se ? Our	Non	
'entreprise		ociale de				
	i					
II- RENSEIG	NEMENTS RE	LATIFS AUX ASS	SOCIES (voir infr	a) (*)		
II- KENSEIG	INCIVICIATS NE	EATH 5 AGA AS	SOCIES (VOII IIIII	- , ()		
V- RENSEIG	NEMENTS RE	LATIFS AUX CO	MMISSAIRES AL	JX COMPTES		
		1	E-MONEY CONT.	,		T
CNULTE	NOM	DDENOM	DATE ET	NATIONALITE	RESIDENCE	Email,
CIVILITE	NOM	PRENOM	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	KESIDENCE	Téléphone, Fax, BP, etc.
			NAISSANCE			rax, br, etc.
	History					
		8				
						-
/. RENSEIGN	NEMENTS REL	ATIFS AU REQU	JERANT (*)		Un all production of the	
			• •			
La producti	on d'une prod	curation est exig	gée si le requéra	nt n'est pas le repr	ésentant légal)	
lom :						•••••
rénoms :						
ate de nais	sance:		Lieu de	naissance :		
	ulin 🗖 Fémi					
Profession :.						
				Quartier :		
		Ville/Dist	rict :	Territoir	e :	
Commune :.			ohone :	F	ax :	
Commune :. Province :		N° Télép		F		

 A défaut du casier judicie 	
le soussigné,	déclare sur l'honneur,
conformément aux dispositions de	e l'article 45, point 3 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial
général, n'avoir fait l'objet d'aucu	ne condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à
m'interdire – soit d'exercer une ad morale.	ctivité commerciale – soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne
Dans les soixante-quinze jours qui	suivent l'immatriculation de mon entreprise au Registre du commerce et du
crédit mobilier, je m'engage à con	npléter le dossier au Guichet Unique de Création d'Entreprise, par un extrait
de casier judiciaire.	
Relativement à la réside	nce
Je déclare sur l'honneur résider à	l'adresse indiquée ci-dessus.
Fait àle .	
Signature	
☐ Représentant légal	□ Mandataire

PIECES JUSTIFICATIVES/ANNEXES

- Demande écrite
- Statuts de la société en 4 exemplaires + version électronique des statuts au format texte modifiable (Word ou RTF)
- Déclaration de souscription et de versement
- Preuve de libération du capital social ou extrait de compte
- Copie des pièces d'identité du Gérant et des associés
- Spécimen de signature du Gérant

I. ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES

ACTIONNAIRES OU ASSOCIES PAS ORDRE DE CAPITAL SOUSCRIT

Adresse Résidence (VIIIe, Commune, Quartier, Avenue, Territoire, Tél, BP, Fax, Email)				Adresse Résidence (Ville, Commune, Quartier, Avenue, Territoire, Tél, BP, Fax, Emall)	18	7
Employeur				Adresse Résidence (Ville Territoire, 1	-	
Profession				Nationalité		
Nationalité						2
Date Lieu de Naissance				Date & Lleu d'immatriculation		
Nom & Prenoms			II. ASSOCIES PERSONNES MORALES	N* RCCM		
			I. ASSOCIES PER	Raison sociale		

S	Nombre			
Nom	Prénom	d'enfants		

AVIS AU PUBLIC

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise à l'avantage de porter à la connaissance du public en général, et des opérateurs économiques en particulier que, conformément à la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-018 du 1° août 1987 portant code de la famille, l'autorisation maritale est supprimée. Ainsi l'exigence de l'autorisation maritale préalable à l'immatriculation au Registre du commerce et du Crédit Mobilier d'une Entreprise d'une femme mariée n'est plus, désormais, de mise.

Jouissant de la pleine capacité juridique, la femme mariée peut librement poser des actes juridiques, et notamment entreprendre des activités commerciales dans des conditions définies par la Loi.

Merci d'assurer une large diffusion du présent.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2017

Pr. Amisi Herady,

Directeur général.

République Démocratique du Congo Ministère de l'Intérieur et Sécurité



Sa Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 1 2 AVR 2018 N°25/CAB/VPM/MININTERSEC/HMS/ 2/13/2018

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ; (Avec l'expression de mes hommages les plus détérents)
 Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 (Avec l'assurance de ma très haute considération)
 Hôtel du Gouvernement
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;
- Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur le Ministre de l'Industrie ;
- Monsieur le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) ;
 - Monsieur le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE);
 - Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement (Tous) à Kinshasa/Gombe

Concerne: Instruction

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous)

Madame et Messieurs.

Par sa lettre n°CAB/PM/DIRCAB/CTS/CLIMAF/JAL/
2017/2927 du 14 décembre 2017, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
me fait constater ce qui suit : « l'autorisation d'ouverture d'activité économique et commerciale
délivrée par les Provinces n'est pas reprise dans l'Ordonnance Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant
la nomenclature des impôts, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales
Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, et ce dans le souci de mettre en œuvre les
recommandations issues de la Conférence sur l'amélioration du climat des affaires, organisée du
29 août au 1er septembre 2017, sous le Haut Patronage de Son Excellence Monsieur le Président de
la République, Chef de l'Etat, je vous demande d'instruire tous les Gouverneurs de Provinces de ne
plus l'exiger dans le processus du Guichet Unique de création d'Entreprise ».

Je vous invite tous à une stricte exécution de la présente

instruction.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs les Gouverneurs,

l'expression de mes sentiments patfiotiques.

Prof. Henri MOVA Sakanyi

Avenue Colonel Tshatshi, Kinshasa - Gombe.



NOTE CIRCULAIRE N°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/015/ TTK/2017

A L'ATTENTION DE :

Cc:

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Intérieur et Sécurité;
- Messieurs les Gouverneurs des provinces (Tous);
- Mesdames et messieurs les Directeurs-Chefs de Services de l'urbanisme et Habitat (Tous);
- Mesdames et messieurs les Chefs des Divisions, Bureaux et des Services Urbains et Provinciaux ; de l'Urbanisme (Tous) ;
- Membres des Commissions Techniques d'Analyse des dossiers de Permis de Construire (Tous);
- Agents et Cadres de l'Administration Centrale et Urbaine de l'Urbanisme et Habitat (Tous);
 - (Tous) à Kinshasa.

Concerne:

Procédure de traitement (de constitution et d'instruction du dossier pour la délivrance des Permis de Construire).

Mesdames et Messieurs.

En exécution de l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 2 » août 2016 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi de permis de construire en République Démocratique du Congo et de la note de délégation de la signature du permis de construire au Secrétariat Général à l'urbanisme et Habitat et aux Chefs des Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme, il est porté à la connaissance de tous et à l'attention du public ce qui suit :

- Le délai de délivrance du permis de construire est fixé à 30 jours ouvrables, à dater du dépôt du dossier, pour les personnes en ordre de paiement de la taxe de bâtisse ;
- Pour le respect strict du délai imparti, la procédure d'obtention du permis de construire s'amorce au moment où l'assujetti introduit sa demande uniquement au niveau des services de l'urbanisme, au niveau national et local avec tous les éléments du dossier exigés dûment préparés en amont tels qu'énumérés ci-dessous avant de venir solliciter son permis.

Des éléments du dossier

Le dossier de demande de Permis de Construire comprend pour tout type de projet deux volets :

Volet administratif contenant :

- Conformément à l'Arrêté n) 0012 annexe I, le formulaire doit impérativement porter la signature du demandeur du permis d'e construire ou de son délégué dûment mandaté :
- Une copie du titre de propriété certifiée conforme à l'originale par toute autorité administrative compétente légalement établie par le préposé de l'Urbanisme à la réception du dossier.

Volet technique contenant :

- Un plan de situation établi à l'échelle de 1/200e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnants dans un rayon de 200 mètres au moins pour la maison d'habitation : 300 mètres pour les complexes commerciaux et 500 mètres pour les industries ou toute autre construction ;
- O Pour une bâtisse à usage résidentiel d'une surface bâtie de moins de 150 m2
- O Un plan d'implantation à l'échelle de 1/50e
- Une vue en plan de chaque niveau ;
- O Deux coupes significatives à l'échelle de 1/50e ou 1/100e ;
- Une façade avant et arrière ;
- Un plan et schéma de plomberie ;
- Un plan et schéma d'électricité ;
- Une façade latérale droite et gauche ;
- o Pour les projets dont la superficie bâtie est supérieures à 150 m2;
- Plan de masse à échelle de 1/200e ou 1/500e comportant les indications suivantes :
- Les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes;
- Le tracé des voies publiques sou privée bordant le terrain à construire ;
- L'aménagement du terrain autour des constructions ;
- Les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
- La situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain d'une pente de 5% ou plus, selon le gabarit du projet;
- Les coupes horizontales, fixées à deux (2) au moins, à l'échelle de 1/50e ou 1/100e pour les projets de grande superficie dont l'un côté et l'autre aménagé pour voir la composition de la structure intérieure comprenant notamment :
 - Le plan des sous-sols avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux :
 - Le plan de rez-de-chaussée et éventuellement de chaque étage ;

- Les toitures des terrasses ;
- Les coupes verticales fixées au nombre de deux (2) ou plus selon le gabarit du projet, l'un pour indiquer la hauteur du bâtiment, l'autre aménagé pour voir le dimensionnement de la partie constructive des sous-sols, des murs de rezde-chaussée, des étages, des terrasses, des toitures avec indication de canalisation et d'évacuation des eaux;
- Le plan et le schéma d'installation électromécanique ou électronique ;
- Le plan de fondation côté à l'échelle d'exécution de 1/50e ou 1/100e;
- La maquette et/ou les perspectives, pour tout immeuble de R+4 et plus ;
- Le plan d'implantation avec indication de l'emplacement de la fosse septique et puits perdu;
- Le plan topographique si nécessaire ;
- Le plan et le schéma de machinerie pour ascenseur, froid ou autre équipement d'incorporation pour tout immeuble de R+4 et plus;
- Les calculs de la portance du sol pour les immeubles R+4 et plus ;
- Les calculs de résistance des matériaux et de stabilité ;
- Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions :
- Les devis estimatif et descriptif si possible.

Ces documents, élaborés selon les prescriptions du règlement d'Urbanisme de l'entité concernée, doivent porter la signature des personnes physiques ou morales compétentes et agréées au Ministère de l'Urbanisme et Habitat, notamment l'Architecte ou le bureau d'études.

 La procédure requise sur le plan juridique et pratique se présente de la manière suivante :

1. Dépôt du dossier et ouverture du dossier.

Le dossier de demande du permis de construire est déposé en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment ou encore son mandataire dûment désigné :

- Dans les provinces, auprès du Chef de Division provinciale de l'Urbanisme par le canal du Chef du Bureau de l'Urbanisme de la Commune ou Territoire où s'effectueront les travaux, avec ses avis et considérations.
- Dans la Ville de Kinshasa, (1) directement à la Direction de l'Urbanisme pour tous les travaux énumérés au point a de l'article 4 de l'Arrêté n° 0012;

- Dans la Ville de Kinshasa, (2) auprès du Chef de Division urbaine de l'Urbanisme, pour tous les travaux de la compétence du Gouverneur de la Ville telle que reprise au point b de l'article 4 de l'Arrêté n° 0012.
- Le dossier jugé non conforme est retourné au requérant avec un avis motivé.

Délai imparti ; six (6) jours : Dès la réception et à la transmission du dossier à la Commission Technique d'analyse après son admission.

2. Instruction du dossier

La compétence de l'instruction du dossier de demande de permis de Construire est du ressort des services compétents de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Habitat, appuyés pour cela par une **Commission Technique d'Analyse**.

Elle est faite conformément :

- Au contenu du Manuel de procédures ;
- À une étude approfondie des documents énumérés à l'article 9 de l'Arrêté n° 012.
- Aux prescriptions des plans d'aménagement applicables à l'emplacement considéré, notamment en ce qui concerne le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural du bâti et son intégration dans le milieu;
- Aux normes en vigueur en matière de préservation des espaces verts, des équipements collectifs, privés ou publics;
- Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

Délai imparti ; **deux (2) jours** : de l'instruction ou examen ou analyse et de la descente sur terrain.

3. Descente sur le terrain

Un procès-verbal de constat de lieu est obligatoire et ce, à l'issu d'une descente sur terrain de l'équipe de l'Administration de l'urbanisme et Habitats et ce, à charge du requérant.

Une fois cette étape passée avec succès, il est demandé au requérant de verser l'argent au trésor public.

4. **Taxation**, établissement note de frais et note de perception.

Délai imparti : deux (2) jours :

La délivrance du permis de Construire est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse instituée par le Décret du 12 décembre 1939 mis en application par l'Ordonnance 27/TP du 1é mars 1940 et des arrêtés interministériels pris, dans la limite de compétence définie à l'article 4 de l'Arrêté n°0012 par :

- Le Ministre ayant en charge de l'Urbanisme et Habitat et celui des Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre Provincial en charge l'Urbanisme et de l'Habitat et celui ayant les Finances dans ses attributions.

Les Arrêtés pris par les Ministres fixent la taxe sur base de la valeur d'estimation des travaux à effectuer, le taux applicable de la taxe de bâtisse est uniforme sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

L'exonération à la bâtisse est effective pour :

- O Toute reconstruction d'immeuble détruit par le fait de la guerre ou d'une catastrophe naturelle, sauf en cas d'agrandissement ou modification ;
- Toute construction appartenant à un département ministériel, tout édifice culturel et toute chancellerie pour autant qu'il y ait réciprocité;
- Toute construction érigée pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaire, à condition qu'elle soit à démolir dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date du permis de Construire;
- Délai imparti : deux (2) jours : de la préparation et signature de la note des frais, établissement de la note de perception par la DGRAD, paiement à la banque à l'apurement par le Comptable Public.

5. Paiement à la Banque.

Le requérant va à la Banque désignée à cet effet.

Délai imparti : huit (8) jours : pour paiement à la Banque.

6. Apurement de la preuve de paiement

Le requérant va auprès du comptable public des recettes affectées au Secrétariat général de l'Urbanisme et Habitat à cet effet.

Délai imparti ; deux (2) jours : pour L'APUREMENT

7. Préparation du permis de construire et transmission du dossier pour la signature.

La signature du permis de Construire dépend exclusivement des conclusions rendues par la Commission Technique d'analyse et est préparée à la Direction de l'Urbanisme au Secrétariat de la Direction.

Délai imparti ; deux (2) jours : pour la rédaction du Permis de Construire.

8. Signature du permis de construire

En République Démocratique du Congo, le permis de construire est délivré au nom de l'État par :

- Le Secrétaire général à l'urbanisme et habitat, sur toute l'étendue du territoire national, pour tout immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages, tout immeuble à ériger pour le compte d'un Département Ministériel, d'une Entreprise Publique, d'un établissement public, d'un Service Public de l'État, les Chancelleries, tout projet d'investissement immobilier, rénovation urbaine, ensemble immobilier, les immeubles de rapport : tout immeuble à usage commercial.
- O Le Chef de Division provinciale de l'urbanisme, sur toute l'étendue de la Ville, de la province sous son administration, pour tout immeuble à usage résidentiel de deux étages au maximum et tous les autres travaux que ceux énumérés au point a.

Délai imparti ; cinq (5) jours : pour la signature du permis de Construire.

2. Octroi du Permis de Construire au propriétaire.

Le requérant est invité à retirer son permis de construire au Secrétariat de la Direction de l'Urbanisme ou de la Division de l'Urbanisme.

Délai imparti : un (1) jours : pour la délivrance du permis de Construire.

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et habitat tient à insister sur ce qui suit :

- Les principes d'objectivité, de transparence et de célérité doivent être de strictes applications dans l'instruction des demandes d'octroi de permis de construire ou de son renouvellement.
- Les performances de vos services devront aussi être évaluées par rapport à leur capacité de bon traitement des dossiers et de célérité dans l'instruction et la transmission de vos avis à la hiérarchie compétence;
- S'agissant du délai maximum de 30 jours ouvrables à dater du dépôt de demande de permis de construire à octgroyer, les services de l'urbanisme devront se déterminer par le dynamisme interne, de finaliser l'instruction du dossier introduit conformément à la présente.
- Par ailleurs, ne sont pas des procédures à charge du Ministère pour l'obtention du Permis de Construire :
 - L'obtention de l'extrait cadastral;
 - L'inspection de la propriété;
 - La demande d'un nouveau titre de propriété;
 - L'obtention d'un nouveau titre de propriété;
 - L'inspection di site et établissement du PV de mise en valeur ;
 - La demande de raccordement en eau :
 - L'inspection REGIDESO et estimation du coût estimatif;
 - L'obtention du raccordement au réseau d'eau de la REGIDESO ;

- La demande de raccordement en moyenne ou basse tgension électricité ;
- Les études techniques, l'approbation de la Demande et la mise en service Par la SNEL.
- Vu le caractère impératif que revêt la présente, j'insiste sur son exécution sans faille par chacun de vous en vue de l'instruction rapide des dossiers dans le délai imparti et dans le respect de la procédure telle que évoquée.

Sentiments patriotiques.

Ir. Adolphe Mabulena Massamba.

République Démocratique du Congo MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT

Kinshasa, le 2 7 UC1 ZIII



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Urbanisme et Habitat.
 (Tous) à Kinshasa

NOTE CIRCULAIRE

N°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/953/JBB/2017

A L'ATTENTION DE :

- Cc. : Messieurs les Qirecteurs Chefs des Services de l'Urbanisme et Habitat (tous);
 - Mes dames et Messieurs les Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme et Habitat (tous)
 - Mesdames et Messieurs les Chefs des Cellules de l'Urbanisme et Habitat (tous) ;

Concerne:

Rappel d'application stricte des attributions

Mesdames et Messieurs,

Il me revient de constater avec regret le non-respect des attributions par les services ce, contrairement à l'Arrêté Ministériel N°CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 modifiant et complétant l'Arrêté N°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi de Permis de Construire en République Démocratique du Congo et me référant aux recommandations issues de la Conférence sur l'amélioration du climat des affaires en République Démocratique du Congo du 29 Août au 1er septembre 2017 à l'hôtel Kempesky fleuve Congo Hôtel et par rapport au plan de la mise en œuvre de la feuille de route des réformes Doing Rusiness 2019, dans l'indicateur Permis de construire, les instructions ci-après doivent être de stricte application à dater de ce jour :

- 1) Le contrôle effectif de la conformité de la construction obligatoire avant, pendant et après en vue de la délivrance du certificat de conformité par la Direction de l'Habitat;
- 2) L'obligation de l'affichage par les services des procédures de la délivrance du permis de construire, délais, coût et du certificat de conformité.
- 3) La non-observance de la présente note entrainerait des sanctions disciplinaires sévères et exemplaires.

Ces instructions sont de stricte application.

Sentiments patriotiques.

Ir. Adolphe MARLUENA-MASSAMBA



COMMUNIQUE OFFICIEL N° MIN. URB-HAB/SG/DIV.UN/. 34... / JBB/2017

assurances et l'arrêté ministériel N°CAB/MIN-ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 Août 2016 portant Règlementation de En exécution des dispositions des articles 193 à 209 de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des l'Octroi de Permis de Construire en République Démocratique du Congo, le Secrétariat Général à l'Urbanisme et Habitat rappel aux Entrepreneurs , Auto-constructeurs , Constructeurs des immeubles, Architectes, Ingénieurs, Bureaux d'études et Entreprises ou Sociétés de construction que la souscription à l'assurance est obligatoire. Tout constructeur ayant ouvert un chantier sans se conformer à cette exigence est tenu de régulariser sa

situation

la protection des personnes et de leurs biens, et contribuer à l'amélioration du climat des affaires et des investissements Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de la Politique du Gouvernement de la République tendant à assurer en République Démocratique du Congo.

Le Présent Communiqué est de stricte application.

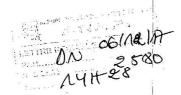
Fait à Kinshasa, le

Ir. Adolphe MABULENA MASSAMBA

secgenurbhab@gmail.con

République Démocratique du Congo MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT





Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat. Ministre du Plan :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat;

- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Urbanisme et Habitat;
- Messieurs les Gouverneurs des Provinces (tous);
- Messieurs les Ministres Provinciaux en Charge de l'Urbanisme et Habitat (tous);
- Monsieur le Directeur Général de l'ANAPI ;
- Monsieur l'Administrateur Directeur Général de la FEC :
- Monsieur le Directeur ai de l'Urbanisme ;
- Messieurs les Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme et Habitat (tous);
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Cellules de l'Urbanisme et Habitat (tous).

En République Démocratique du Congo

COMMUNIQUE AU PUBLIC

N°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/1037JBB/2017

Concerne : Le Certificat de Conformité

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétariat Général à l'Urbanisme et Habitat informe le public que le Certificat de Conformité est un document officiel certifiant le respect par le propriétaire d'une parcelle, des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le Permis de Construire. Il est délivré gratuitement conformément à l'Arrêté Ministériel N°CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 modifiant et complétant l'Arrêté N°CAB/MIN-ATUH/TPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi de Permis de Construire en République Démocratique du Congo.

A la fin de la construction, le Certificat est délivré un jour après le dépôt du rapport final de l'Inspection comme stipulé dans l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN.ATUH/\$G/MP/GHK/0001/2016 du 16 mars 2016, portant qualification Professionnelle des Personnes Chargées des Inspections avant, pendant et après la construction d'une Bâtisse en République Démocratique du Congo dans ses articles 4 et 5 alinéa c

En l'absence du Certificat de conformité au moment de l'exploitation de la bâtisse, et au cas où l'assujetti serait dans l'incapacité de prouver qu'il en a fait la demande, il sera contraint de l'obtenir moyennant paiement des frais équivalents au double de ceux de la taxe de bâtisse.

Toute bâtisse ne disposant pas d'un Certificat de conformité pour les gros œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés pour cas de force majeure, avec l'information portée par écrit à l'administration contre accusé de réception, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à l'administration compétente de l'Urbanisme et Habitat endéans deux (2) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

Ces instructions sont de stricte application.

Sentiments patriotiques.

Fait à Kinshasa, le

Ir. Adolphe MA MASSAMBA

AINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT SECRETARIAT GENERAL A L'URBANISME ET HABITAT DIRECTION DE L'HABITAT DIRECTION DE L'HABITAT Le Ministère de l'Urbanisme et Meditarie pour représent document que la construction appartenant à Monsieur, Madame l'Alies Direction d'Alies Transme de l'Abritat et d'estretique applicables dans les cet conforme aux normes, de constructions d'Alies Transme de l'Abritat et d'estretique applicables dans les est conforme aux normes, de constructions d'Alies Transme d'Alies Trans
--

République Démocratique du Congo Ministère de l'Urbanisme et Habitat



Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo $\,$ telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 mars 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 07 avril 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratiques de collaboration entre le Président de la République et Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'extension spontanée de nouveaux quartiers de la Ville de Kinshasa qui a créé une déshérence accentuée devant être corrigée par une administration de proximité capable de traiter le volume de plus en plus important des dossiers de demande de Permis de Construire et autres actes connexes ;

Considérant l'impérieuse nécessité de lutter contre le désordre et l'anarchie qui caractérise le tissu urbain de Kinshasa et qui est à l'origine de nuisances environnementales et autres catastrophes naturelles dont des inondations et des mouvements de terrain :

Considérant que l'amélioration de la gouvernance urbaine doit consister à repenser de façon adaptée à chaque contexte, la planification, le financement, le développement, l'administration, la gestion de la ville et de ses établissements humains par le Gouvernement Central et les Administrations locales ;

Considérant l'impératif de créer les conditions d'un développement urbain viable et durable, inclusif et participatif, qui intègre à l'amélioration de l'environnement ambiant, l'effort des acteurs locaux concernés, des populations et toutes les parties prenantes ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1 : sont créées dans la Ville-Province de Kinshasa, outre la Coordination Urbaine de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, Dix (10) Divisions Urbaines pour le secteur de l'Urbanisme et Dix (10) Divisions Urbaines pour le secteur de l'Habitat. Les dénominations et la configuration spatiale, de chacune de ces entités se présentent comme suit :

1. Circonscription de la Gombe.

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de la Gombe. Son siège administratif se situe dans la Commune de la Gombe.

2. Circonscription de Barumbu

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de Barumbu, Lingwala et Kinshasa. Son siège administratif se situe dans la Commune de Barumbu.

3. Circonscription de Bandalungwa

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de Bandalungwa, de Ngiri-Ngiri, de Bumbu, de Selembao et de Kintambo. Son siège administratif se situe dans la Commune de Bandalungwa

4. Circonscription de Kasa-Vubu

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de Kasa-Vubu, de Kalamu et de Makala. Son siège administratif se situe dans la Commune de Kasa-Vubu.

5. Circonscription de Limete

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de Limete et de celle de Ngaba. Son siège administratif se situe dans la Commune de Limete.

6. Circonscription de Matete.

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de Matete, de Lemba et de Kinsenso. Son siège administratif se situe dans la Commune de Matete.

7. Circonscription de Mont-Ngafula

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours de la Commune de Mont-Ngafula. Son siège administratif se situe dans la Commune de Mont-Ngafula.

8. Circonscription de Ngaliema

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours de la Commune de Ngaliema. Son siège administratif se situe dans la Commune de Ngaliema.

9. Circonscription de N'Djili.

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de N'Djili, de Masina et de Kimbanseke. Son siège administratif se situe dans la Commune de N'Djili.

10. Circonscription de la N'Sele.

Elle contient la Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des Communes de la N'Sele et de Maluku. Son siège administratif se situe dans la Commune de la N'Sele.

Article 2: La Division Urbaine de l'Urbanisme ou la Division Urbaine de l'Habitat dans la Ville de Kinshasa est une juridiction administrative et technique. Elle est composée des Communes ou de la Commune faisant partie de son étendue territoriale.

La Commune, échelon administratif et technique infra urbain, a rang de Bureau et coordonne des Cellules au niveau des Quartiers et des Antennes des rues, à titre d'administration locale de l'Urbanisme ou de l'Habitat

Article 3 : La Division Urbaine de l'Urbanisme et la Division Urbaine de l'Habitat sont redevables de tous les actes par eux posés dans le cadre de leur fonctionnement administratif, technique, financier et managérial d'atteinte des assignations vis-à-vis de la Coordination Urbaine de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, avec rang et particularité de l'unique Division Urbaine couvrant l'ensemble de l'agglomération de Kinshasa. Elle fonctionne avec un Bureau organique dans chaque Commune.

La Coordination Urbaine de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat a préséance sur les dix Divisions Urbaines de l'Urbanisme et dix Divisions Urbaines de l'Habitat et leur en demande des comptes.

- Article 4 : La Coordination Urbaine de l'Inspection joue le rôle de l'Audit Interne, de l'Audit Ville et de la Brigade de l'Urbanisme ainsi que de la Brigade de l'Habitat dans la Juridiction de son installation.
- Article 5 : La Coordination Urbaine de l'Inspection est un service déconcentré, qui dépend directement du pouvoir central et de ce fait, relève de la compétence exclusive du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat, bien qu'obligé d'œuvrer en étroite collaboration avec l'autorité locale, par principe de territorialité.
- **Article 6**: En disposition transitoire, les responsables et animateurs de structures anciennes continuent à avoir autorité sur les structures nouvellement créées jusqu'à la mise en service effective des titulaires desdits postes.
- **Article 7**: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 8 : Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa (le 0 2 ½

Prof. Joseph KOKONYANGI WITANENE

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat



Re Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN-ATUH/MBI/GHK/ & A & /2016
DU 23 A D 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
N° CAB/MIN.ATUHITPR/006/2014 DU 24/04/2014 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement les articles 03, 194, 202, 203 et 204;

Vu la Loi nº73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et régime de Sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 63, 64, 68, 180 à 183, 204 ;

Vu la Loi nº08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement ses articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi Organique n°08/015 du 07 octobre 2008, portant modalité d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de provinces ;

Vu la Loi Organique n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement les articles 4, 6 et 46 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 20, 21, 22, 24 et 27 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-Lol n°13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance nº88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre ;

4106, Avenue Colonei MONDJIBA, Commune de NGALIEMA E-mail: minu-bha@yahoo.fr - Kinshasa Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etats, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015, portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, litera b ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0021 du 29 octobre 1993, portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Revu l'Arrêté n°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 24 avril 2014, portant réglementation de l'octrol du Permis de Construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'une gouvernance urbaine efficiente doit être rétablie :

Considérant que de par ses attributions, le secteur de l'Urbanisme et Habitat a pour base administrative, opérationnelle, organique et juridique, l'étendue des villes, et de développement, la promotion, et l'élaboration des normes en matière de construction des établissements humains tant par le secteur public que privé;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

TITRE I DES REGLES GENERALES

- Article 1^{er}: Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre une promotion immobilière, une innovation urbaine, une construction ou un ouvrage de toute nature, en matériaux durables et semi durables, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo, est tenue d'obtenir au préalable un **Permis de Construire** auprès de l'Administration de l'Urbanisme et Habitat compétente selon la procédure établie dans le présent Arrêté, et conformément aux prescriptions du site d'œuvre pour lequel la permission des travaux est soilicitée.
- Article 2 : Le Permis de Construire est également exigé pour les constructions spécialisées en hauteur, tels les silos, les tours de guet, les phares ou autres, les châteaux d'eau, les pylônes en béton, métallique ou à usages divers, les butées sur lesquelles sont surélevés des ouvrages.



Les clôtures, les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant une modification importante de fonctionnement et composition d'un édifice, à au moins le tiers (1/3) de son volume antérieur, doivent faire l'objet d'une demande de **Permis de Construire**.

Article 3: A l'exception des constructions revêtant un caractère secretdéfense, l'obligation de solliciter un Permis de Construire s'impose à l'Administration Publique, à l'Armée, à la Police Nationale, aux services de Sécurité, aux Services Publics concessionnaires de l'Etat, aux Etablissements Publics, aux Provinces, aux Villes, aux Municipales, aux Aggiomérations, aux Cités, à tout autre Centre Urbain, aux édifices diplomatiques, consulaires et aux tiers, sans que cette énumération ne solt exhaustive.

TITRE II DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

- Article 4 : En République Démocratique du Congo, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par :
 - a. Le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat ou son délégué, sur toute l'étendue du territoire national, pour tout immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages, tout immeuble à ériger pour le compte d'un Département Ministériel, d'une Entreprise Publique, d'un Etablissement Public, d'un Service Public de l'État, les chancelleries, tout projet d'investissement immobilier, rénovation urbaine, ensemble immobilier, les immeubles de rapport;

Par immeubles non résidentiel, il faut entendre :

Complexes commerciaux, industriels, hôtellers, touristiques, centres et bâtiments d'affaires, stations-services, édifices socioculturels, sanitaires, complexes sportifs, entreposage, les bâtisses à usage artisanal, agricole et de pisciculture, tout ouvrage destiné à un usage commercial ou industriel, cette énumération n'étant pas limitative.

b. Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Gouverneur de Province ou son délégué, sur toute l'étendue de la Ville, de la Province sous son administration, pour tout immeuble à usage résidentiel de deux étages au maximum et tous les autres travaux que ceux énumérés au point a du présent article.

Hormis le cas où l'ouvrage à réaliser présente une complexité pour les immeubles à usage non résidentiel, le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et Habitat, délègue ses prérogatives, au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, au Gouverneur de Province sur l'ensemble de la ville, de la Province et des entités territoriales décentralisées de la manière suivante :

a. Au Gouverneur de la Ville de Kinshasa et au Gouverneur de Province ;

- Un ensemble immobilier de 50ares ne dépassant pas 1 hectare,
- Un complexe commercial, industriel, hôteller dont la serface bâtie ne dépassant pas 1000 m²,
- Une station de service de moins de 5 pompes,
- Un édifice culturel d'au moins 1000 personnes,
- Une saile de spectacle de 500 personnes ne dépassant 1000 personnes,
- Un complexe sportif de moins de 10.000 personnes,
- Un complexe éducatif de moins de 1000 m²,
- Un centre hospitalier et sanitaire d'au moins 50 lits ne dépassant 150 lits.

b. Aux entités territoriales décentralisées

- Un ensemble immobilier de moins de 50ares,
- Un complexe commercial, industriel, hôtelier d'au moins 100 m²,
- Un édifice culturel de moins de 1000 personnes,
- Une saile de spectacle de moins de 500 personnes,
- Un bâtiment éducatif de moins de 500 m²,
- Un centre hospitalier et sanitaire de moins de 50 lits.

TITRE III DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ANALYSE

Article 5 : Il est institué une structure d'appul à la délivrance du Permis de Construire dénommée « Commission Technique d'Analyse des Permis de Construire » elle est pluridisciplinaire et interministérielle, elle statue sur toutes les matières de sa compétence suivant la répartition dictée à l'article 4 ci-dessus.

Elle est installée :

- > au niveau national, à la Direction de l'Urbanisme ;
- dans les provinces et Entités Territoriales Décentralisées, au niveau :
 - du Chef-lieu de Province,
 - du Chef-lieu de Territoire,
 - de toute ville, toute cité.

La Commission Technique d'Analyse des Permis de Construire fonctionne au sein de toute structure de l'Urbanisme de ces différentes entités administratives, conformément aux dispositions du présent Arrêté et selon les normes de l'Urbanisme et Habitat.

Elle exerce ses prérogatives non seulement dans le milieu urbain, mais aussi dans l'hinterland et le milieu rural proches des villes par principe d'équilibre spatial dans le développement.

- Article 6 : La Commission technique d'Anaiyse de Permis de Construire est dirigée par un Président.

 Les membres, avec voix délibérative, composant la Commission sont les délégués dûment mandatés pour représenter leurs services publics respectifs.
 - I. Au niveau national, la Commission Technique d'Analyse de Permis de Construire, présidée par le Directeur-Chef des Services de l'Urbanisme est constituée des membres issus des ministères et établissements publics cl-après :
 - Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat :
 - o Le Directeur de l'Urbanisme, Président : Urbaniste, Architecte, Ingénieur BTP, Technicien Urbain.
 - Le Chef de Division des Actes de Construction, Secrétaire permanent : Architecte, technicien Urbain, Ingénieur.
 - o Un délégué de la Direction des Données Urbaines : Sociologue.
 - Un délégué de la Direction de l'Habitat : Architecte, Ingénieur BTP.
 - Ministère des Affaires Foncières :
 - Un délégué de la Direction du cadastre : Géomètre, Ingénieur Topographe.
 - o Un délégué du Conservateur en Chef des Titres
 - Ministère de l'Environnement :
 - o Un délégué : Ingénieur Environnementaliste.
 - Ministère de la Santé Publique :
 - o Un déléqué : Technicien en Hygiène et Santé
 - Ministère des Infrastructures et Travaux Publics :
 - Un délégué de la Direction des Bâtiments Civils : Ingénieur BTP
 - Un délégué du Laboratoire National de l'Office des Routes : Ingénieur Géotechnicien.
 - Un délégué du BEAU : Aménageur ou Urbaniste.
 - c Un délégué de l'OVD : Ingénieur, Géomètre, Topographe
 - Services de distribution d'eau et d'électricité ;
 - o Un délégué de la REGIDESO,
 - o Un délégué de la SNEL.

Chaque fois que le besoin exige, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant. Le fonctionnement de la Commission est défini par un règlement intérieur dûment signé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat.

- II. Au niveau provincial et local, la Commission Provinciale/Urbaine Technique d'Analyse, présidée par le Chef de Division Provinciale ou Urbaine de l'urbanisme, est constituée des membres issus des entités publiques ci-après :
 - Urbanisme : Un délégué : Urbaniste, Technicien Urbain, Ingénieur, Architecte.
 - Habitet : un délégué : Ingénieur, Technicien Urbain, Architecte.
 - Affaires Foncières: un délégué du Cadastre: Géomètre, Topographe, Ingénieur ou Arpenteur.
 - o Un délégué de la conservation des titres immobiliers.
 - Environnement : Un délégué.
 - Santé Publique : Un délégué de l'Hygiène.
 - Services des Travaux Publics :
 - o Un délégué du Bureau des Bâtiments Civils et un délégué du Laboratoire National de l'Office des Routes.
 - o Un délégué de l'Office des Voiries et Drainage,
 - o Un délégué de la REGIDESO,
 - o Un délégue de la SNEL.

En cas de besoin, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

Le fonctionnement de cette Commission est défini par un règiement intérieur signé par le Ministre Provincial en charge de l'Urbanisme et Habitat.

TITRE IV: DU DEPOT DU DOSSIER

- Article 7 : Le dossier de demande du Permis de Construire est déposé en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment ou encore son mandataire dûment désigné :
 - Dans les Provinces, auprès du Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme par le canal du Chef de Bureau de l'Urbanisme de la commune ou territoire où s'effectueront les travaux, avec ses avis et considérations.
 - Dans la ville de Kinshasa, (1) directement à la Direction de l'Urbanisme pour tous les travaux énumérés au point a de l'article 4 ci-dessus.
 - Dans la ville de Kinshasa, (2) auprès du Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme, pour tous les travaux de la compétence du Gouverneur de la Ville telle que reprise au point b de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : le Chef de Division des actes de construction, le Chef de Bureau chargé du Permis de Construire au niveau urbain, le préposé chargé du permis de construire partout ailleurs, chacun dans son ressort, est responsable du Secrétariat Permanent de la Commission technique d'Analyse relative à l'octroi du Permis de Construire.

A la réception, il vérifie les pièces constitutives du dossier et seuls les dossiers contenant toutes les pièces requises sont soumis à la Commission Technique d'Analyse.

La Commission affiche à ses valves, et publie éventuellement sur son site web, un extrait du procès-verbal des délibérations endéans huit (8) jours du dépôt du dossier. Le dossier jugé non conforme est retourné au requérant avec un avis motivé.

Article 9 : Tout projet de construction supérieur à 150 m² ou à 2 étages doit être obligatoirement élaboré et signé par un Architecte immatriculé au registre des Architectes. Les plans devront mentionner les noms et adresse exacte du requérant et seront signés par lui ou par son déléqué.

Tous les autres projets inférieurs à 150 m² peuvent être élaborés et signés par les dessinateurs ou ingénieurs BTP.

La présence dans les pièces au dossier d'un certificat d'enregistrement ou d'un contrat de location et d'un extrait du plan cadastrai dûment signés par le conservateur des titres immobiliers et par le Chef de Division du Cadastre compétent, peut servir d'office d'avis favorable de ses deux services membres de la Commission Technique d'Analyse.

Article 10 : Tout constructeur (Architecte, Ingénieur, Entrepreneur, Bureau d'études, Entreprise ou Société de construction) est tenu de souscrire une police d'assurance obligatoire garantissant le maître de l'ouvrage contre les dommages qui affecteralent en tout ou en partie l'ouvrage en cours de construction et ce, jusqu'à sa réception définitive par le maître de l'ouvrage, conformément à la loi n°74-007 du 10 juillet 1974 portant assurance obligatoire de la responsabilité des constructeurs.

Il est tenu également à souscrire une police d'assurance couvrant saresponsabilité civile telle que réglementée par les articles 258 à 260 du livre III du code civil, pour toute la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Cette responsabilité peut être individuelle et/ou collective. Article 11: le dossier de demande de Permis de Construire comprend pour tout type de projet, deux voiets:

1. Volet administratif contenant:

- 1.1. Une demande de Permis de Construire, selon le formulaire annexe I du présent arrêté, ce formulaire doit impérativement porter la signature du demandeur du permis de construire ou de son délégué dûment mandaté.
- 1.2. Une copie du titre de propriété certifiée conforme à l'original par toute autorité administrative compétente légalement établie ou par le préposé de l'Urbanisme à la réception du dossier.

2. Volet technique contenant :

- 2.1. Un plan de situation établi à l'échelle de 1/2000 destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les ilots et lotissements environnants dans un rayon de 200 mètres au moins pour les maisons d'habitation; 300 mètres pour les complexes commerciaux et 500 mètres pour les industries ou toute autre construction;
- Pour une bâtisse à usage résidentiel d'une surface bâtie de moins de 150 m².
 - Un plan de situation ;
 - Un plan d'implantation à l'échelle de 1/50°;
 - Un plan de masse à l'échelle de 1/200° ou 1/500°;
 - Une vue en plan de chaque niveau ;
 - Deux coupes significatives, à l'échelle de 1/50° ou 1/100°;
 - Une façade avant et arrière ;
 - Un plan et schéma de plomberle ;
 - Un plan et schéma d'électricité ;
 - Une façade latérale droite et gauche.
- Pour les projets dont la superficie bâtie est supérieure à 150 m².
 - 2.3.1. Plan de masse à l'échelle de 1/200° ou 1/500° comportant les indications sulvantes :
 - Les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes;
 - Le tracé des voles publiques ou privées bordant le terrain à construire;
 - L'aménagement du terrain autour des constructions ;
 - Les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes;
 - La situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain d'une pente de 5% ou plus, seion le gabarit du projet.

- 2.3.2. Les coupes horizontales, fixées à deux (2) aumoins, à l'échelle de 1/50° ou 1/100° pour les projets de grande superficie dont l'une cotée et l'autre aménagée pour voir la composition de la structure intérieure comprenant notamment :
 - Le plan des sous-sols, avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux,
 - Le plan de rez-de-chaussée et éventuellement de chaque étage,
 - Les toitures des terrasses,
- 2.3.3. Les coupes verticales fixées au nombre de deux (2) ou plus selon le gabarit du projet, l'une pour indiquer la hauteur du bâtiment, et l'autre aménagée pour voir le dimensionnement de la partie constructive des sous-sols, des murs de rez-de-chaussée, des étages, des terrasses, des toitures avec indication de canalisation et d'évacuation des eaux ;
- 2.3.4. Le plan de fondation coté à l'échelle d'exécution de 1/50° ou 1/100°;
- 2.3.5. La maquette et/ou les perspectives, pour toutimmeuble de R+4 et plus ;
- 2.3.6. Le pian d'impiantation avec indication de l'emplacement de la fosse saptique et puits perdu;
- 2.3.7. Le plan topographique si nécessaire ;
- 2.3.8. Le plan et le schéma de machinerie pour ascenseurs, froid ou autre équipement d'incorporation, pour tout immeuble de R+4 et plus;
- 2.3.9. Le plan et le schéma d'installation électromécanique ou électronique ;
- 2.3.10. Le plan et le schéma de protection et détection incendie ;
- 2.3.11. Les calculs de la portance du sol pour les immeubles R+4 et plus ;
- 2.3.12. Les calculs de résistance des matériaux et de stabilité ;
- 2.3.13. Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions;

2.3.14. Le devis estimatif et descriptif si possible.

Ces documents, élaborés selon les prescriptions du règlement d'urbanisme de l'entité concernée, doivent porter la signature des personnes physiques ou morales compétentes et agréées, notamment l'Architecte, l'Ingénieur ou le bureau d'études.

TITRE V DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- Article 12 : La compétence de l'instruction du dossier de demande de permis de Construire est du ressort des services compétents de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Habitat, appuyés pour cela par une Commission Technique d'Analyse.
- Article 13 : la signature du **Permis de Construire** dépend exclusivement des conclusions rendues par la Commission Technique d'Analyse.

 Un procès-verbal de constat de lieu est obligatoire et ce, à l'issu d'une descente sur terrain de l'équipe de l'administration de l'Urbanisme et Habitat et ce, à charge du requérant.
- Article 14 : L'instruction du dossier se fait conformément :
 - au contenu du Manuel de procédures ;
 - à une étude approfondle des documents énumérés à l'article 9 ci-dessus;
 - aux prescriptions des plans d'aménagement applicables à l'emplacement considéré, notamment en ce qui concerne le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural du bâti et son intégration dans le milleu;
 - aux normes en vigueur en matière de préservation des espaces verts, des équipements collectifs, privés ou publics;
 - aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.
- Article 15: Le délai de délivrance du Permis de Construire est fixé à 30 jours ouvrables, à dater du dépôt du dossier, pour les personnes en ordre de palement de la taxe de bâtisse. Au-delà de ce délai, le requérant dont le dossier a reçu le quitus de la Commission Technique d'Analyse et en règle de palement de la taxe de bâtisse est en droit de démarrer les travaux, après en avoir informé l'administration par lettre expresse, contre accusé de réception.
- Article 16 : Le service de l'Habitat est tenu de s'assurer du respect des normes dans l'exécution des travaux, seion les règles de l'art et les plans validés par le Président de la Commission Technique d'Analyse. Les indications des plans approuvés devront être observées scrupuleusement, aucune modification ne pourra y être apportée sauf introduction d'une demande régulière avec plans renseignant la modification projetée.

TITRE VI DE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

- Article 17 : Le Permis de Construire est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature, sauf pour les travaux dont le délai d'exécution, préalablement communiqué dans la demande du Permis de Construire, dépasse trois ans.
- Article 18: Le Permis de Construire n'est renouvelable qu'une seule fois pour des travaux entamés mais non achevés dans le délai de trois ans, la validité du renouvellement ne peut excéder deux ans. Le renouvellement donne lieu au palement du tiers (1/3) ou deux tiers (2/3) de la taxe de bâtisse calculée aux conditions en vigueur à la date du renouvellement et seion qu'il s'agit des travaux dont le degré de réalisation est supérieur ou inférieur à 50% de gros œuvres.
- Article 19 : Le Permis de Construire devient caduc lorsque les travaux n'ont pas débuté dans le délai accordé. Dans ce cas, un nouveau permis de construire sera sollicité et la taxe de bâtisse exigée dans son intégralité.

TITRE VII DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

- Article 20 : Le certificat de conformité est un document officiel certifiant le respect par le propriétaire d'une parcelle, des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le Permis de Construire. Il est délivré gratuitement.
- Article 21 : A la fin de la construction, ou dès la fin des travaux des gros œuvres, le requérant a l'obligation d'inviter par écrit, l'administration de l'Urbanisme et Habitat, à constater le respect des normes urbanistiques et d'habitabilités prescrites dans le Permis de Construire en vue de l'obtention d'un Certificat de conformité dans les quatre (4) mois au-delà desqueis l'assujetti se prévaudra de l'accusé de réception.

En l'absence du **Certificat de conformité** au moment de l'exploitation de la bâtisse, et au cas où l'assujetti serait dans l'incapacité de prouver qu'il en a fait la demande, il sera contraint de l'obtenir moyennant palement des frais équivalents au double de ceux de la taxe de bâtisse.

Article 22 : Toute bâtisse disposant d'un Certificat de conformité pour les gros œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés pour cas de force majeure, avec l'information portée par écrit à l'administration contre accusé de réception, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à l'administration compétente de l'Urbanisme et Habitat endéans deux (2) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

- Article 23 : Toute construction occupée peut faire l'objet d'un contrôle des services attirés de l'administration.

 En fonction de la gravité des griefs constatés par rapport aux paramètres urbanistiques et constructifs pris en compte pour accorder le Permis de Construire, sont considérés :
 - mineurs, les griefs relatifs au surdimensionnement au-delà de 10% de la superficie déclarée dans le Permis de Construire;
 - majeurs, les griefs du genre défaut d'alignement par rapport aux voiries et autres aménagements existants, non-respect de la hauteur de la bâtisse, non-respect des façades principales,...
 - critiques, les défauts de sécurité pour les usagers, le bâtiment présentant un danger pour le public ou des défauts dans sa structure,...

Les griefs mineurs sont sanctionnés par un redressement de la taxe de bâtisse d'une valeur triple à celle due normalement.

Pour les griefs majeurs et critiques, la sanction se décide au cas par cas, allant de l'évacuation immédiate avec obligation de correction, si cela est encore possible, jusqu'à la décision de démolition de l'immeuble, aux frais du maître de l'Ouvrage, et des sanctions à l'encontre de l'Architecte sulvant la législation en vigueur.

TITRE VIII DE LA TAXE DE BATISSE

- Article 24 : La délivrance du permis de Construire est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse instituée par le Décret du 12 décembre 1939 mis en application par l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 et par des arrêtés interministériels pris, dans la limite de compétence définile à l'article 4 du présent arrêté par :
 - Le Ministre ayant en charge l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat et celui ayant les Finances dans ses attributions;
 - Le Ministre Provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat et celui ayant les Finances dans ses attributions ;

Les Arrêtés pris par les Ministres fixent la taxe sur base de la valeur d'estimation des travaux à effectuer, le taux applicable de la taxe de bâtisse est uniforme sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 25 : L'exonération à la taxe de bâtisse est effective pour :

- Toute reconstruction d'immeuble détruit par le fait de la guerre ou d'une catastrophe naturelle, sauf en cas d'agrandissement ou de modification;
- Toute construction appartenant à un département ministériel, tout édifice cultuel et toute chancellerie pour autant qu'il y ait réciprocité;
- Toute construction érigée pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaire, à condition qu'elle soit à démolir dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date du permis de construire;

TITRE IX DES VOIES ET RECOURS

- Article 26 : En cas de contentieux né du traitement du dossier, de l'Interprétation des textes légaux, de l'analyse, de la nature des documents administratifs, techniques et financiers requis, du dépassement de délai de traitement du dossier, ou encore de la validité de titre de propriété officiel, le recours administratif est introduit de la manière sulvante :
 - au niveau de l'Administration Centrale, le requérant saisit par écrit le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions;
 - au niveau de la ville de Kinshasa ou du Chef-lieu de Province, le requérant saisit par écrit le Gouverneur de la Ville ou le Gouverneur de Province, avec ampliation au Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions;
 - au niveau du Chef-lieu de la Ville, de la Municipalité, de l'Agglomération, de la Cité ou tout autre Centre Urbain, le requérant saisit par écrit le Maire ou l'Autorité gestionnaire de la juridiction urbaine concernée avec ampliation au Gouverneur de province et le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions;

L'autorité saisie du recours se prononce dans les trente (30) jours de la saisine.

TITRE X DES SANCTIONS

Article 27 : Tous les plans de construction approuvés doivent demeurer au chantier pour être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration, sous peine de sanctions administratives.

- Article 28: Tout manquement commis par rapport aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, après enquêtes et instructions, à la suspension des travaux, ordonnée par le Ministre, par le Gouverneur de Province, par le Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme, celui de l'Inspection en mission, et par le Chef de Division de l'Urbanisme, chacun dans sa juridiction administrative corrélative à sa compétence.
- Article 29 : Les infractions commises par rapport aux présentes dispositions réglementaires, constatées par les Agents de Service de l'Urbanisme et de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de qualité d'Officier de police Judiciaire à compétence restreinte, sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par l'article 24 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme.
- Article 30 : Les travaux entrepris sans Permis de Construire, doivent faire l'objet d'une interdiction formelle et être soumls à une procédure administrative de redressement avec un blâme écrit à l'Architecte, à l'Ingénieur et au Conducteur des travaux ou à tout technicien qualifié œuvrant sur le chantier.

A la reprise des travaux, le taux de la taxe de bâtisse est multiplié par trois (3), à titre de redressement.

En cas de récidive, l'Architecte, l'Ingénieur, le professionnel de bâtiment, l'Entrepreneur et/ou le Bureau d'études ou de contrôle peut se voir empêché d'exercer son métier ou d'entreprendre une construction sur toute l'étendue de la République pendant une période d'au moins (3) ans.

Article 31 : Est frappée d'interdiction formelle, toute construction érigée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain à usage public ou du domaine public de l'Etat, dans une zone non aedificandi ou de servitude d'utilité publique, prévue au plan d'aménagement.

L'Administration peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et à la remise en état de lieu aux frais du contrevenant.

- Article 32 : Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou fait entreprendre, modifie ou fait modifier des constructions sans permis de construire, est punie des peines prévues à l'article 24 du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme.
- Article 33 : L'Architecte, l'entrepreneur, l'ingénieur ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution des constructions sans permis de construire est punissable d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende transactionnelle ou d'une de ces peines seulement.



TITRE XI MESURES DE SURETE.

- Article 34 : Les travaux pourront être surveillés avant, pendant et après par une commission chargée d'inspection et Instituée à cet effet par Arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat.
- Article 35 : Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte solt des dispositions règlementaires, soit des plans approuvés, soit des conditions spéciales posées dans l'acte permissif, soit des matériaux utilisés ou que les planchers, échafaudages, échelles, poulies, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux, n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent au propriétaire ou à son délégué de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions. En cas de refus d'obtempérer à la dite injonction, la commission prescrit telles mesures que de droit.

TITRE XII DE LA PUBLICITE

- Article 36 : Pendant toute la durée des travaux, une pancarte est apposée sur la clôture. Elle porte, de façon lisible et visible, les informations ciaprès :
 - Pour les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé :
 - Le numéro d'ordre et la date d'octroi du Permis de Construire ainsi que le nom de la personne physique ou morale pour laquelle le permis a été délivré;
 - L'objet de la construction;
 - L'Architecte et/ou le Maître d'œuvre ;
 - L'Entreprise d'exécution des travaux (pour les personnes morales);
 - La durée de l'exécution (date de début et de la fin dés travaux).
 - > Pour les personnes morales de droit public, en plus des éléments ci-hauts cités, la pancarte doit également renseigner :
 - La mission de contrôle ;
 - La source de financement et
 - Le coût des travaux.

Ces inscriptions sont faites en lettres de 12 cm de hauteur, de manière lisible, conformément au modèle approuvé par les services de l'Urbanisme et de l'Habitat.

En plus, pendant toute la durée des travaux, une autre pancarte devra clairement présenter une perspective de l'édifice concerné pour :

- Une construction à usage commercial ou industriei ;
- Un complexe à usage résidentiel ;
- Un bâtiment de R+4 et plus.

4106, Avenue Colonel MONDJIBA, Commune de KINTAMBO E-mail: minurbha@yahoo.fr - Kinshasa

- Article 37 : Dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du **Permis de Construire**, l'obligation est faite d'assurer sa publicité de la manière suivante :
 - Affichage aux valves du Secrétariat Technique Permanent de la juridiction concernée, d'une liste des **Permis de** Construire délivrés, signée par le Président de la Commission Technique d'Anaiyse;
 - Publication, dans les médias officiels de la juridiction concernée, de la liste des Permis de Construire délivrés, signée conjointement par le Président de la Commission Technique d'Analyse et le Secrétaire Technique Permanent;
 - Publication, sur le site web de chaque province concernée, des Permis de construire délivrés par toutes les juridictions de la province;
 - Publication, sur le site web du Ministère National ayant en charge l'Urbanisme et Habitat, des Permis de Construire délivrés par l'Administration centrale.

TITRE XIII DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 38 : Le permis de construire accordé ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions prescrites par la loi et règlements en vigueur.
- Article 39 : Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la ville de Kinshasa ainsi que les Gouverneurs des Provinces, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.
- Article 40 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 24 avril 2014, portant réglementation de l'octroi du Permis de Construire en République Démocratique du Congo, et entre en vigueur à la date de sa signature.

Falt à Kinshasa, le

2 3 AOUT 2016

Omer EGWAKE YA'NGEMBE

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Urbanisme et Habitat





Objet : Délégation des pouvoirs

Kinshasa, le 30 JAN 2018

N°CAB/MIN-UH/DIRCAB/DN/ 009/ /2018.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat (Avec l'expression de mes hommages les plus déférents) Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (Avec l'assurance de ma très haute considération)
 Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan;
- Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur le Ministre des Affaires Foncières ;
- Monsieur le Directeur Général de l'ANAPI ;
- Monsieur le Directeur Général de la DGRAD;
- Monsieur le Bâtonnier National;
- Monsieur l'Administrateur Délégué de la FEC;
- Monsieur l'Administrateur Délégué de la FENAPEC;
- Monsieur l'Administrateur Délégué de la COPEMECO;

(Tous) à Kinshasa

- Mesdames et Messieurs les Gouverneurs des Provinces (Tous)
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Divisions de l'Habitat (Tous);

A Mesdames, Messieurs

- le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat
- les Chefs des Divisions de l'Urbanisme (tous)

12/1/8

Mesdames, Messieurs,

Subsidiairement à l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 modifiant et complétant l'arrêté n° CAB/MIN/ATUHITPR/006/2014 du 24 avril 2014 portant réglementation de l'octroi du Permis de Construire et l'épublique Démocratique du Congo, je porte à votre connaissance ce qui suit :

4106, Avenue Colonel MONDJIBA, Commune de NGALIEMA Site: www.minatuhrdc.com, E-mail: minurbhab@gmail.com

N°CAB/MIN-UH/DIRCAB/DN/ 609/ /2018

- Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat est habilité à signer les Permis de Construire pour les immeubles relevant de la compétence du Gouvernement Central;
- 2. Les Chefs des Divisions de l'Urbanisme le sont pour ceux relevant des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

La présente est de stricte application à l'égard de tous et aucune subdélégation par les bénéficiaires délégataires susvisés n'est autorisée.

Toutefois, la signature du Permis de Construire, après avis du Cabinet du Ministre, doit se conformer aux dispositions impératives de l'Arrêté ci-haut référencé après émission de l'avis favorable sur le dossier par la Commission Technique d'Analyse instituée aux niveaux national et local.

mes sentiments patriotiques.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de

Prof. Joseph KOKON ANGLANTANENE

Republique Vémocratique du Congo

Kinshasa, le 13 AVR 2418

MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (Avec mes hommages les plus déférents) Hôtel du Gouvernement;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan;
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;
- Messieurs les Gouverneurs des Provinces (tous);
- Messieurs les Ministres
 Provinciaux en charge de l'Urbanisme et Habitat (tous);
- Monsieur le Directeur Général de l'ANAPI ;

(Tous) en RDC

NOTE CIRCULAIRE

N° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/0397.7/FRK/2018

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE DE L'URBANISME ET MESSIEURS LES CHEFS

DE DIVISIONS URBAINES ET PROVINCIALES DE L'URBANISME (TOUS)

Objet : DELAI DE TRAITEMENT DOSSIER POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET REDUCTION DES PROCEDURES

A Monsieur le Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et aux Chefs des Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme (Tous)

Messieurs,

En exécution des recommandations issues de la Conférence sur l'amélioration du climat des Affaires en République Démocratique du Congo présidée par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement tenue à Kempinsky Fleuve Congo Hôtel/Kinshasa du 29 août au 01 septembre 2017 à dater de ce jour , le délai de traitement des dossiers de permis de construire passe de 30 à 20 jours et pour les assujettis en ordre de paiement de la taxe de bâtisse les procédures passent de 9 à 6 et se présentent de la manière ci- après :

- 1. Dépôt et ouverture du dossier: deux (2) jours ;
- 2. Instruction du dossier, examen ou analyse et descente sur terrain : deux (2) iours :
- 3. Taxation et ordonnancement (établissement note de frais et note de perception): deux (2) jours ;
- 4. Paiement à la banque et apurement par le comptable public : huit (8) jours ;
- 5. Préparation du permis de construire et transmission du dossier pour la signature: quatre (4) jours:
- 6. La délivrance du permis de construire ou octroi du permis de construire au propriétaire: deux (2) jours ;

Vu le caractère impératif que revêt la présente et en attendant la prise de l'Arrêté Ministériel par l'Autorité compétente en la matière, j'insiste sur son exécution par chacun de vous en vue de l'instruction rapide des dossiers dans le délai imparti et dans le respect de la procédure telle que sus évoquée. Cette instruction est de stricte application et ne pourra souffrir d'aucune faille.

Sentiments patriotiques.

Ir. Adolphe MABULENA MASSAMBA



MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°021/CAB/MIN.AFF.FONC/ 2016 DU 22 MARS 2016 PORTANT CRÉATION DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DANS LA VILLE DE KINSHASA

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 222 alinéa 1er,

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 et 3;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'émergence de nouvelles agglomérations, et partant du nombre des dossiers fonciers, consécutive au nouveau découpage du territoire national ;

Considérant l'impératif de viabilité dans la création de nouvelles circonscriptions foncières, suivant les critères de la présence des infrastructures d'accueil, de la superficie à couvrir et de volume des dossiers ;

Considérant la nécessité du rapprochement de l'administration des administrés ; Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Ville de Kinshasa, les circonscriptions foncières de la Gombe, de Ngaliema, de Barumbu, de Bandalungwa, de Kasa-Vubu, de Limete, de Matete, de Mont-Ngafula, de N'djili et de N'sele.

Article 2

La circonscription foncière de la Gombe a son siège dans la Commune de la Gombe. Ses limites coïncident avec celles des Communes de la Gombe et de Lingwala.

Article 3

La circonscription foncière de Ngaliema a son siège dans la Commune de Ngaliema. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Ngaliema et de Kintambo.

Article 4

La circonscription foncière de Barumbu a son siège dans la Commune de Barumbu. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Barumbu et de Kinshasa.

Article 5

La circonscription foncière de Bandalungwa a son siège dans la Commune de Bandalungwa. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Bandalungwa, de Bumbu et de Selembao.

Article 6

La circonscription foncière de Kasa-Vubu a son siège dans la Commune de Kasa-Vubu. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Kasa-Vubu, de Kalamu, de Ngiri-Ngiri et de Makala

Article 7

La circonscription foncière de Limete a son siège dans la Commune de Limete. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Limete et de Ngaba;

Article 8

La circonscription foncière de Matete a son siège dans la Commune de Matete. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Matete, de Lemba et de Kisenso.

Article 9

La circonscription foncière de Mont Ngafula a son siège dans la Commune de Mont Ngafula. Ces limites coïncident avec celles de la Commune de Mont-Ngafula.

Article 10

La circonscription foncière de N'djili a son siège dans la Commune de N'djili. Ses limites coïncident avec celles des Communes de N'djili, de Masina et de Kimbaseke.

Article 11

La circonscription foncière de N'sele a son siège dans la Commune de N'sele. Ses limites coïncident avec celles des Communes de N'sele et de Maluku.

Article 12

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement l'Arrêté ministériel n° 015/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 25 mai 2015 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa.

Article 13

Le Secrétaire général des Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2016

Maître Gustave Booloko N'kelly

NOTE CIRCULAIRE N° 1.441/SG/AFF.F/003/2016

A l'attention de :

- Madame et Messieurs les Directeurs Chef de Services Centraux ;
- Mesdames et messieurs les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs de Division du Cadastre (Tous),

Concerne:

Les respects de la procédure et le délai du Règlement des litiges fonciers et immobiliers.

Une des tâches de l'Administration foncière en dehors de celles de la création des droits fonciers et immobiliers et de la conservation des titres y relatifs; est le traitement des dossiers des conflits ou des litiges fonciers dans les Circonscriptions foncières, ainsi qu'au Secrétariat Général des Affaires Foncières.

Cependant, j'ai observé que l'Administration Foncière traite ce genre des dossiers à caractère conflictuel avec lenteur, négligence et légèreté au point que cet état de chose alimente et exacerbe des divergences dans le règlement des conflits dès la base (Circonscription foncière) jusqu'à l'instance de recours qu'est la Direction du Contentieux. Pour autant que tout règlement d'un conflit foncier trouve sons fondement dans l'application des textes juridiques qui régissent le domaine foncier et d'autres actes administratifs et réglementaires, le rôle des services de contentieux devait être celui de juguler les différends

fonciers pour éviter aux Cours & Tribunaux d'être extrêmement saisis pour des conflits qui peuvent être résolus au niveau de l'administration.

Eu égard à tout ce qui précède et dans le souci de réduire tant soit peu la persistance des litiges fonciers à régler, je vous invite à vous en tenir aux dispositions suivantes :

- 1. Tout règlement de litige ne devrait pas dépasser 20 jours après la descente sur terrain (s'il échet) et ne doit pas avoir le caractère inique ;
- 2. Tout règlement de litige par l'Administration doit être notifié aux parties en précisant qu'il y a une instance administrative de recours qu'est le Secrétariat Général à travers la Direction du Contentieux.
- 3. Tout règlement de litige est précédé d'un rapport sur le contentieux qui doit être contresigné par deux Agents au minimum et dont le Chef hiérarchique doit se rassurer de la compétence et qualité.
- 4. Tout règlement de litige devrait être traité en commission qui a comme tâche d'examiner, investiguer et discuter sur le projet de décision à soumettre à la hiérarchie.

La présente note est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2016.

Léon Ntondo Lumuka Nantole.

C.C.: - Son Excellence Monsieur le Ministre des

Affaires Foncières à Kinshasa/Gombe;

 Madame le Directeur Général de l'ANAPI à Kinshasa/Gombe.

NOTE CIRCULAIRE N° 1.441/S.G/AFF.F/004/2016

A l'attention des Conservateurs des Titres Immobiliers (Tous)

Concerne:

Les conservateurs dans la qualité du Notaire foncier et immobilier, et le caractère non obligatoire de l'assistance d'un Avocat-Conseil dans la procédure de mutation et transfert des droits.

Il m'est revenu de constater que la plupart d'entrevous semblent ignorer la qualité du Conservateur des Titres Immobiliers comme « Notaire » dans le secteur des Affaires Foncières conjointement avec les magistrats ayant compétence pour donner l'authenticité à tout acte dont l'objet porte sur :

- La création des droits :
- La transmission des droits entre vifs ;
- La déclaration des droits existants et
- L'extinction des droits entre parties ou vis-à-vis des tiers.

Pour ce faire, cette authentification est subordonnée à une inscription ou plusieurs inscriptions dans les registres journaux, Modèle A et/ou B tenus par chacun d'entre vous.

Et, ces actes à notarié sont reçus dans le ressort sous votre administration, tenant compte de la compétence territoriale.

De ce fait, aucune raison n'oblige les assujettis ou les usagers de recourir encore ou d'une matière supplétive au Notaire à compétence générale de votre ressort.

Cette disposition du législateur qui voulait réduire le délai de traitement des dossiers fonciers et immobiliers tout en se rassurant de l'effectivité est de nature à améliorer la gouvernance foncière et par ricochet, le climat des investissements et des Affaires au regard de l'article 18 et 19 de l'Ordonnance-loi n° 66-344 du 09/06/1966 relative aux actes notariés.

De ce qui précède, il en est de même du caractère non obligatoire de l'assistance d'un Avocat-conseil dans les traitements des dossiers à mutation des droits et titres, spécialement pour les immeubles à caractère commercial; dans la mesure où cette démarche administrative est initiée habituellement par les requérants eux-mêmes.

C'est dans ce cadre que j'encourage et vous invite tous à procéder à des séances de prise des photos des contractants par devant vous, pour finaliser les Certificats d'enregistrement à établir après mutation.

La présente note est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2016 Léon Ntondo Lumuka Nantole 90

C.C. :

- Son Excellence, Monsieur le Ministre des Affaires Foncières à Kinshasa/Gombe;
- Madame le Directeur Général de L'ANAPI à Kinshasa/Gombe.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 003/MIN/AFF.FONC/2017
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 027/MIN/AFF.FONC/2016 PORTANT FIXATION DES
RÈGLES ET PROCÉDURES APPLICABLES AUX
OPÉRATIONS DE NUMÉRISATION DU CADASTRE
FONCIER ET DE SÉCURISATION DES TITRES FONCIERS
ET IMMOBILIERS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93.203 point 16 et 204 point 8 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 spécialement en ses articles 181, 182, 183, 184, 225 et 227 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'état, des ministres et des vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/021 du 09 décembre 2015, modifiant et complétant le Décret n° 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière CONAREF en sigle ;

Considérant le besoin de la modernisation de la gestion du cadastre foncier, du système d'établissement et de la Conservation des Titres Fonciers et immobiliers ;

Considérant les objectifs de la réforme foncière tels que déclamés dans le document de programmation en son point 4.3. Sur la gouvernance, l'information et l'administration foncière :

Considérant la nécessité de sécurisation de l'occupation des espaces fonciers et de réduire les conflits récurant devant les cours et tribunaux :

Considérant la nécessité de mettre en place un système moderne de gestion du cadastre foncier, une banque des données sur l'occupation du sol en République Démocratique du Congo et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers par leur numérisation.

92

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1:

Les opérations de numérisation du cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en République Démocratique du Congo portent notamment sur :

- La sécurisation par apposition des scellés à bulles ou toute autre technologie fiable sur chaque titre foncier et immobilier;
- L'édition modernisée des titres fonciers et immobiliers :
- La production d'une carte électronique sécurisée, dénommée carte de propriétaire ;
- La numérisation du cadastre foncier et la mise en place d'un fichier électronique y afférent;
- La mise en place d'une base nationale des données du cadastre foncier numérisé, logée dans un serveur national installé sur le territoire national;
- La mise en place d'un accès électronique sécurisé à toutes les informations relatives aux titres de propriété émis en République Démocratique du Congo qui sont logés dans la base de données, accessible par internet avec des niveaux d'accès spécifiques;

La formation des cadres et agents de l'administration foncière commis à l'utilisation des outils informatiques qui seront mis à leur disposition par les Partenaires privés de manière à garantir le bon déroulement du processus de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en République Démocratique du Congo.

Article 2:

Les opérations ci-dessus énumérées sont exécutées par la Société Congo Check Sarl dans les 13 provinces du Pool Ouest, d'une part, et par la Société Tele Conseil Congo Sarl dans les 13 provinces du Pool Est, d'autre part, ou par toute autre entreprise agréée par le Ministère des Affaires Foncières. La répartition des Pools ainsi que des provinces par Pool peut être revue après évaluation des activités sur terrain et la capacité ou mieux la fiabilité de l'Entreprise partenaire.

Sont considérées comme provinces du Pool Ouest de la RDC, la Ville province de Kinshasa, le Congo Central, le Maï-Ndombe, le Kwango, le Kwilu, l'Équateur, la Mongala, le Nord-Ubangi, le Sud-Ubangi, la Tshuapa, le Kasaï, le Sankuru et le Kasaï central.

Quant aux provinces du Pool-Est de la RDC, il s'agit du Haut Uelé, le Bas-Uélé, la Tshopo, l'Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, le Tanganyika, la Lomami, le Haut Lomami, le Haut Katanga, le Luluaba et le Kasaï Oriental.

Les deux sociétés privées agissent en tant que partenaires techniques et financiers du Ministère des Affaires Foncières dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public Privé. Elles exécutent le projet en collaboration avec les agents de l'Administration Foncière.

Article 3:

Les opérations de numérisation du cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers au niveau de chaque circonscription foncière concernent aussi bien les nouveaux que les anciens titres.

Pour les nouveaux titres fonciers et immobiliers, à la date de la mise en œuvre du projet dans une circonscription, l'opération de sécurisation est automatique et obligatoire. Dès qu'un dossier pour l'obtention d'un nouveau titre est ouvert par le requérant, les agents de l'administration foncière en informent le partenaire privé en lui communiquant toutes les informations permettant de pouvoir émettre la note de frais de sécurisation qui sera remise au requérant, au même moment que les autres notes de perception pour le titre concerné. Ensuite, l'opération se déroule comme décrit ci-dessous, à partir de l'étape 3.

Le Conservateur des Titres Immobiliers, le Chef de Division du Cadastre ou leurs délégués veilleront à ce que tous les actes sur les titres fonciers et immobiliers tels que les mutations, les renouvellements, les insertions, les inscriptions hypothécaires, les remplacements.

Pour les anciens titres, ces opérations se dérouleront selon le procédure décrite ci-dessous ;

Étape 1:

Le service de réception reçoit les propriétaires des titres ou leurs mandataires, leur délivre les formulaires ad hoc et les orientent auprès de l'administration pour examen, vérification et authentification.

Étape 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers ou son délégué reçoit la demande de sécurisation ou titre foncier et, après examen du dossier valide la demande et certifie le titre, avant d'orienter le requérant vers le représentant du partenaire celui-ci procède à l'encodage informatique des données du titre qui permettront le calcul des frais et des droits à payer.

Étape 3:

Le service de taxation de l'Administration fiat le calcul des droits et frais à payer et établit les notes y relatives ;

Le partenaire établit la note de frais de sécurisation. Toutes les copies de ces notes sont remises au requérant en même temps.

Étape 4:

Le requérant est invité à procéder aux paiements en distinguant les droits taxes et redevances du Trésor Public tels qu'ils ont fixés par les textes légaux et réglementaires en la

matière d'une part, et les frais de sécurisation des titres fonciers et immobiliers, qui ont été convenus ente les partenaires et le Ministère des Affaires Foncières, listés ci-après et repris dans les contrats avec les partenaires d'autre part.

Étape 5:

Pour les paiements des frais de sécurisation, les partenaires procèdent à leur encaissement, soit directement auprès des requérants, soit indirectement à travers le versement par les requérants sur le compte bancaire du partenaire. Pour les paiements des frais administratifs et les droits dus au Trésor, les requérants procèdent aux paiements selon les modalités habituelles imposées par l'Administration.

Étape 6:

Le requérant est orienté vers le pool technique pour la sécurisation effective par 'l'apposition des scellés sécurisés sur le titre et sa numérisation ainsi que l'obtention de la carte de propriétaire du titre foncier ou immobilier.

Article 4:

Pour les titres existants, les opérations de sécurisation se font en 1 jour ouvrable. La procédure ne devrait pas s'étendre sur une durée de plus de 2 heures par titre à partir de la demande de sécurisation remplie. Le certificat d'enregistrement doit être immédiatement remis à son propriétaire accompagné de la carte de propriétaire et de la page supplémentaire.

Article 5:

Le processus de sécurisation des titres fonciers et immobiliers existants, à la date de la mise en œuvre du projet dans une circonscription, est obligatoire et se fait endéans 1 an pour les RCO (Personnes morales et Ressortissants Étrangers) et 2 ans pour les RCP (personnes physiques de nationalité congolaise). Dépassé ce délai, des pénalités allant jusqu'à 50% des frais de sécurisation seront infligées aux réfractaires.

Article 6:

Le suivi et la supervision de l'opération de numérisation du cadastre foncier et de sécurisations des titres sont assurés par une cellule technique relevant de l'autorité du Ministre ayant les affaires foncières dans ces attributions. Elle exerce ses prérogatives avec l'appui d'un Secrétariat administratif.

Article 7:

La Cellule Technique est constituée de 14 membres de la manière suivante :

- Un coordonnateur
- Deux membres du Cabinet du Ministre ;

- Deux représentants du Secrétariat général ;
- Deux représentants de la Ville province de Kinshasa
- Un représentant de la CONAREF;
- Quatre représentants des partenaires ;
- Deux représentants des provinces.

Les représentants des provinces, à l'exception de deux de Kinshasa qui sont permanant, seront remplacés à intervalle régulier par des représentants d'autres provinces de façon tournante.

Article 8:

Afin de permettre aux propriétaires dont les titres sont détenus en hypothèque par la Banque ou autres institutions financières de pouvoir les faire sécuriser, un délai d'une année leur est accordé par le présent Arrêté pour ce faire. En suite une procédure simplifiée dont les modalités seront convenues entre le Secrétariat général, l'association congolaises des banques et les partenaires sera mise en place.

Article 9:

La grille tarifaire des frais de sécurisation et les frais dus au trésor ainsi que les modalités de leur perception devront être clairement affichés à différents emplacements dans les circonscriptions foncières de façon à être le plus visible possible par les requérants.

Les frais liés à la sécurisation sont repartis de la manière suivante :

- 25 % pour la modernisation du secteur foncier ;
- 75 % pour les partenaires.

Les partenaires affecteront 25% des frais de sécurisation qui seront destinés à la modernisation du secteur foncier et serviront à financer l'acquisition des équipements, la modernisation et le fonctionnement des circonscriptions foncières, la cellule technique ainsi que les provinces dans le cadre de leurs prérogatives en matière foncière.

Article 10:

Pour permettre la réduction effective de nombreux conflits fonciers dus à la superposition des titres, la sécurisation des titres requiert- un caractère obligatoire.

Article 11:

La numérisation du cadastre est le fait de procéder au levée topographique sur terrain avec du matériel informatisé, dans le but d'obtenir les coordonnées gé-référencées de tous les points constitutifs d'un canevas qui seront gérées par uns logiciel intégré permettant

d'imprimer directement sur les nouveaux certificats les plans de chaque parcelle concernée. La technologie et la méthodologie employées seront compatibles avec celles qui seront retenues pour la numérisation du cadastre dans chaque province. La Cellule technique est chargée de veiller à cette compatibilité.

Article 12:

La procédure de la numérisation s'applique également dans tous les cas des nouveaux lotissements où les levées topographiques avec du matériel informatisé permettront d'obtenir les coordonnées géo-référencées qui seront intégrées dans la base nationale des données, selon la technologie appropriée. De ces données collectées sur terrain, il sera aisé, avec l'utilisation des logiciels courants, de produire la représentation SIG des parcelles, laquelle représentation pourra se juxtaposer avec des cartes comme « Google Earth » ou autres. Pour les anciens quartiers, la Numérisation géo-référencée du cadastre se fera selon une procédure et des modalités à convenir entre les administrations provinciales et les partenaires afin d'éviter la multiplication ou l'entérinement des conflits de tout genre.

Article 13:

Pour la bonne marche des opérations de sécurisation des titres immobiliers et numérisation du cadastre foncier, chaque circonscription sera dotée d'un centre de traitement des dossiers équipé par les partenaires avec un outil informatique approprié et tous les équipements nécessaires.

L'Administration foncière mettra à la disposition des partenaires, gratuitement, des locaux de dimensions suffisantes, situés au sein de leurs enceintes, afin qu'ils puissent être aménagés par et au frais des partenaires et utilisés par ces derniers durant toute la durée de leur contrat respectif avec le Ministère des Affaires Foncières.

Article 14:

A la date de la mise en œuvre du projet dans une circonscription, la planification de la numérisation s'effectuera en prenant en considération prioritairement les parcelles dont les titres auront été sécurisés.

Des descentes seront organisées sur terrain par les agents de l'Administration foncière qualifiés et formés pour faire les relevés topographiques et obtenir les coordonnées géo référencées qui seront intégrées dans la base nationale des données.

Article 15:

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui ente en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2017

Dr Félix KABANGE NUMBI MUKAMPA,

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le



Ministère des Affaires Foncières

Le Ministre

ABRETE MINISTRERIEL N°105 CAB/MIN/AFF.FONC/2017 DU 20/11/2017 PORTANT REGLEMENTATION DES PROCEDURES DE TBANSFERT DES PROPRIETES ET REDUCTION DU DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS FONCIERS.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 Juillet 2011 portant revision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 :

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 :

Vuill'Ordonnance in a 17/004 du 07 Avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres d'Etat, Ministres

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article1er :

Vu l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 Juin 2017 Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières :

Vu l'avenant n°3 modifiant et complétant le contrat B.O.T du 21 décembre 2012 entre le M.nistère des Affaires Foncières et la Société Téléconseil ainsi que son avenant n°1 (et ses annexes 1 et 2) du 06 février 2016 et son avenant n°2 du 30 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 modifiant et complétant le contrat B.O.T du 21 décembre 2012 entre le Ministère des Affaires Foncières et la Société CONGO CHECK ainsi que son avenant n°1 (et ses annexes 1 et 2) du 06 février 2016 et son avenant n°2 du 30 mai 2017 :

Suite

Vu la note circulaire n°001 du 18 novembre 2017, en ses points 1 et 2, adressée à tous les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs de Division du Cadastre de la République Démocratique du Congo concernant les mesures d'encadrement pour l'assouplissement des pratiques, règles et procédures dans le traitement des dossiers fonciers ;

Vu les indicateurs retenus dans la feuille de route des réformes Doing Business en matière de transfert des propriétés foncières :

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE:

Article 1 : Les différentes procédures de transfert des propriétés foncières et immobilières sont comprimées et réduites en 5 procédures de la manière suivante :

- Requête du requérant, analyse et demande des travaux au Cadastre ;
- Ordre de mission, descente sur terrain, feuille de calcul, croquis de situation, procès-verbal et rapport administratif;
- Numéro cadastral, et signature de tous les actes par le technicien et le Chef de Division du Cadastre;
- Préparation de tous les actes du domaine foncier, de l'enregistrement et notariat, de la taxation et paiement (Trésor Public, EAD et sécurisation);
- Réception au registre journal et signature de tous les actes et titres par le Conservateur des Titres Immobiliers, expédition.
- Article 2 : Le traitement de tous dossiers soumis pour l'obtention du contrat de location, du certificat d'enregistrement (Conversion) et de transfert de propriété (mutation) ne peut excéder un délai de 15 jours ouvrables sous peine de sanctions administratives ou disciplinaires.
- Article 3 : Le Secrétaire Général, les conservateurs et les Chefs de Division du Cadastre des Circonscriptions Foncières de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 () ATT 2015

Maître LUMEYA-dhu-MALEGHI Lumeya dhe enalesti.

F # (15 2 1)

99

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le



Ministère des Affaires Foncières

Se Ministre

ARRETE MINISTRERIEL N° 106 CAB/MIN_AFF.FONC/2017 DU 2011/2017 PORTANT REDUCTION DES FRAIS DE SECURISATION DES TITRES FONCIERS.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 Juillet 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et comp'étée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 :

Vu 'Ordonnance n° 17/004 du 07 Avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres. Ministres d'Etat, Ministres, Ministre Délégué et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 jui let 2017 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vull'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article1er;

Vu l'arrêté interministèriel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 Juin 2017 Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu l'avenant n°3 modifiant et complétant le contrat B.O.T du 21 décembre 2012 entre le Ministère des Affaires Foncières et la Société Téléconseil ainsi que son avenant n°1 (et ses annexes 1 et 2) du 06 février 2016 et son avenant n°2 du 30 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 modifiant et complétant le contrat B.O.T du 21 décembre 2012 entre le Ministère des Affaires Foncières et la Société CONGO CHECK ainsi que son avenant n°1 (et ses annexes 1 et 2) du 06 février 2016 et son avenant n°2 du 30 mai 2017 :

Vulta note circulaire n°001 du 18 novembre 2017, en son point 3, adressée à tous les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs de Division du Cadastre de la République Démocratique du Congo

Suite

concernant les mesures d'encadrement pour l'assouplissement des pratiques, règles et procédures dans le traitement des dossiers fonciers ;

Vu les indicateurs retenus dans la feuille de route des réformes Doing Business en matière de transfert des propriétés foncières ;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE:

- Article 1 : Sont réduits, les frais de sécurisation des titres fonciers et immobiliers tels que repris dans les tableaux annexe I et II reprenant la catégorisation par rang des Communes, quartiers et lieudits de la Ville-Province de Kinshasa ainsi que des Provinces de la République Démocratique du Congo.
- Article 2 : Le Secrétaire Général, les Conservateurs, les Chefs de Division du Cadastre des Circonscriptions Foncières de la République ainsi que les partenaires CONGO-CHECK et TELECONSEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 () HOV 2011

Maître LUMEYA-dhu-MALEGHI Lumeya. dhu maleshi

République Sémocratique du Congo



Ministère des Affaires Foncières

Ministre

ANNEXE I A L'ARRETE MINISTERIEL N°. JAB... CAB/MIN/AFF.FONC/2017 DU. 20/41/2017.... PORTANT REDUCTION DES FRAIS DE SECURISATION DES TITRES FONCIERS. CATEGORISATION PAR RANG DES COMMUNES, QUARTIERS ET LIEUX-DITS DE LA VILLE-PROVINCE DE KINSHSASA.

Contrat de location				50 3354 33	
Contrat o	150\$	120\$	\$06	\$0\$	\$09
Rang Certificat D'Enregistrement	250\$	200\$	170\$	150\$	\$06
Rang	त्र	2ème	Зете	4ème	5eme
°	~	2	3	4	ري ا

Kinshasa, le

f" rang	2" Rang	3" Rang	Fr. Rang	5""Rang
- Cité moderne	Commune de Limete,	- Lingwala : (autres Quartiers)	- Ngiri-Ngiri	- N'sele : et les
(Limete)	Centre Commercial et	- Kasa-Vubu	- Makala	autres Quartiers
- Cité Oasis (Bandal),	Résidentielle, Excepté les	 Kintambo: excepté les 	- Bumbu	et Cités non
	Quartiers: Socopao,	Quartiers Makelere,	- Ndjili: Q.7	répertories
- Ngaliema : Etrier Binza,	Kingabwa Residentiel et	Camp Luka.	- Masina :	- Maluku
Q.Basoko	Kingabwa - Uzam,	- Matete	Sans- Fil	- Ndjili : les Autres
Ma Campagne, Pigeon,	Dilandos, Ndanu,	- Bandal	-Kalamu	Quartiers
Mont-Fleury, Q.GB,	Mombele, Mandrandele,	- lemba		- Masina : les Autres
- Cité du Fleuve (Limete)	and the second s	- Kinshasa		Quartiers
	Ngaliema : Djelo-Binza.	 Barumbu: les autres 		 Kimbanseke
	Joli-Parc, Upn, Delvaux,	quartiers de Barumbu		- Ngaba
	Metéo, des Ecuries,	 Mont-Ngafula: Cité Maman 		 les autres Quartiers,
	Mampenza, Excepté les	Mobutu, CPA, Masanga-		Cites et lieu-dit
•••	Quartiers Malueka, Sanga-	Mbila		ci-dessus comme
	Mamba, Camp-Luka,	- Limete : Kingabwa Village,		exceptions
- 2 3 440	Kinsuka-Pêcheur, Kinsuka	Mososo.		
***************************************	Pompage, Q. Ancien-			
	Combattants, Ozone			
	100 C C C C C C C C C C C C C C C C C C			
	Lingwala Cuartiers			
	Beau-Vent, Mont des Arts,			
	Av. des Huileries et Av 24			ž.
	Novembre.			-
	Barumbu : Q. Bon-			
	Marché, Q. Bralima,			
ő.	Q. Kasaï			

Rang d'Exception: Commune de Kinsenso et autres Localités Urbano-Rurales très défavorisées et les zones purement rurales.

Kinshasa, le $\leq 6~{
m MCV}$ 2017

Maître LUMEYA-dhu-MALEGHI

République Vimocratique du Congo

Kinshasa, le



Ministère des Affaires Foncières

e Ministre

ANNEXE II A L'ARRETE MINISTERIEL N° ALC... CAB/MIN/AFF.FONC/2017 DU.R.C.[AM]. L.C.A.: PORTANT REDUCTION DES FRAIS DE SECURISATION DES TITRES FONCIERS.

CATEGORISATION PAR RANG DES COMMUNES, QUARTIERS ET LIEUX-DITS DES PROVINCES ET CHEFS-LIEUX DES PROVINCES DE LA REPUBLIQUE Democratique du congo

o Z.	Rang	Certificat D'Enregistrement	Contrat de location
 	Je.	250\$	150\$
7	2èте	200\$	120\$
co.	Зете	170\$	\$06
4	4ете	150\$	808
l ro	5ете	\$06	\$09

No	f" rang	2ººº Rang	3" Rang	4" Rang	5***Rang
	Quartiers	Haut-Katanga: autres	Matadi : Ville de Matadi	Haul-Katanga :	Autres quartiers et Cités non
	Golls et Baudouin	la Commune de	Excepte Commune de Nzanza Mvuzi, Q. Salondo	Confinding annexe	crasses communes. Kampemba, Kenya, Katuba.
	(Commune de	Lubumbashi,	Pozo, Soyo-Village		Rwashi, Kamalondo) et Autres
	Lubumbashi)		Likasi : Centre –Ville		Quartiers non classés
2			Boma : Commune de Nzadi	Haut-Lomami : Ville de Kamina	Autres quartiers et Cités non classès
က	Sud-Kivu (Commune d'Ibanda)	Autres Quartiers de la Commune d'ibanda	Muanda : Centre-Ville	Tanganyika : Ville de Kalemie : (4 collines, Etat, CFC)	Autres quartiers et Cités non classés
4	Nord-Kivu Goma Quartier Volcan	Nord-kivu :Ville de Goma : Q. Himbi et Kyeshero Commune de Karisimbi : Route Héro-Signers Route Signers-Trois Lampes Route Sake	Vîle de Mbuji-Mayi	Autres Quartiers Urbanisés et lotis de la Commune de Goma et de Kansimbi	Autres quartiers et Cités non classés
က		Province de Tshopo : Commune de Makiso (Kisangani)	Nord-Kivu : Ville de Beni, Centre- Ville, Butembo(Centre- ville), Sud-Kivu : Uvira Centre-Ville Bukavu : Commune de Kadutu		Autres quartiers et Cités non classés

N° T" Rang	Z-Rang	3" Rang	4™ Rang	5 Rang
			Kongo-Central : Muanda-Cité	Autres quartiers et Cités non classés
		Likasi : Centre-Ville	- Likasi: autres quartiers Urbanisés et lotis - Haut-Uele : Ville d'Isiro (Q. Raquette et Watsa Centre- Ville)	Autres quartiers et Cités non classès
DQ			Ituri : Mahagi (centre-Ville) et Aru (Centre-Ville)	Autres quartiers et Citès non classés
3)			Equateur : Mbandaka	Autres quartiers et Cités non classés
10			Nord-Ubang : Ville de Gbadolite	Autres quartiers et Cités non classés
-			Sud-Ubangi : Gemena (Centre-Ville), Zondo (Centre-Ville)	Autres quartiers et Cités non classés
12			Mongala : Bumba (Centre-Ville)	Autres quartiers et Cités non classés
13			Tshuapa : Boende (Centre-Ville)	Autres quartiers et Cités non classés
14			Sankuru : Lodja (centre-Vile)	Autres quartiers et Cités non classés
15			Kasaï: Tshikapa (centre-Ville)	Autres quartiers et Cités non classés
16			Kwango : Kenge (Centre-Ville)	Aufres quartiers et Cités non classés
17			Kwitu : Kikwit (Centre-Ville), Bandundu Ville	Autres quartiers et Cités non classés
-18 -			Mai-Ndombe Inongo (Cerite-Ville)	Autres quartiers et Cités non classés
19	Sud-Kivu : Bukavu Commune Ibanda	Sud-Kivu : Bukavu Commune Kabutu	70 Av. (10.00) 40 Av.	
ୟ		Sud-Kivu : Uvira (Centre-Ville)		

No	1" Rano	2" Rang	3 Rang	4" Rang	5" Rang
3	8		Lualaba : Kolwezi (centre-Ville)	Autres quartiers urbanisés et lotis	Autres quartiers et Cités non classés
22			Kasaï-central : Katanga (centre-Ville, Quartier Industriel)		Autres quartiers et Cifés non classés
23		L. of Third Co.	Province de l'Ituri : Bunia (Centre-Ville)		Autres quartiers et Cités non classés
24				Maniema : Kindu (Centre-Ville	

5 ** Rang : Autres Communes et Quartiers non classés ainsi que les localités urbano-rurales.

Fait à Kinshasa, le 2.8 1917 7017

Maître LUMEYA-dhu-MALEGH

107

République Sémocratique du Congo

Kinshasa, le 18 NOV 2017



Ministère des Affaires Foncières

Le Ministre

Rep. Dem	i.dicitoryo
MINESTERE DES 45 CINECTION DE 1	FAIRET FONDERES INSPECTUA
GOURNER RESULE	2 2 NOV 200
N'S'ENTREE	776
AGENT	most D

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat (Avec l'expression de mes hommeges les plus déférents)
 Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Hôtel du Gouvernement à <u>Kinshasa/Gombe</u>
- Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Foncières à Kinshasa/Barumbu
- Monsieur le Directeur des Titres Immobiliers/Conservateur en Chef à Kinshasa/Barumbu
- √ Monsieur le Directeur de l'Inspection à Kinshasa/Barumbu
 - A Tous les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs de Division du Cadastre de la République Démocratique du Congo

Concerne : Mesures d'encadrement pour l'assouplissement des pratiques, règles et procédures dans le traitement des dossiers fonciers

Mesdames et Messieurs,

Il m'est revenu de constater, après cinq mois à la tête du Ministère des Affaires Foncières, que certaines pratiques de mauvais augure se sont érigées en règle dans différentes procédures du traitement des dossiers dans vos Circonscriptions foncières, parfois entretenue par vous et/ou vos collaborateurs à différents échelons.

11 in.

Ces pratiques sont de nature à ternir l'image de nos services au point qu'elles découragent les requérants qui sollicitent d'obtenir des titres fonciers et immobiliers auprès de vous. La présente note constitue une interpellation après la séance de travail que nous avons eue avec vous, pendant toute la journée du 08/11/2017, et appelle à observer (par vous) les mesures suivantes devant consolider et améliorer vos différentes prestations :

I. DE LA REDUCTION DU DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS.

A dater de ce jour et comme il a été convenu après analyse des différentes étapes de procédures lors du traitement du dossier, un délai de 15 jours ouvrables maximum est accordé pour terminer tout dossier vous soumis pour l'obtention du Contrat de location, du Certificat d'enregistrement (conversion) et de transfert des propriétés (mutation).

II. DES ETAPES DE PROCEDURES

Il s'observe ce jour, de longues procédures dans le traitement des dossiers vous soumis pour l'obtention des titres (15 procédures répertoriées) à tel enseigne que obtenir un titre de propriété dans la Ville de Kinshasa est devenu un mythe ou mieux un " parcours du combattant".

C'est à ce titre qu'après étude par not Experts et, spécialement dans le souci d'améliorer le climat des Affaires, il vous est demandé de comprimer toutes ces différentes procédures en 5 procédures de la manière suivante :

- 1. Requête du requérant, analyse et demande des travaux au Cadastre.
- Ordre de mission, descente sur terrain, feuille de calcul, croquis de situation, procès-verbaux et rapport administratif.
- 3. Numéro cadastral, et signature de tous les actes du cadastre par le Technicien et le Chef de Division du Cadastre.
- Préparation de tous les actes du domaine foncier, de l'enregistrement et notariat, de la taxation et paiement (Trésor Public, EAD et sécurisation).
- 5. Réception au registre journal et signature de tous les actes et titres par le Conservateur des Titres Immobiliers, expédition.

III. DE LA REDUCTION DES FRAIS À PERCEVOIR

D'aucun se souviendra que l'essentiel de notre séance de travail susdite avait comme principale préoccupation, le souci d'améliorer l'image de nos services et de dégager le mythe qui plane sur l'obtention du titre dans vos différentes circonscriptions foncières.

C'est pour cette raison que des solutions pratiques ci-après seront mises en œuvre, et applicable dans toutes les Circonscriptions Foncières de la République.

Quite

3

a) La révision à la baisse de frais de sécurisation

Les frais de sécurisation des titres fonciers et immobiliers ; sont fixés comme suit :

	5èRang	4èRang	3èRang	2èRang	1erRang
Contrat	60	80	90	120	150
Certificat	90	150	170	200	250

b) Les frais dits connexes pour le suivi du dossier

De prime à bord, il convient de rappeler que les frais administratifs jadis perçus par les Agents de carrière de l'Administration Publique sont supprimés et que de ce fait, certains Services avaient bénéficié de la prime spécifique ou la prime de technicité.

Nul n'ignore que les Cadres et les Agents des Affaires Foncières ne bénéficient pas de ces avantages ; mais cela ne justifierait pas la perception souvent exagérée des frais qui compenseraient les imprimés de valeur, les bornes, les croquis et autres.

Désormais, il vous est demandé d'observer strictement les conclusions assorties de notre séance de travail du 08/11/2017 tel que convenu dans son procèsverbal que vous trouverez en annexe, et qu'à votre niveau, vous devez, par des séances pédagogiques, commencer par conscientiser vos agents.

IV.DE L'AFFICHAGE DES TARIFS

Pour que nul n'en prétexte ignorance, il vous est impérativement demandé d'afficher l'Arrêté interministériel portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des Affaires Foncières qui est en application, les frais de sécurisation ainsi, que tous les actes règlementaires relatifs à la taxation, au recouvrement et règlement des litiges.

Mesdames et Messieurs les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs de Divisions du Cadastre, ces différentes mesures d'encadrement devront être de stricte application et les contrevenants ne s'en prendront qu'à eux-mêmes.

Fait à Kinshasa, le 11 8 NOV 2017

Maître LUMEYA DHU MALEGHI

Kinshasa, L 2 0 NOV 2007



des Affaires Foncières

S. Minister

2	Certificat D'Enregistrement	Contrat de location
	250\$	150\$
<u>1</u>	200\$	120\$
<u> 76</u>	170\$	\$06
2	150\$	\$0\$
ne	\$06	\$09

rang	2" Rang	3- Rang	4" Rang		5 "Rang	
tiers s et fouin	Haut-Katanga : a tres Quartiers Urbani es de la Commune de	Matadi : Ville de Matadi Excepté Commune de Nzanza Mvuzi, Q.Salondo.	Haut-Katange Commune an exe	exe.	Autres quartiers et Cités no classés Communes : Kampemba, Kenya, Katuba	5 a
mune de nbashi)		Pozo, Soyo-Vittage Likasi : Centre -Ville			Rwashi, Kamalondo) et Aut Quartiers non classés	A E
		Boma: Commune de Nzadi	di Haut-Lomami : Ville de Kamina	Ville de	Autres quartiers et Cités no classés	2
-Kivu nmune *nda)	Autres Quartiers de la Commune d'Ibanda	Muanda: Centre-Ville	Tanganyika : Ville de Kalemie : (4 collines, Etat, CFC)	lle de lines, Etat,	Autres quartiers et Cités no classés	2
I-Kivu rater an	Nord-kivu :Ville de Goma : Q. Himbi et Kyeshero Commune de Karisimbi : Route Héro-Signers Route Signers-Trois Lampes Route Sake	Ville de Mbuji-Mayi	Autres Quartiers Urbanisés et totis de la Commune de Goma et de Karisimbi	s Urbanisés et mune de risimbi	Autres quartiers et Cités no classés	2
	Province de Tshopo : Commune de Makiso (Kisangani)	Nord-Kivu : Ville de Beni, Centre- Ville, Butembo(Centre- ville), Sud-Kivu : Uvira Centre-Ville Bukavu : Commune de Kadutu	Centre- lle), file adutu		Autres quartiers et Cités no classés	2
lang	2" Rang	3- Rang	4" Rang		6" Rang	
			Kongo-Central: Muanda-Cité		Autres quartiers et Cité non classés	28
		Likasi : Centre-Ville	 Likasi: autres quartiers Urbanisés et lotis Haut-Uele: Ville d'Isiro (Q. Raquette et Watsa Centre- Ville) 	isés et lotis quette et Watsa Cer	Autres quartiers et Cité itre- non classés	28
			Ituri: Mahagi (centre-Ville) et Aru (Centre-Ville)	ս (Centre-Ville)	Autres quartiers et Cité	cite

5" Rang	4 Rang	3 Rang	2" Rang	Rang
100		to the		
10.0	80	.08		
į, s		Uvira (e)	Suc-five : Un	
		Kabutu	Commune Kabutu	Commune Ibanda
from classes		O. ben.	S. A. King . On the	Out View
Autres quartiers et Cité	(Centre-Ville)	Mai-Ndombe : Inongo (Centre-Ville)		6.500
nton classés				
LINE VIGOROS	V. 31. V. 31. 34 (A. 11. 100.) O. 11. 100.			
Autres quartiers et Cité	tre-Ville)	Kwango: Kange (Centre-Ville)		
non classés				
Autres quartiers et Cité	the-Ville)	Kasaī: Tshikapa (centre-Ville)		
ripn classés				
Autres quartiers et Cité	re-Ville)	Sankuru : Lodja (centre-Ville)	8	
ripn classés		(Centre-Ville)		
Autres quartiers et Cité		Tshuapa: Boen te		
mon classes	Centre-Ville)	(Centre-Ville), L. sala (Centre-Ville)		
Autres quartiers et Cité		Mongala: Burnt 3		
non classés				
Autres quartiers et Cité	Sud-Ubangi: G. mena (Centre-Ville), Zondo (Centre-Ville)	Sud-Ubangi : G men		
non classés				
Autres quartiers et Cité		Nord-Ubangi : \ le de Gbadolite		
mon classés		ANTICONOMIC TONOCONTRACTOR STATEMENT		

Rang	2" Rang	3- Rang	4 Rang	5 Rang
		Lualaba : Kolwezi	Autres quartiers	Autres quartier:
		(centre-Ville)	urbanisés et lotis	non classés
		Kasaï-central : Katanga (centre-Ville,		Autres quartier:
	**	Quartier Industriel)		non classés

uri : Bunia		
Manie	ıa∶Kindu ⊬Ville	

: Autres Communes et Quartiers non classés ainsi que les localités urbano-rurales.

Fait à Kinshasa, le 2 0 MON 2017

Maître LUMEYA-dhu-MALEGHI



117

Société Nationale d'Électricité N/Réf. : DDK/DOT/ÉTÉ/ING-NE/099/2016/01071

Kinshasa, le 07 mars 2016.

NOTE AUX ENTREPRENEURS

Messieurs,

Concerne : Vos demandes de raccordement MT pour les cabines privées.

Nous portons à votre connaissance que suite à la reforme initiée par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans noter pays, la SNEL vient de mettre en place un Point Unique de Traitement des Dossiers de Raccordement MT des Cabines Privées au Département de Distribution de Kinshasa, sise avenue du Commerce n° 197.

Pour tous contacts appeler au numéro : **+243 826 653 687** ou écrire à l'adresse suivante :

E-mail:putrcp2016@gmail.com.

La demande peut être faite en locale à l'adresse précitée ou en ligne à partir du Site SNEL :

www.snel.cd.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

LE DIRECTEUR DES ETUDES
OPERATIONNELLES ET TRAVAUX, ai

LE DIRECTGEUR DU DEPARTEMENT DE DISTRIBUTION DE KINSHASA,

Z. KAZADI

NDOMBE DIA LUNDA.

C.C.: DG-DGA, CPCAI/ANAPI, Monitoring.



12017/0423 N/Réf.: DDK/DOT/ETE/ING-NE/ 0005

NOTE AUX ENTREPRENEURS (Tous)

Messieurs.

Concerne: Vos demandes de raccordement MT pour les cabines privées

Nous portons à votre connaissance que suite à la reforme initiée par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, la SNEL a mis en place un Point Unique de Traitement des Dossiers de Raccordement MT des Cabines Privées qui est situé au Département de Distribution de Kinshasa sise avenue du Commerce n°197.

De ce fait, désormais toutes demandes liées à ce genre des travaux devront être faites obligatoirement en ligne à partir du site SNEL : www.snel.cd.

Vous pouvez également contacter le numéro +243 826 653 687 ou écrire à l'adresse Email putrcp2016@qmail.com pour des amples informations.

> LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DE DISTRÍBUTION DE KINSHASA

> > NDOMBI DIA LUNDA

C.C.: - DG-PCA-ANAPI, Monitoring

(USD)

République Démocratique du Congo





DES **VOIRIES ET DRAINAGE**

NOTE DE SERVICE A L'ATTENTION DU PUBLIC

Concerne : procédure de demande d'autorisation des travaux de coupure et réparation de chaussée pour raccordement a l'electricite moyenne tension

	ETAPE	DUREE	OBSERVATION
1.	Demande de formulaire * Cout : 30.000 FC	1 jour	Le formulaire est remis à la demande au Guichet unique de la SNEL et retourné à l'OVD après remplissage avec preuve de paiement
2.	Examen de la demande	+/- 2 jours à dater de la réception du formulaire dûment rempli par le demandeur	Descente sur terrain des Experts de l'OVD et traitement des données récoltés
3.	Accord pour exécution de coupure et réparation * avec transmission du devis des travaux	+/- 2 jours après examen de la demande.	L'autorisation est accordée moyennant paiement des frais administratifs réglementaires y afférents.
4.	Paiement des travaux	Après réception de l'autorisation	
5.	Exécution des travaux	Dans les 3 jours du paiement, si les travaux ne doivent pas exclusivement être réalisés en Week-End ou les jours fériés compte tenu de l'importance du trafic sur la chaussée concernée	

N.B.: * Le formulaire est obtenu au Guichet unique de la SNEL

* Le délai de procédure est de 5 jours dans les conditions normales de temps et de circonstance.

*Le délai d'exécution des travaux est tributaire du paiement par le demandeur des frais d'autorisation et des travaux

Fait à Kinshasa, le 09/09/2016

Benjamin WENG

1443 , Avenue des Mas 12929 Kin | E-mail : ovdoffice@yahoo.fr, Fax (001) 775-593-4507



Kinshasa, le 6 NOV 2507

N/Réf.: DDK/DOT/ETE/ING-NE/0605 /2017/06548

NOTE AUX ENTREPRENEURS (Tous)

Messieurs,

Concerne: Rappel

« Demandes de raccordement MT pour les cabines privées »

Par notre note référencée DDK/DOT/ETE/ING-NE/0005/2017/0423 du 10 janvier 2017, il a été porté à votre connaissance que suite à la reforme initiée par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, toutes les demandes de raccordement MT pour les cabines privées devront être faites obligatoirement en ligne à partir du site SNEL : www.snel.cd.

A ce jour, il est constaté que très peu d'entrepreneurs se conforment à cette nouvelle disposition.

A cet effet, nous vous informons que seules les demandes de raccordement faites en ligne seront traitées et vous invitons à vous conformer à cette disposition.

Pour toute précision en rapport à vos demandes en ligne, contacter le numéro +243826653687 ou écrire à l'adresse Email : putrcp2016@gmail.com du Point Unique de Traitement de raccordement de cabines privées sis avenue du commerce n°197, commune de Gombe.

Cordiales salutations.

LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DE DISTRIBUTION DE KINSHASA

ChetribWoLTKULTA BAMOENELA

C.C.: - DG-DGA-CPCAI/ANAPI, Monitoring

Au Capital Social de FC 6.384.108.500.000,00 +243 81 70 05 543 BIC 84001-22002000106-97 (FC)

SIEGE SOCIAL: KINSHASA
2831, Avenue de la Justice
B.P. 500 KINSHASA / GOMBE
Id. Nat.: A03 970 O
R.C.C.M N°CD/KIN/RCCM/14-B-3326

22002000107-94 33001187502-40 101-0121285-48 01000015604-15 0010533100540101 0300026117

DESCRIPTION DES ELEMENTS DU DEVIS DE RACCORDEMENT MT D'UNE CABINE PRIVEE

Ce devis est établi étant entendu que la cabine est déjà construite par le client suivant la procédure définie sur la fiche de renseignement MT.

Le point n°1: FOURNITURES

Il s'agit des matériels que le client doit mettre à disposition pour son raccordement. Leurs spécifications techniques dépendent du type de réseau auquel se fait le raccordement (aérien ou souterrain) et le niveau de tension. Les couts affichés dans le devis sont les indicatifs et n'engage pas la SNEL.

Les fournitures sont composées entre autre de :

1.1. Pour le réseau sous terrain

- Câble souterrain MT, qui doit être de même nature que celui du réseau existant pour assurer la continuité, sa longueur est déterminé en partant du point de jonction passant par la nouvelle cabine en coupure artère.
- Boite de jonction pour faire les jonctions entre Lancien câble et le nouveau câble posé;
- Boites terminales confectionnées en bout de câble posé pour raccorder la nouvelle cabine ;
- Filet avertisseur posé au-dessus du câble pour permettre de le repérer facilement lors de futures travaux des fouilles

1.2. Réseau aérien : à câble réassemblé avec porteur ou autoporteur

- le câble MT torsadé pour le réseau aérien de même nature que celui existant ;
- les poteaux avec armements ;
- les boites de jonction pour faire la continuité du circuit ;
- les boites terminales pour le raccordement du nouveau câble dans la cabine

1.3. Réseau Aérien : à conducteur nu

- Conducteur nu pour réseau aérien non isolé;
- Poteaux avec isolateurs rigides ou chaine d'isolateurs ;
- Parafoudre pour protéger la ligne contre les coups de foudre ;
- Câble souterrain;
- Sectionneur extérieurs (éventuels)

.

Le point n°2: PRESTATIONS

Elles comprennent le cout de la main d'œuvre et autres frais indispensables pour l'exécution des travaux par la SNEL.

Le point n°3: TRANSPORT ET ENGINS SPECIAUX

Sont les frais de transport et manutention par des engins utilises par la SNEL pour faciliter l'exécution des travaux spécifiques (Camion grue, nacelle...).Les frais d'utilisation des appareils et équipement de mesurer d'isolement des équipements électromécaniques, de montée en tension et réglage des protections.

Ces frais sont évalués à 0.0251 fois les couts estimatifs des fournitures et prestations.

Le point n°4: FRAIS D'ETUDES ET DIVERS

Les frais d'études sont les frais administratifs qui servent aux :

- Etudes d'ingénierie;
- Manouvres d'exploitation ;
- Suivis de travaux ;
- Réception des équipements ;
- Réglage des protections ;
- Mises en service des installation.

Ces frais sont évalués à 0.05 fois des couts estimatifs des fournitures et prestations.

Le point n°5: ENERGIE NON DISTRIBUEE

Sont le frais de manque à gagner enregistré par la SNEL pendant les travaux de raccordement nécessitant la mise hors service d'une partie du réseau. Ces frais sont nuls au cas ou toutes les cabines ont été secourues.

Le point n°6: TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)

La SNEL prélève pour l'Etat congolais les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) de :

- Prestation SNEL (Confection de boites de jonctions et terminales);
- Le transport et engins spéciaux.

DEVIS TYPE D'UN RACCORDEMENT D'UNE CABINE PRIVEE AU 100 m AVEC UN CABLE DE SECTION 3X95 mm² - Cu

TEM	DESIGNATION	Uté	Qté	P.U (\$)	P.T (\$)
1	Fournitures				
	- Câble 3x 95 mm² - Cu 24kV	m	100	97	9700
	- Boîte de jonction pour câble 3x 95 mm² - Cu 24kV	pce	2	600	1200
	- Boîte de terminale pour câble 3x 95 mm² - Cu 24kV	рсе	2	600	1200
	- Filet avertisseur	m	80	1	80
					12180
2	Prestations				0.50,000
	- Ouverture tranchée et pose câble, filet avertisseur et remblai	m	100	11	1100
	- Confection boîte jonction MT 3 x 95 mm², Cu - 24 kV	рсе	2	120	240
	- Confection boîte terminale MT 3 x 95 mm², Cu - 24 kV	pce	2	120	240
					1580
3	Transport et engins spéciaux (0,0251 de coût de fournitures et prestations)			8	1396317
					345
4	Frais d'études et divers (0,05 de coût de fournitures et prestations)	.89		Mein virus	D. Paris, 100
	- Etudes d'ingénierie			20 10	
	- Manœuvre d'exploitation				
	- Suivi des travaux				
	- 1 ^{ère} réception et mise en service				
					688
5	Energie non distribuée (dépends de la configuration du réseau)				
					0
6	Total hors taxe		<u> </u>		
					1513
7	TVA (16% de coût des fournitures, énergie non distribuée, frais d'études et divers				244300
	et prestations par la SNEL				
			<u> </u>		242
8	Total général	-			
~	BY I at 1 at As decreased the second	1			15036
9	Déduction des coûts des matériels et diverses prestations	ļ			
	- Câble 3x 95 mm2 - Cu 24kV				9700
	- Boîte de jonction pour câble 3x 95 mm2 - Cu 24kV	ļ			1200
	- Boîte de terminale pour câble 3x 95 mm2 - Cu 24kV		<u>.</u>		1200
	- Ouverture tranchée et pose câble, filet avertisseur et remblai				880
	- Filet avertisseur	ļ			80
					13060

NB: Les montants affichés sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la SNEL.



4	~	10	•	-	
- 1	n	AP	ĸ	311	1R
	•	775	13	LU	143

Kinshasa, le

AVIS A LA CLIENTELE SNEL

CONCERNE : MODIFICATION DU CALCUL DU DEVIS DE RACCORDEMENT MT DES CABINES PRIVEES MT/BT

SNEL SA porte à la connaissance de son aimable clientèle que, suite à la reforme initiée par le Gouvernement de la République dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, en vue de la mise en œuvre de la feuille de route des reformes Doing Business 2019, le coût de raccordement à l'électricité MT a été réduit.

A cet effet, une réunion mixte entre l'Office des Voiries et Diainage «OVD», la Société Nationale d'Electricité « SNEL SA » et l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements « ANAPI » a eu lieu en date 18 janvier 2018au siège de du Département de Distribution de Kinshasa « DDK » sis avenue du Commerce n°197.

Au cours de cette réunion, il a été approuvé les modifications à apporter à la feuille de calcul du devis de raccordement MT des cabines privées MT/BT. Il s'agit de(s):

- prestations sont désormais calculées sur base de la durée et des effectifs en charge d'exécution des travaux par SNEL SA;
- frais de transport et engins spéciaux sont désormais calculés sur base du coût moyen du kilométrage à parcourir par les véhicules ;
- frais d'études et divers sont aussi calculés sur base de la durée et des effectifs en charge de mener les études et diverses activités y relative;
- la TVA est calculée sur les coûts des trois rubriques précitées c'est-àdire hormis les coûts des fournitures en charge du client ainsi ide l'énergie non distribuée.

Ci-joint, les détails de toutes les modifications apportées.

A dater de la diffusion du présent avis, le devis de raccordement se fera sur base de la nouvelle méthode de calcul.

LE DIRECTÉUR GENERAL

Jean Bosco

C.C.: - DG/ANAPI, DG/OVD- DDK

Au Capital Social de FC 6.384.108.500.000.00 +243.81.70.05.543 BIC : 84001-22002000106-97 (FC)
SEGE SOCIAL : KINSHASA
Tél (SEC. DG) : +243.81.70.05.543 BIC : 84001-22002000106-97 (FC)
823.1, Averue de la Justice E-mail : seet. dg/@gethoc.fr : seet. dg/@gethoc.fr : seet. dg/@gethoc.fr : SOFBANK::::seet. dg/@gethoc.fr : SOFBANK::::seet. dg/@gethoc.fr : GFC : G

33001187502-40 101-0121285-48 01000015604-15 0010533100540101

MODIFICATION POUR LA REDÚCTIÓN DU COUT DU DEVIS DE RACCORDEMENT DES CABINES PRIVEES

TEM	ITEM RUBRIQUE DU DEVIS	ANCIENNE METHODE DE CALCUI	NOUVELLE METHODE DE CALCUL	OBSERVATIONS
,-	Les fournitures	Les fournitures sont achetées par l'entrepreneur, donc leurs coûts ne dépendent pas de la SNEL	Les fournitures sont achetées par l'entrepreneur, donc leurs coûts ne dépendent pas de la SNEL	Pas de variation de coût dans le devis
7	Les prestations	Le coût des prestations est calculé en prenant 20 % du coût des fournitures	Le coût des prestations est calculé sur base de la durée et des effectifs en charge d'exécution des travaux par SNEL	Baisse dans le devis
m .	Transport et engins spéciaux	Le coût de "Transport et engins spéciaux" est calculé en prenant 2,5 % des coûts de fournitures et calculé sur base du coût moyen de kilométrage à des frais des préstations	Le coût de "Transport et engins spéciaux" est calculé sur base du coût moyen de kilométrage à parcourir par les véhicules	Baisse dans le devis
4	ies Frais d'études et divèrs	les Frais d'études et le coût des frais d'études et divers est calculé en divers divers prémant 5 % des coûts de fournitures et prestations	Le coût des frais d'études et divers est calculé sur base de la durée et des effectifs en charge de mèner les études et diverses activités y relative	Baisse dans le devis
20	Energie nón distribuée	Le coût de l'énergië non distribuée est calculé en considérant la durée d'interruption de l'énergie électrique pour les cabines situées en aval, pendant les travaux de raccordement de la cabine	Le coût de l'énergie non distribuée est calculé en considérant la durée d'interruption de l'énergie électrique pour les cabines situées en aval, pendant les travaux de raccordement de la cabine	Pas de variation de coût dans le devis
w	La TVA (16%)	La TVA est calculée sur les coûts des rubriques 2, 3, 4, 5 c'est-à-dire hormis les coûts des fournitures en charge du client	La TVA est calculée sur les coûts des rubriques 2, 3, 4 c'est-à-dire hormis les coûts des fournitures en charge du client ainsi que l'énergie non distribuée	Baisse dans le devis



NOTE DE SERVICE Nº DG/ 174 /2015

Concerne : - Simplification des procédures de raccordement électrique de cabines MT/BT privées au réseau de SNEL

- Note de service nº DG/56/2014 du 10/03/2014 révisée.

Diffusion: Générale

I. Exposé des motifs

SNEL s'est résolument engagée depuis 2014 dans la dynamique destinée à offrir des facilités aux demandeurs de raccordement électrique des cabines privées MT/BT à son réseau.

Ces facilités ont dans le premier temps porté sur la réduction du nombre de procédures qui est passé de 6 à 4 d'une part, et sur la diminution du délai de réalisation desdites procédures d'autre part.

II. Objet

La présente note de service a pour objet de réduire davantage le nombre de procédures du processus précité et de fixer des délais réalistes aux procédures retenues et ce, en tenant compte des délais inévitables générés par les intervenants extérieurs.

III. Procédures

III.1. Du nombre de procédures de raccordement MT et leur durée

Le nombre de procédures requises pour avoir le raccordement MT est égal à 3 et la durée cumulée de ces procédures est de 47 jours au maximum suivant les détails ci-après :

1. Première procédure

Ouverture du dossier, études techniques et approbation de la demande

Durée : 7 jours

SIEGE SOCIAL: KINSHASA 2831, Avenue de la Justice B.P. 500 KINSHASA / GOMBE N.R.C. N° 6976 Kinshasa Id. Nat: A03 970 O

Fax :+243 81 30 10 382 Tél (SEC, DG) :+243 81 60 76 254 (DG OCPT): 33 684-33 729-33 734 33 665-33 668 UBC 201-0184501 -09 (FC) BCDC : 101-0123951-98 (FC) Citibank : 821-300026-001 (FC) RAWB : 0100015603-71 (FC) Stanbic Bank: 101091336001 B.i.C.: 840-2000501-91 (FC) BCDC: 101-0121285-48/USD E-mail: sneldg@ic.dg

Au cours de cette étape, le requérant retire d'abord auprès de services d'études ayant en charge le raccordement électrique des cabines privées, ou du site web de SNEL, le formulaire de demande. Il le remplit et dépose le dossier complet contenant tous les documents et informations requis.

Ensuite, SNEL examine ledit dossier en conformité avec les plans et schémas standards et apprécie les possibilités de son raccordement au réseau.

Enfin, en cas d'avis favorable, SNEL émet le devis y afférent à charge du requérant et dans le cas contraire, elle notifie le requérant en conséquence.

2. <u>Deuxième procédure</u>

Construction de la cabine par l'entrepreneur privé Durée: 30 jours

Au cours de cette étape, le requérant paie le montant du devis de raccordement, réalise les travaux de génie civil, installe les équipements électromécaniques de la cabine et fait exécuter les travaux d'excavation.

3. <u>Troisième procédure</u>

Raccordement et mise sous tension de la cabine Durée: 10 jours

Aŭ cours de cette étape. SNEL procède à la réception de la nouvelle cabine MT/BT, elle installe les compteurs d'énergie et règle les protections.

> De même, le requérant souscrit une puissance à ne pas dépasser exprimée en kW et paie la police d'abonnement.

> Les deux parties signent le contrat de fourniture d'énergie et SNEL autorise enfin la mise sous tension de la cabine MT/BT privée.

Au Capital Social de FC 6.384.108.500.000,00 +243 81 70 05 543 BIC :84001-2202000106-97 (FC) SIEGE SOCIAL : KINSHASA Tél (SEC. DG) :+243 81 67 06 254 BIAC :36001187501-28 (FC) 2831, Avenue de la Justice E-mail :snel_dg@yahoo.fr BCC: 00101-123951-95 (FC) B.P. 500 KINSHASA / GOMBE Id. RASA / GOMB

22002000107-94 33001187502-40 101-0121285-48 01000015604-15 0010533100540101 0300026117

III.2. Des observations

La présente note dénonce le caractère non réglementaire de toutes les activités qui relèveraient des us et coutumes techniques nocifs menées par des tiers à l'insu de SNEL.

Elle demande aux services de SNEL de demeurer conformes à l'esprit et à la lettre de la présente note de service.

IV. Contrôle et responsabilités

Sans préjudice des termes du point IV de la note de service DG/056/2014 du 10/03/2014, les responsables des Directions Provinciales de SNEL ont en charge la bonne application de la présente note de service qui entre en vigueur à la date de sa signature.

1 2 HARS 2015

- Application of the second of



LOI DE FINANCES N° 17/014 DU 24 DÉCEMBRE 2017 POUR L'EXERCICE 2018

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi de finances de l'exercice 2018 s'inscrit dans la droite ligne des missions confiées au Gouvernement d'Union Nationale. Il s'agit de :

- 1. l'organisation des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées ;
- 2. l'arrêt de la dégradation de la situation économique du pays ;
- 3. l'amélioration des conditions des vies de la population ;
- 4. la restauration de la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national.

Cette loi s'élabore dans un contexte caractérisé : sur le plan politique et sécuritaire, par la persistance des foyers de tension dans le grand Kasaï et le Katanga, la résurgence des groupes armés dans le grand Kivu et la poursuite des opérations d'enrôlement des électeurs ainsi que la publication du calendrier électoral.

- Sur le plan économique, financier et social par (i) la poursuite de la mise en œuvre des objectifs définis dans le Programme d'action du Gouvernement approuvé par l'Assemblée nationale le 14 mai 2017, visant notamment la stabilisation et la relance de l'économie nationale, (ii) la restauration progressive des équilibres macroéconomiques attestée par la décélération du rythme de dépréciation du taux de change et de l'inflation, (iii) la signature des
 - protocoles d'accord entre le Gouvernement et certaines corporations syndicales, suite aux revendications de diverses catégories socioprofessionnelles, (iv) ainsi que l'augmentation du nombre des déplacés internes suite aux conflits intercommunautaires et la résurgence de certaines épidémies.
- Sur le plan des réformes par (i) la poursuite de la mise en œuvre de la réforme administrative à travers la mise à la retraite, le rajeunissement de l'Administration publique, l'opérationnalisation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat et des cadres organiques et par (ii) la réforme des finances publiques par l'élaboration d'un budget à blanc, dans la perspective du basculement de la budgétisation en mode programme ainsi que le lancement de la réforme du système fiscal en RDC.

La loi de finances de l'exercice 2018 est sous-tendue par les principaux agrégats macroéconomiques ci-après :

134

Taux de croissance du PIB : 4,4%;
Déflateur du PIB : 6,7;
Taux d'inflation moyen : 30,4%;

- Taux d'inflation fin période : 28,5% ;

Taux de change moyen : 1.813,4 FC le dollar américain ;
 Taux de change fin période : 1.934,0 FC le dollar américain ;

- PIB nominal : 79.735,10 milliards de FC

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.353,1 milliards de FC**, soit **13,0%** du PIB et un taux de régression de **10,2%** par rapport à son niveau de l'exercice 2017 arrêté à **11.524,5 milliards de FC**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de 10.353,1 milliards de FC sont constituées des recettes du budget général évaluées à 8.927,9 milliards de FC, des recettes des budgets annexes projetées à 917,2 milliards de FC et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à 508,1 milliards de FC.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de 6.678,2 milliards de FC et les recettes extérieures de 2.249,7 milliards de FC, représentant respectivement 74,8% et 25,2% du budget général.

Les recettes internes sont constituées des recettes courantes de **6.603,2 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **75,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes sont réparties de la manière suivante :

- Recettes des douanes et accises : 2.550,3 milliards de FC contre 2.529,4 milliards de FC retenus dans la Loi de finances de 2017, soit un taux d'accroissement de 0,8%, justifié par l'impact des nouvelles mesures fiscales et administratives ;
- Recettes des impôts: 2.700,9 milliards de FC contre 2.707,2 milliards de FC retenus dans la Loi de finances de 2017, soit un taux de régression de 0,2%, dû notamment au ralentissement des activités des certaines entreprises minières au cours de l'exercice budgétaire 2017 servant de base de calcul;
- Recettes non fiscales: 1.079,3 milliards de FC contre 886,7 milliards de FC de la Loi de finances 2017, soit un taux d'accroissement de 21,7%, provenant essentiellement de l'intégration de nouvelles taxes;
- Recettes des pétroliers producteurs: 272,7 milliards de FC contre 252,8 milliards de FC de la Loi de finances de 2017, soit un taux d'accroissement de 7,9%, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international.

Les recettes exceptionnelles de l'ordre de **75,0 milliards de FC** se rapportent à l'emprunt intérieur par l'émission des bons du trésor.

Les recettes extérieures se chiffrent à 2.249,7 milliards de FC contre 3.847,3 milliards de FC en 2017, soit un taux de régression de 41,5%. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de 733,9 milliards de FC et des recettes de financement des investissements au titre de dons et

emprunts projets d'un import de 1.515,8 milliards de FC.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à 917,2 milliards de FC contre 878,5 milliards de FC en 2017, soit un taux d'accroissement de 4,4%. Elles concernent les recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **508,1 milliards de FC** contre **422,7 milliards de FC** en 2017, soit un taux d'accroissement de **20,2%.** Elles se rapportent uniquement aux comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2018 se chiffrent à **10.353,1 milliards de FC** contre **11.524,5 milliards de FC** de l'exercice 2017, soit un taux de régression de **10,2%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- Dette publique en capital : 388,5 milliards de FC, représentant 4,4% des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de 81,4% par rapport à son niveau de 2017 chiffré à 214,2 milliards de FC. Ce montant servira au remboursement du principal de la dette intérieure et extérieure :
- Frais financiers: 151,3 milliards de FC, représentant 1,7% des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de 23,5% par rapport à leur niveau de 2017 chiffré à 122,5 milliards de FC. Ils sont destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure, en ce compris la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo, ainsi que les intérêts sur la dette extérieure:
- Dépenses de personnel : évaluées à 2.660,8 milliards de FC, elles représentent 29,8% du budget général, soit un taux d'accroissement de 4,3% par rapport à leur niveau de 2017 de 2.552,0 milliards de FC. Cette enveloppe servira à la couverture des actions reprises dans la politique salariale 2018, en ce compris celles contenues dans l'existant 2017 ainsi que les actions nouvelles programmées en 2018, dont celles issues des différents accords avec le banc syndical.

- Biens et matériels : 186,1 milliards de FC, soit 2,1% des dépenses du budget général, avec un taux d'accroissement de 6,2% par rapport à leur niveau de 2017 situé à 175,3 milliards de FC;
- Dépenses de prestations : 428,6 milliards de FC, soit 4,8% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 24,4% par rapport à la Loi de finances de 2017 situé à 344.5 milliards de FC :
- Transferts et interventions de l'Etat: chiffrés à 2.492,1 milliards de FC, soit 27,9% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 4,5% par rapport à leur niveau de 2017 de l'ordre de 2.385,7 milliards de FC;
- Equipements: projetés à 1.614,9 milliards de FC, soit 18,1% des dépenses du budget général et un taux de régression de 39,1% par rapport à leur niveau de 2017 de l'ordre de 2.651,7 milliards de FC.
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière: estimées à 1.005,4 milliards de FC, soit 11,3% des dépenses du budget général et un taux de régression de 43,4% par rapport à la prévision de 2017 chiffrée à 1.777,4 milliards de FC.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE: DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2018

Article 1

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2018.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II: DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 10.353.133.693.749 FC (Dix mille trois cent cinquante-trois milliards cent trente-trois millions six cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-neuf Francs Congolais) tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2018 sont arrêtées à 8.927.875.827.540 FC (Huit mille neuf cent vingt-sept milliards huit cent soixante-quinze millions huit cent vingt-sept mille cinq cent quarante Francs Congolais).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à 1.892.443.612.748 FC (Mille huit cent quatre-vingt-douze milliards quatre cent quarante-trois millions six cent douze mille sept cent quarante-huit Francs congolais) conformément à l'annexe XI.

TITRE II: DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises aux articles 6,7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

CHAPITRE II: DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 7

Les mesures fiscales reprises aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures fiscales relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi, modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 8

Aux termes de l'article 68 de l'ordonnance loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, les sociétés étrangères sont imposables en République Démocratique du Congo sur base des bénéfices que réalisent leurs établissements fixes ou permanents, qui y sont situés.

Partant, l'article 69 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

"Article 69:

Les personnes physiques ou morales étrangères sont considérées comme ayant un établissement permanent ou établissement fixe en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 de l'ordonnance loi susvisée ci-dessus :

- soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif;
- soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois;
- lorsqu'elles fournissent des prestations de services, y compris les services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagé par une entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent pour une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois."

Article 9

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 69 bis libellé comme suit :

"Article 69 bis:

Lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, agit pour le compte d'une entreprise étrangère, celle-ci est considérée comme ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo pour toutes activités que cette personne exerce pour cette entreprise si ladite personne :

- a) dispose en République Démocratique du Congo de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise;
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement en République Démocratique du Congo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise étrangère."

Article 10

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 69 ter A libellé comme suit :

"Article 69 ter A:

Une entreprise d'assurance d'un Etat étranger est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo si elle perçoit des primes sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique l'article 69 ter B."

Article 11

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 69 ter B libellé comme suit :

"Article 69 ter B:

Une entreprise d'un Etat étranger n'est pas considérée comme ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo du seul fait qu'elle exerce son activité en République Démocratique du Congo par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leurs relations commerciales et financières qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent article."

Article 12

L'article 75 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

"Article 75:

En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

En cas de dissolution de la société suivie de liquidation ou non, notamment dans le cas de fusion ou de scission entrainant disparition de sociétés, la cotisation spéciale est établie sur les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation ou établi avant scission ou fusion de sociétés.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

Après la dissolution de l'association momentanée, tout impôt établi sera recouvré auprès du sociétaire majoritaire qui en demeure solidairement débiteur avec les autres sociétaires."

Article 13

Il est ajouté un point 20 à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée libellé comme suit :

« Article 15, point 20:

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

20. l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par voie réglementaire. »

Article 14

Il est ajouté une section 5 dans le chapitre II de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, intitulée " Des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, et un article 23 bis libellé comme suit :

« Article 23 bis:

Les entreprises minières exportatrices, les entreprises pétrolières de production et les entreprises ayant réalisé des investissements lourds qui sont dans la phase d'implantation sont autorisées, s'agissant de leurs acquisitions locales, à se faire livrer, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services qu'elles destinent à leurs besoins d'exploitation et d'investissement.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les intéressées doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation, visée par le Service de l'Administration des Impôts dont elles relèvent certifiant que les biens et services achetés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée sont destinés, en l'état ou après transformation, à leurs besoins d'exploitation et d'investissement. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise.

Les modalités d'application de la procédure d'achat en franchise de taxe sur la valeur ajoutée sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 15

Il est ajouté un point 3 ter à l'article 41 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée libellé comme suit :

« Article 41, point 3 ter :

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

les produits pétroliers, dans la limite de 50 %, pour les cas autres que ceux visés aux points 3 et 3 bis ci-dessus. »

Article 16

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 53, alinéa 2 :

Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, pour le compte des établissements publics et des entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social. »

Article 17

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 64. alinéa 1er :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les établissements publics et les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du

capital social et dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services. »

Article 18

L'intitulé du chapitre I "Dispositions générales" sous le titre IV, désormais intitulé "Sanctions fiscales et pénales", de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est remplacé par "Dispositions générales sur les pénalités fiscales".

En outre, il est créé, sous le même titre, un chapitre IV intitulé "Sanctions pénales" devant l'article 101 en remplacement du point F "Infractions fiscales".

Article 19

L'article 83 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 83:

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette, les pénalités de recouvrement, les amendes administratives et les astreintes. »

Article 20

L'article 84 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 84 :

Les pénalités d'assiette comprennent l'intérêt de retard et les majorations. L'intérêt de retard vise à réparer le préjudice subi par le Trésor du fait du retard dans le paiement des impôts et autres droits dus, tandis que les majorations sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

Les pénalités de recouvrement comprennent les majorations, qui s'appliquent en cas de défaut, insuffisance ou retard de paiement, dans le délai, des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement.

Les amendes administratives répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor Public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers.

Les astreintes constituent une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des Impôts dans le cadre du droit de communication. »

Article 21

L'article 85 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 85

Les majorations et l'intérêt de retard appliqués lors de l'établissement des suppléments d'impôts ou de la taxation d'office sont assis sur le montant de l'impôt dû, éludé, reconstitué ou fixé forfaitairement par la loi ou en vertu de la loi. »

Article 22

L'article 86 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 86:

En cas de défaut, insuffisance ou retard de paiement des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement, les majorations sont calculées sur base du montant des droits déclarés ou mis en recouvrement. »

Article 23

L'alinéa 2 de l'article 108 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 24

L'alinéa 2 de l'article 110 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

144

« Article 110:

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant égal au dixième du supplément d'impôt contesté. Sans préjudice de l'article 109 bis ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office. »

CHAPITRE III: DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 25

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69 de la loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la loi de finances 2018 modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central et de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2017 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales

Article 26

Il est intégré, conformément à l'article 41 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, le droit sur les dossiers des marchés passés par la procédure de gré à gré dont le taux est fixé par un arrêté interministériel des Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions respectives.

Article 27

Il est intégré, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, la redevance sur le chiffre d'affaires des Entreprises Publiques placées sous le régime de gestion dont le taux est prévu dans les différents contrats de gestion signés à cet effet.

Article 28

Les articles 53, 63 et 112 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 53:

Tout retard dans le paiement des droits, taxes, redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 2% par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de paiement effectif; tout mois commencé étant compté intégralement. »

« Article 62 alinéa 2 :

Toutefois, le redevable peut obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales, le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé au moins 10% du montant total, par lui, contesté. »

« Article 112 ·

Les entreprises du portefeuille de l'Etat tiennent leurs Assemblées Générales Ordinaires, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année, dans les six mois qui suivent l'année de réalisation des revenus, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles en communiquent le procès-verbal à l'Administration des Recettes non fiscales dans les dix jours qui suivent la tenue de ces Assemblées, sous peine des astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi. »

Article 29

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est modifié et complété comme suit :

« Article 3:

Les droits, taxes et redevances repris en annexe de la présente Ordonnance-loi ne peuvent faire l'objet d'une quelconque perception ni en partie, ni en totalité au profit d'une province, d'une entité territoriale décentralisée, d'un organisme, d'un établissement ou service public de l'Etat.

La perception des frais administratifs, en plus de ces droits, taxes et redevances, est prohibée.

Tout acte instituant de tels frais ou amputant des droits dus au Trésor public est nul de plein droit. »

Article 30

Sont concernés par la taxe sur l'autorisation d'exploitation de la messagerie financière ou transfert des fonds prévue par l'article 38 de la Loi de finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales.

Article 31

La taxe sur la propriété intellectuelle prévue par l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, en son annexe XXX au point 09, est assise sur les activités intellectuelles ci-après :

- l'exercice de la profession de guérisseur ;
- l'estampillage des supports des œuvres d'esprit ;
- la duplication, la reproduction et l'interprétation des œuvres d'esprit ;
- la cession des droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou cinématographique ;
- la diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique par station privée;
- l'approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique;
- toute activité intellectuelle nécessitant, au regard de la Législation ou la règlementation sectorielle, une inscription au registre d'appellation ou une autorisation de l'autorité compétente.

Article 32

Les articles 4 et 6 de l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 sont modifiés, en vertu de la présente loi, pour consacrer la répartition des droits superficiaires entre le Trésor public et le Cadastre Minier, à raison d'une quotité de 50% pour chacun. La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniale et de Participation est ainsi compétente pour encadrer la quotité revenant au Trésor public, tandis que l'autre quotité est inscrite au titre de compte d'affectation spéciale comme recette du Cadastre Minier.

Article 33

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrains des mines, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, importation, fabrication, vente, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable l'autorisation du Ministre ayant la défense dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministères ayant les finances et la défense dans leurs attributions respectives.

Cette taxe est due, même dans le cadre de la sous-traitance, et elle est acquittée le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 34

Les dépenses de l'exercice 2018 sont arrêtées à 8.927.875.827.540 FC (Huit mille neuf cent vingt-sept milliards huit cent soixante-quinze millions huit cent vingt-sept mille cinq cent quarante Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à 388.547.360.000 FC (Trois cent quatre-vingt-huit milliards cinq cent quarante-sept millions trois cent soixante mille Francs congolais).
- Frais financiers évalués à 151.264.608.600 FC (Cent cinquante et un milliards deux cent soixante-guatre millions six cent huit mille six cents Francs congolais).
- Dépenses de personnel arrêtées à 2.660.793.503.841 FC (Deux mille six cent soixante milliards sept cent quatre-vingt-treize millions cinq cent trois mille huit cent quarante et un Francs congolais).
- Biens et matériels se chiffrent à 186.138.435.365 FC (Cent quatre-vingt-six milliards cent trente-huit millions quatre cent trente-cinq mille trois cent soixante-cinq Francs congolais).
- Dépenses de prestations se chiffrent à 428.612.379.178 FC (Quatre cent vingt-huit milliards six cent douze millions trois cent soixante-dix-neuf mille cent soixantedix-huit Francs congolais).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à 2.492.110.612.525 FC (Deux mille quatre cent quatre-vingt-douze milliards cent dix millions six cent douze mille cinq cent vingt-cinq Francs congolais).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres **VII** et **VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipments: 1.614.965.792.689 FC (Mille six cent quatorze milliards neuf cent soixante-cinq millions sept cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-neuf Francs Congolais).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières: 1.005.443.135.342 FC (Mille cinq milliards quatre cent quarante-trois millions cent trente-cinq mille trois cent quarante-deux Francs Congolais).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II: DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 35

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2018, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dont les modalités seront fixées par voie règlementaire par celui-ci.

Article 36

Les appuis budgétaires et allègements au titre de contrat de désendettement et de développement inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 sont affectés aux dépenses à caractère social.

Article 37

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférées aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 38

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2018 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 39

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à 917.172.743.761 FC (Neuf cent dix-sept milliards cent soixante-douze millions sept cent quarante-trois mille sept cent soixante et un Francs Congolais).

Elles comprennent les recettes propres issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente loi.

Article 40

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à 508.085.122.448 FC (Cinq cent huit milliards quatre-vingt-cinq millions cent vingt-deux mille quatre cent quarante-huit Francs Congolais).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

Article 42

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 43

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 44

Article 45

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

150

Article 46

La présente loi entre en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017



153

ANNEXE I: SYNTHESE DU BUDGET 2018

N°	RECETTES	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
Α	BUDGET GENERAL	10 223 312 584 133	8 927 875 827 540
1	RECETTES INTERNES	6 376 037 778 890	6 678 167 782 995
2	RECETTES EXTERIEURES	3 847 274 805 243	2 249 708 044 544
В	BUDGETS ANNEXES	878 517 953 794	917 172 743 761
С	COMPTES SPECIAUX	422 704 408 663	508 085 122 448
	RECETTES TOTALES	11 524 534 946 590	10 353 133 693 749
N°	DEDENSES	BUDGET 2017	BUDGET 2018
IN	DEPENSES	(EN FC)	(EN FC)
Α	BUDGET GENERAL	10 223 312 584 133	8 927 875 827 540
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	214 233 265 055	388 547 360 000
2	FRAIS FINANCIERS	122 516 237 035	151 264 608 600
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 552 043 884 259	2 660 793 503 841
4	BIENS ET MATERIELS	175 254 833 915	186 138 435 365
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	344 510 075 516	428 612 379 178
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 385 697 597 439	2 492 110 612 525
7	EQUIPEMENTS	2 651 692 732 049	1 614 965 792 689
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 777 363 958 866	1 005 443 135 342
В	BUDGETS ANNEXES	878 517 953 794	917 172 743 761
С	COMPTES SPECIAUX	422 704 408 663	508 085 122 448
	DEPENSES TOTALES	11 524 534 946 590	10 353 133 693 749
	SOLDE	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE II: SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

		BUDGET 2017	BUDGET 2018
N°	RECETTES	(EN FC)	(EN FC)
Α	RECETTES INTERNES	6 376 037 778 890	6 678 167 782 995
1	RECETTES COURANTES	6 376 037 778 890	6 603 167 782 995
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 529 375 757 440	2 550 320 027 400
1.2.	Recettes des Impôts	2 707 192 872 514	2 700 881 026 119
1.3.	Recettes non Fiscales	886 657 281 836	1 079 289 211 978
1.3.1.	DGRAD	801 557 281 836	1 079 289 211 978
1.3.2.	AUTRES	85 100 000 000	
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>252 811 867 100</u>	<u>272 677 517 498</u>
1.4.1.	DGI	96 511 216 277	109 071 007 072
1.4.2.	DGRAD	156 300 650 823	163 606 510 426
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	75 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs		75 000 000 000
В	RECETTES EXTERIEURES	3 847 274 805 243	2 249 708 044 544
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	6 134 304 000	733 901 300 000
1.1.	Dons Budgétaires		725 360 000 000
1.1	Ressources PPTE	6 134 304 000	8 541 300 000
1.2.	Ressources Allègements IADM		0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	3 841 140 501 243	1 515 806 744 544
2.1.	Dons Projets	1 951 297 573 886	1 372 527 132 678
2.2.	Emprunts Projets	1 889 842 927 357	143 279 611 866
	RECETTES TOTALES	10 223 312 584 133	8 927 875 827 540

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE III: DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2017	PROJET DU BUDGET 2018
0022		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	214 233 265 055	388 547 360 000
11	Dette intérieure	48 400 000 000	50 529 600 000
12	Dette extérieure	165 833 265 055	338 017 760 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV: FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	122 516 237 035	151 264 608 600
21	Intérêts sur la dette	100 000 000 000	114 400 000 000
22	Autres frais financiers	22 516 237 035	36 864 608 600

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 552 043 884 259	2 660 793 503 841
31	Traitement de base du personnel	1 804 861 646 443	1 775 401 159 163
32	Dépenses accessoires de personnel	747 182 237 816	885 392 344 678

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE VI: BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
	WHONE	(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	175 254 833 915	186 138 435 365
41	Fournitures et petits matériels	137 391 859 715	144 646 951 545
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	10 921 079 868	11 233 278 404
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 928 318 812	18 424 304 016
45	Matériels textiles et héraldiques	12 013 575 521	11 833 901 401

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII: DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
CODE	NATONE	(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	344 510 075 516	428 612 379 178
51	Dépenses de Base	44 001 537 740	66 957 235 542
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	13 585 439 804	14 060 415 346
53	Dépenses de Transport	52 164 648 517	53 612 801 024
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	11 181 012 149	11 613 214 292
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	12 981 507 397	14 609 187 266
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	137 196 522	157 196 522
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 432 854 200	6 434 319 294
58	Autres Services	204 025 879 187	261 168 009 892

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE VIII: TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018	
CODE	NATURE	(EN FC)	(EN FC)	
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 385 697 597 439	2 492 110 612 525	
61	Subventions	58 000 000 000	62 000 000 000	
62	Transferts	565 650 427 968	594 298 046 268	
63	Interventions de l'Etat	1 695 479 999 210	1 770 847 557 770	
64	Prestations sociales	66 567 170 261	64 965 008 486	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX: EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	PROEJT DU BUDGET 2018	
		(EN FC)	(EN FC)	
7	EQUIPEMENTS	2 651 692 732 049	1 614 965 792 689	
71	Equipements et Mobiliers	9 695 749 264	26 466 462 792	
72	Equipement de Santé	318 275 999 657	121 728 504 834	
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	57 108 213 879	163 842 398 553	
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	975 159 880 162	241 870 124 342	
75	Equipements de construction et de transport	17 351 141 286	87 966 819 827	
76	Equipements de Communication	6 235 855 720	33 944 965 233	
77	Equipements militaires	284 025 340	344 000 000	
78	Equipements divers	1 267 581 866 740	938 802 517 108	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	1 777 363 958 866	1 005 443 135 342
81	Acquisition de terrains	4 254 716 330	4 424 840 000
81	Acquisition de bâtiments	50 000 000	800 000 000
81	Acquisition des Immobilisations financières	0	50 000 000
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	1 562 867 142 068	641 005 498 495
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	210 192 100 468	359 162 796 847

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2018

N°	PROVINCE	BUDGET 2017	TAUX (%)	BUDGET 2018	TAUX (%)
.,		2020212011		202021 2010	.,,,,,
1	BAS UELE	39 985 273 613	2,10	39 810 748 703	2,10
2	EQUATEUR	38 922 539 993	2,05	38 752 653 629	2,05
3	HAUT KATANGA	193 085 462 083	10,16	192 242 696 241	10,16
4	HAUT LOMAMI	65 539 740 749	3,45	65 253 677 499	3,45
5	HAUT UELE	42 524 623 030	2,24	42 339 014 547	2,24
6	ITURI	48 206 303 106	2,54	47 995 895 625	2,54
7	KASAI	53 159 934 745	2,80	52 927 906 001	2,80
8	KASAI ORIENTAL	43 227 113 656	2,27	43 038 438 992	2,27
9	KONGO CENTRAL	155 955 711 899	8,21	155 275 007 378	8,21
10	KWANGO	60 918 035 092	3,20	60 652 144 337	3,20
11	KWILU	64 851 895 545	3,41	64 568 834 553	3,41
12	LOMAMI	42 040 413 207	2,21	41 856 918 169	2,21
13	LUALABA	78 890 358 655	4,15	78 546 023 567	4,15
14	KASAI CENTRAL	53 738 837 052	2,83	53 504 281 556	2,83
15	MAI NDOMBE	61 194 684 617	3,22	60 927 586 362	3,22
16	MANIEMA	61 243 674 003	3,22	60 976 361 923	3,22
17	MONGALA	39 872 163 826	2,10	39 698 132 610	2,10
18	NORD KIVU	97 513 915 230	5,13	97 088 293 353	5,13
19	NORD UBANGI	41 039 250 307	2,16	40 860 125 074	2,16
20	SANKURU	42 234 615 246	2,22	42 050 272 569	2,22
21	SUD KIVU	91 260 910 506	4,80	90 862 581 304	4,80
22	SUD UBANGI	40 161 575 996	2,11	39 986 281 575	2,11
23	TANGANYIKA	71 650 186 980	3,77	71 337 453 284	3,77
24	TSHOPO	55 011 935 170	2,89	54 771 822 945	2,89
25	TSHUAPA	37 787 422 608	1,99	37 622 490 724	1,99
26	KINSHASA	280 723 251 326	14,77	279 497 970 227	14,77
	TOTAL	1 900 739 828 242	100,00	1 892 443 612 748	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

160

ANNEXE XII : SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2018

N°	LIBELLE	BUDGET 2017	BUDGET 2018	
IN.	LIBELLE	(EN FC)	(EN FC)	
	RECETTES ATTENDUES	878 517 953 794	917 172 743 761	
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	205 348 480 825	214 383 813 981	
2	SANTE PUBLIQUE	673 169 472 969	702 788 929 780	
	DEPENSES ATTENDUES	878 517 953 794	917 172 743 761	
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	205 348 480 825	214 383 813 981	
2	SANTE PUBLIQUE	673 169 472 969	702 788 929 780	
	SOLDE	-	-	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

ANNEXE XIII: $\frac{\text{SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE}}{2018}$

	<u>Z</u> (<u>)18</u>	
N°	LIBELLE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	422 704 408 663	508 085 122 448
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	169 950 935 145	264 373 017 225
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	4 017 917 816	3 104 859 169
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	14 965 922 301	16 481 017 712
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	172 532 398 739	159 350 052 879
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	11 144 880 950	1 305 850 000
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	622 507 012	
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	34 464 355 067	44 455 074 851
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	15 005 491 633	4 813 080 832
9	CADASTRE MINIER	-	14 202 169 780
	DEPENSES ATTENDUES	422 704 408 663	508 085 122 448
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	169 950 935 145	264 373 017 225
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	4 017 917 816	3 104 859 169
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	14 965 922 301	16 481 017 712
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	172 532 398 739	159 350 052 879
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	11 144 880 950	1 305 850 000
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	622 507 012	
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	34 464 355 067	44 455 074 851
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	15 005 491 633	4 813 080 832
9	CADASTRE MINIER	-	14 202 169 780
	SOLDE	-	
1			

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

162

$\frac{\text{ANNEXE XIV}: \text{PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE}{2018}$

	<u>2018</u>			
CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATION S D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 369	156	7 525
11	PRIMATURE	923	161	1 084
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	496	•	496
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 764	•	3 764
17	SENAT	1 241		1 241
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 203	-151	5 052
21	SECREATARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 549		2 549
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 196	369	1 565
23	COOPERATION INTERNATIONALE	486	22	508
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 881	-	5 881
25	INTERIEUR ET SECURITE	160 404	12 354	172 758
27	DEFENSE NATIONALE	195 706	22 909	218 615
28	ANCIENS COMBATTANTS	111	-	111
29	ECONOMIE NATIONALE	2 776		2 776
30	FINANCES	18 912	656	19 568
31	BUDGET	4 301		4 301
32	PLAN	1 997	-	1 997
33	RECONSTRUCTION	171	40	211
34	JUSTICE	4 800	-	4 800
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	59	-	59
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	674		674

37	SANTE PUBLIQUE	46 893	790	47 683
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	406 656	-	406 656
39	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	-	-	
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 575	14 685	43 260
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 844	71	6 91
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	12 819	-10	12 80
43	URBANISME ET HABITAT	1 735	10	1 74
44	AGRICULTURE	13 934	1 780	15 71
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 033	20	6 05
46	INDUSTRIE	1 953	-	1 95
47	COMMERCE EXTERIEUR	1 987	-	1 98
48	MINES	1 783	-	1 78
49	HYDROCARBURES	182	-	18
50	ENERGIE	1 412	-	1 41
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 263	136	4 39
52	POSTES TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	749	-	74
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 744	11	4 75
54	DROITS HUMAINS	340	-	34
55	AFFAIRES FONCIERES	2 635	-	2 63
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	6 933	15	6 94
57	TOURISME	2 218	-	2 21
58	CULTURE ET ARTS	2 681	-	2 68
59	JEUNESSE	3 569	-	3 56
60	SPORTS	821	-	82
61	FONCTION PUBLIQUE	145 944	549	146 49
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 322	87	2 40

63	PREVOYANCE SOCIALE	254	54	308
64	AFFAIRES SOCIALES	11 889	267	12 156
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	936	•	936
69	COOPERATION REGIONALE	225		225
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	137		137
74	PORTEFEUILLE	441		441
77	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	63	2 543	2 606
79	CONSEIL ECONOMIQUEET SOCIAL	100	100	200
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMM.	264	2	266
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	79	131	210
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET CLASSE MOYENNE	889	-	889
	TOTAL	1 142 321	57 757	1 200 078

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

SYNTHÈSE DES DÉPENSES PAR TITRE

Code	Nature	Budget 2017	Budget 2018	Struct . (%)	% PIB	Taux Accr.
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	214 233 265 055	388 547 360 000	4,4	0,5	81,4
11	Dette Intérieure	48 400 000 000	50 529 600 000	0,6	0,1	4,4
12	Dette Extérieure	165 833 265 055	338 017 760 000	3,8	0,4	103,8
2	FRAIS FINANCIERS	122 516 237 035	151 264 608 600	1,7	0,2	23,5
21	Intérêts sur la dette	100 000 000 000	114 400 000 000	1,3	0,1	14,4
22	Autres frais financiers	22 516 237 035	36 864 608 600	0,4	0,0	63,7
3	DÉPENSES DE PERSONNEL	2 552 043 884 259	2 660 793 503 841	29,8	3,3	4,3
32	Rémunération du personnel actif de l'État	1 804 861 646 443	1 775 401 159 163	19,9	2,2	-1,6
34	Dépenses accessoires de personnel	747 182 237 816	885 392 344 678	9,9	1,1	18,5
4	BIENS ET MATÉRIELS	175 254 833 915	186 138 435 365	2,1	0,2	6,2
41	Fournitures et petits matériels	137 391 859 715	144 646 951 545	1,6	0,2	5,3
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	10 921 079 868	11 233 278 404	0,1	0,0	2,9
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 928 318 812	18 424 304 016	0,2	0,0	23,4
45	Matériels Textiles et Héraldiques	12 013 575 521	11 833 901 401	0,1	0,0	-1,5
5	DÉPENSES DE PRESTATIONS	344 510 075 516	428 612 379 178	4,8	0,5	24,4
51	Dépenses de Base	44 001 537 740	66 957 235 542	0,7	0,1	52,2
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	13 585 439 804	14 060 415 346	0,2	0,0	3,5
53	Dépenses de Transport	52 164 648 517	53 612 801 024	0,6	0,1	2,8
54	Location Immobilière, d'Equipements et de Matériels	11 181 012 149	11 613 214 292	0,1	0,0	3,9
55	Entretien et Réparations de Matériels et d'Equipements	12 981 507 397	14 609 187 266	0,2	0,0	12,5
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	137 196 522	157 196 522	0,0	0,0	14,6
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	6 432 854 200	6 434 319 294	0,1	0,0	0,0
58	Autres Services	204 025 879 187	261 168 009 892	2,9	0,3	28,0
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ÉTAT	2 385 697 597 439	2 492 110 612 525	27,9	3,1	4,5
61	Subventions	58 000 000 000	62 000 000 000	0,7	0,1	6,9
62	Transferts	565 650 427 968	594 298 046 268	6,7	0,7	5,1
63	Interventions de l'Etat	1 695 479 999 210	1 770 847 557 770	19,8	2,2	4,4
64	Prestations sociales	66 567 170 261	64 965 008 486	0,7	0,1	-2,4

7	ÉQUIPEMENT	2 651 692 732 049	1 614 965 792 689	18,1	2,0	-39,1
71	Equipements et Mobiliers	9 695 749 264	26 466 462 792	0,3	0,0	173,0
72	Equipement de Santé	318 275 999 657	121 728 504 834	1,4	0,2	-61,8
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	57 108 213 879	163 842 398 553	1,8	0,2	186,9
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	975 159 880 162	241 870 124 342	2,7	0,3	-75,2
75	Equipements de Construction et de Transport	17 351 141 286	87 966 819 827	1,0	0,1	407,0
76	Equipements de Communication	6 235 855 720	33 944 965 233	0,4	0,0	444,4
77	Equipements militaires	284 025 340	344 000 00	0,0	0,0	21,1
78	Equipements divers	1 267 581 866 740	938 802 517 10	08 10,5	1,2	-25,9
8	CONSTRUCTIONS, RÉFECTIONS, RÉHABILITATION	1 777 363 958 866	1 005 443 135 34	42 11,3	1,3	-43,4
81	Acquisition de Terrains	4 254 716 330	4 424 840 00	0,0	0,0	4,0
81	Acquisition de Bâtiments	50 000 000	800 000 00	0,0	0,0	1 500,0
81	Acquisition des Immobilisations financières		50 000 00	0,0	0,0	
82	Construction d'Ouvrages et d'édifices	1 562 867 142 068	641 005 498 49	95 7,2	0,8	-59,0
83	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	210 192 100 468	359 162 796 84	47 4,0	0,5	70,9
	TOTAL	10 223 312 584 133	8 927 875 827 54	40 100,0	11,2	-12,7

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°17/014 d u 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Tableau n°5: INDICATEURS MACROECONOMIQUES 2015-2018

-	20	2013	20	2014	2015	15	2016		
maicateurs	Voté	Réalisé	Voté	Réalisé	Voté	Révisé	(Révisé)	2017	2018
Taux de croissance	8,2%	8,5%	8,7%	9,5%	10,4%	9,2%	%0'9	3,5%	4,4%
Déflateur PIB	6,7%	3,3%	2,2%	3,3%	3,3%	3,3%	3,2%	4,5%	%2'9
Tx d'inflation moyen	%5'6	0,9%	3,9%	1,0%	3,6%	2,3%	2,6%	12,5%	30,4%
Tx d'inflation fin période	%0'6	1,1%	3,7%	1,0%	3,5%	3,5%	3,4%	17,9%	28,5%
Tx change moyen (FC/USD)	943,40	919,67	927,97	925,18	936,50	925,73	933,45	1 452,25	1 813,40
Tx change fin période (FC/USD)	955,10	925,50	932,26	924,51	943,90	956,96	939,90	1 688,90	1 934,00
PIB nominal en milliards FC	19 980,20	30 051,18	21 828,20	33 224,00	36 325,20	36 605,00	36 980,97	47 431,87	79 735,10

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, spécialement en son article 3;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement de Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B.14;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions de souscription des déclarations fiscales par voie électronique;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE:

Article 1er:

Le présent Arrêté fixe les conditions de souscription des déclarations fiscales par voie électronique en application de l'article 3 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.



Article 2:

Les personnes physiques ou morales, exonérées ou non, redevables d'impôts, droits, taxes ou acomptes perçus par l'Administration des Impôts peuvent souscrire leurs déclarations fiscales sur support papier ou par voie électronique.

Les déclarations par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites sur support papier.

Article 3:

La souscription des déclarations fiscales par voie électronique est obligatoire pour certaines catégories de contribuables sélectionnés sur base des critères définis par l'Administration des Impôts.

Elle peut concerner l'ensemble des impôts ou non.

Article 4:

Les contribuables tenus à l'obligation de souscrire les déclarations fiscales par voie électronique remplissent un formulaire d'inscription à la télédéclaration dont le modèle est défini par l'Administration des Impôts.

Ce formulaire, dûment rempli, daté et signé par le responsable de l'entreprise est déposé auprès de son Service gestionnaire, au moins quinze jours avant l'échéance de la première déclaration à souscrire par voie électronique.

Article 5:

Sur base du formulaire déposé, le Service informatique de la Direction Générale des Impôts procède à la création, pour le compte du contribuable, de l'administrateur des comptes utilisateur dans la plateforme informatique de souscription des déclarations par voie électronique et à l'attribution d'un mot de passe provisoire envoyé dans son adresse e-mail.

Article 6:

L'administrateur visé à l'article 5 ci-dessus est habilité à créer et à désactiver d'autres utilisateurs, et à répartir la responsabilité de la saisie, de la validation et de l'annulation de la déclaration dans la plateforme informatique de souscription des déclarations par voie électronique.

Article 7:

Le contribuable souscrit sa déclaration, accompagnée, le cas échéant, de ses annexes, dans la plateforme de souscription des déclarations par voie électronique, avant l'expiration de l'échéance de chaque impôt concerné.

Toutefois, lorsque les modules de saisie des annexes ne sont pas prévus, celles ci sont attachées à la déclaration dans un format défini par l'Administration des Impôts.

Article 8:

Le contribuable est tenu de saisir, dans les zones réservées à cet effet, les éléments en rapporavec le paiement effectué et d'attacher à sa déclaration une copie scannée de l'attestation de paiement délivrée par la banque commerciale ou l'institution financière intervenante.

Article 9:

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en viguent à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MARS 2018

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DES FINANCES

Kinshasa, le



COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° 01/P3² /DGI/DG/DESCOM/MT/2016

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS INFORME LE PUBLIC EN GÉNÉRAL ET LES CONTRIBUABLES EN PARTICULIER DE LA MISE EN SERVICE D'UN CENTRE D'APPELS TÉLÉPHONIQUES DISPOSANT DES TROIS NUMÉROS « VERT » DESTINÉS À RECEVOIR LES APPELS ENTRANTS GRATUITS EN VUE DE RÉPONDRE À LEURS PRÉOCCUPATIONS.

CES NUMÉROS SONT OPÉRATIONNELS AUPRÈS DES SERVICES CI-APRÈS :

- DIRECTION DES ÉTUDES, STATISTIQUES ET COMMUNICATION: +(243) 82 811 55 55/+(243) 82 813 55 55
- DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (BUREAU ACCUEIL ET INFORMATION): +(243) 82 814 55 55

FAIT À KINSHASA, LE 28 DEC 2016

SELE YALAGHULI



LOI N° 002/2002 DU 02 FEVRIER 2002 PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Source: Journal Officiel nospécial mai 2002

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi a pour objet de définir un cadre institutionnel spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit destiné à sauvegarder les particularités inhérentes à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, sans remettre en cause leur statut d'Etablissement de Crédit.

Il importe de rappeler qu'à ce jour, les coopératives sont régies par les dispositions du Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes.

Cependant il s'avère que lors de l'élaboration de ce texte législatif, les coopératives d'épargne et de crédit n'avaient pas encore vu le jour.

En effet, les premières coopératives d'épargne et de crédit en République Démocratique du Congo se sont implantées avec succès à partir du début des années 1970.

En 1985, un premier effort pour l'encadrement de ces structures financières a été tenté par la Banque Centrale qui a édicté une instruction visant à réglementer leur activité, en vertu des pouvoirs lui reconnus par l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers.

La consécration des coopératives d'épargne et de crédit comme Etablissement de Crédit interviendra avec la Loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Ce texte légal a complètement remodelé le système financier national, en définissant un cadre unique applicable à toutes les entreprises ayant en commun la réalisation des opérations de banque, sans cependant affecter les particularités de chaque catégorie d'Etablissement de Crédit.

La présente Loi reprend dans ses dispositions les principales particularités qui font de la Coopérative d'épargne et de crédit un Etablissement de Crédit de type particulier, ayant pour vocation de porter assistance à ses membres en leur assurant un accès suffisant aux services financiers.

TITRE PREMIER : DEFINITIONS, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

Ce titre comprend deux chapitres qui traitent successivement des définitions des concepts-clés utilisés dans la présente Loi. d'une part, ainsi que de ses champ et modalités d'application, d'autre part.

CHAPITRE Ier: DEFINITIONS

Les coopératives d'épargne et de crédit sont des groupements de personnes dotés de la personnalité juridique, qui poursuivent principalement un objectif social à travers les services rendus à leurs membres. Cet aspect les distingue des sociétés commerciales dont les activités ont pour but premier la réalisation du profit.

En outre, le législateur a, par souci d'efficacité, structuré le système coopératif dans une architecture d'ensemble comportant les trois niveaux qui suivent:

- la coopérative primaire d'épargne et de crédit, en sigle COOPEC ;
- la coopérative centrale d'épargne et de Crédit, en sigle COOCEC ;
- la FEDERATION des coopératives centrales d'épargne et de crédit, en abrégé Fédération.

Ces structures faîtières sont également appelées à assurer l'encadrement et l'éducation coopérative des membres, en même temps qu'elles devraient servir de relais pour favoriser une supervision efficiente de la Banque Centrale sur l'ensemble du réseau.

CHAPITRE II: CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

Les coopératives d'épargne et de crédit sont des établissement de crédit au sens de la Loi Bancaire.

Toutefois, la Loi Bancaire ne s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit que dans la mesure où la présente Loi comporte des dispositions expresses à cet effet.

La présente Loi étant spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit, ses dispositions prévalent sur celles de la Loi Bancaire qui est le cadre général commun à tous les Etablissements de Crédit.

Les dispositions du Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes ne s'appliquent pas aux coopératives d'épargne et de crédit.

La coopérative d'épargne et de crédit est régie par le principe de la coopération et ses valeurs centrales d'égalité, d'équité et d'entraide. (Article 9)

TITRE DEUXIEME : CONSTITUTION, AGREMENT ET CAPITAL SOCIAL

Le titre Ils 'applique principalement aux coopératives primaires d'épargne et de crédit (COOP EC). Il comprend trois chapitres qui traitent de la constitution, de l'agrément et du capital social des coopératives primaires d'épargne et de crédit.

La constitution d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive au cours de laquelle les membres fondateurs adoptent ses statuts et signent une déclaration de fondation. La déclaration de fondation et les statuts sont déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la coopérative primaire d'épargne et de crédit a son siège social (articles 10 et 11).

Elle n'obtient la personnalité morale qu'après son agrément par la Banque Centrale. Les conditions de l'obtention de cet agrément sont fixées dans les articles 15 à 19 de la Loi.

Le capital social de la coopérative primaire d'épargne et de crédit est constitué de parts sociales dont la valeur est déterminée par les statuts. (Article 20)

TITRE TROISIEME : MEMBRES - ORGANES DIRIGEANTS - GERANCE

Le titre III définit dans quatre chapitres distincts les conditions d'accès au sociétariat des coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les modalités de leur organisation et fonctionnement.

I. CONDITIONS D'ACCES AU SOCIETARIAT (CHAPITRE 1 - Articles 22 à 27)

Tout en affirmant que les COOP EC sont principalement composées de personnes physiques, le législateur n'exclut pas la possibilité pour une personne morale de devenir membre de ce type d'Etablissement de Crédit.

La principale condition à remplir pour accéder au sociétariat d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit est le partage de «lien commun» défini à l'article 2 de la présente Loi.

Des conditions supplémentaires sont également prévues notamment la souscription et la libération d'au moins une part sociale, la signature d'une demande d'adhésion, etc. (art. 22).

Les COOPEC peuvent également prévoir dans leurs statuts respectifs une catégorie de membres auxiliaires (art. 23).

L'adhésion à une COOPEC étant libre, le législateur a également sauvegardé la liberté pour tout membre de se retirer de la COOPEC.

Le membre démissionnaire est cependant tenu d'apurer ses engagements à l'égard de la COOPEC. De même, une démission peut être refusée pendant deux ans au maximum, lorsqu'elle a pour conséquence la dissolution de fait de la COOPEC.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE PRIMAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (CHAPITRE II à IV - Articles 28 à 57)

Les organes de la COOPEC sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'administration ;
- le Conseil de surveillance ;
- la Commission de crédit.

Le Législateur fixe les attributions de chaque organe et laisse aux COOPEC la liberté de déterminer les règles de fonctionnement dans leurs statuts et règlements intérieurs.

Au nombre des principes retenus par le législateur dans ce cadre, il y a lieu d'indiquer :

- l'interdiction de cumul des fonctions de gestion et de contrôle par un même organe ;
- tous les dirigeants sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans qu'il exerce à titre gratuit, excepté le gérant qui est salarié.

Le législateur fixe également les critères stricts de moralité et de compétence que doit remplir un membre pour prétendre devenir dirigeant d'une COOPEC.

TITRE QUATRIEME: REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES

L'activité des coopératives d'épargne et de crédit à l'instar de celle des autres Etablissements de Crédit, génère des risques susceptibles de mettre en péril les épargnes de leurs membres.

A travers les dispositions des articles 58 à 61, le Législateur entend instaurer les principes fondamentaux d'une réglementation prudentielle des activités des coopératives d'épargne et de crédit en vue de garantir une saine gestion et une solidité financière de ces Etablissements de Crédit, qui devront désormais se présenter comme une alternative offerte à l'autorité monétaire, dans la bancarisation des couches de la population non encore desservies.

Des incitations fiscales sont également prévues pour promouvoir les activités des coopératives d'épargne et de crédit et assurer la promotion sociale de leurs membres, sans gêner le jeu normal de concurrence devant exister dans le système financier national (article 62).

La protection des épargnes des membres requiert également la mise en place de mécanismes, normes et règles destinés à assurer la transparence dans la gestion des coopératives d'épargne et de crédit en vue de permettre à l'autorité de supervision, aux organes de contrôle, aux membres et à tout tiers intéressé d'obtenir toute information nécessaire (articles 63 à 66).

Les coopératives d'épargne et de crédit sont ainsi tenues de produire et de publier, selon le cas, des documents, rapport et renseignements dans les formes et suivant une périodicité fixées par la Banque Centrale.

TITRE CINQUIEME : AUTO-CONTROLE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

Les organes de contrôle mis en place par le législateur ont pour mission de veiller au respect par les coopératives d'épargne et de crédit des règles de saine gestion, en vue d'une meilleure protection de l'épargne des membres.

1. Le contrôle au sein d'un réseau (Auto-Contrôle)

Toute COOCEC non affiliée ou toute Fédération est tenue de procéder au contrôle sur place et sur pièces ainsi qu'à l'inspection des COOPEC ou des COOCEC, selon le cas, qui lui sont affiliées (article 69).

Les inspecteurs de la COOCEC ou de la Fédération ont droit, dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposable (article 71).

Ils peuvent, par mesures conservatoires, suspendre pour une durée n'excédant pas trois mois tout dirigeant à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de la coopérative d'épargne et de crédit ou de ses membres (articles 73).

2. Le contrôle externe et la supervision

La Banque Centrale surveille la conformité des opérations des coopératives d'épargne et de crédit à la réglementation en vigueur, au vu des documents périodiques qu'elles établissent et des rapports consécutifs aux enquêtes des inspecteurs des réseaux auxquels elles sont affiliées.

La Banque Centrale peut procéder ou faire procéder au contrôle sur pièces et sur place d'une coopérative d'épargne et de crédit en vue d'examiner notamment les conditions d'exploitation et la qualité de sa situation financière.

Elle doit procéder ou faire procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des COOPEC non affiliées et doit en assurer le contrôle sur pièces et sur place.

Le contrôle de la Banque Centrale peut également s'étendre aux entreprises contrôlées par la coopérative d'épargne et de crédit.

La vérification d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit non affiliée est effectuée par un Commissaire aux comptes, désigné par les membres réunis en assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an renouvelable (article 76).

TITRE SIXIEME : SECRET PROFESSIONNEL ET RETRAIT D'AGREMENT

Ce titre comprend deux chapitres consacrés, le premier, au secret professionnel et le second, au retrait d'agrément.

CHAPITRE Ier: SECRET PROFESSIONNEL

Toute personne qui participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'une coopérative d'épargne et de crédit est investie d'une fonction de confiance et peut, à ce titre, être considérée comme dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans le cadre de sa profession.

Le caractère général et absolu du secret professionnel doit, en conséquence, la soumettre pénalement à l'obligation du silence.

Toutefois, le Législateur apporte des limitations à cette obligation de ne pas révéler le secret professionnel,

Ainsi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE II: RETRAIT D'AGREMENT

La Banque Centrale prononce le retrait d'agrément d'une coopérative d'épargne et de crédit en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur tous les Etablissements de Crédit.

1. Retrait d'agrément comme mesure administrative

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande expresse de la COOPEC ;
- lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque la COOPEC n'exerce aucune activité depuis plus d'un an :
- à la cession des activités de la COOPEC; en cas de fusion ou de scission.

2. Le retrait d'agrément comme sanctions disciplinaires

Le retrait d'agrément est prononcé en cas de manquement grave ou répété à la présente Loi, sous réserve du respect des droits de la défense.

TITRE SEPTIEME: FUSION, SCISSION DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les opérations de fusion, de scission, de dissolution et de liquidation des coopératives d'épargne et de crédit s'effectuent sous la supervision de la Banque Centrale qui veille à la sauvegarde des intérêts des membres.

S'agissant spécifiquement de la liquidation, lorsqu'à la clôture, il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre coopérative d'éparque et de crédit ou à des oeuvres d'intérêt social.

Le patrimoine d'une coopérative d'épargne et de crédit, qui est souvent le produit de l'épargne de plusieurs générations de coopérateurs, devrait, à la liquidation de celle-ci, servir aux intérêts de la communauté plutôt qu'à ceux des particuliers qui, du reste, en adhérant à l'idéal coopératif, ne poursuivent pas un but essentiellement lucratif.

TITRE HUITIEME : REGROUPEMENT DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Le législateur retient comme structures faîtières des coopératives d'épargne et de crédit, la coopérative centrale d'épargne et de crédit, COOCEC en sigle, et la FEDERATION de coopératives d'épargne et de crédit Fédération en sigle.

Ces structures faîtières sont dotées de la personnalité morale les distinguant nettement de leurs membres qui ne peuvent être, sauf exception, que les coopératives primaires d'épargne et de crédit, pour les COOCEC, et les coopératives centrales d'épargne et de crédit, pour les fédérations.

A l'instar des COOPEC, les COOCEC et les Fédérations ne peuvent exercer leur activité qu'après leur agrément par la Banque Centrale.

Les COOCEC et les Fédérations ont le double rôle d'assurer l'éducation coopérative de leurs membres et d'aider la Banque Centrale dans le contrôle de l'ensemble des réseaux ; auxquels elles sont respectivement affiliées.

TITRE NEUVIEME : SANCTIONS

En rappel, le législateur prévoit des sanctions disciplinaires, administratives et pénales dont sont passibles les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que toute personne qui participe directement ou indirectement à leur administration, gestion ou contrôle.

La Banque Centrale peut se constituer partie civile devant les instances judiciaires saisies des violations des dispositions de la présente Loi.

TITRE DIXIEME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La Banque Centrale définit en tant que de besoin, par voie réglementaire, les modalités d'application de la présente Loi (article 105).

Le contrôle de la légalité des actes posés par la Banque Centrale dans ce cadre est de la compétence des juridictions administratives instituées par la législation en la matière.

Les coopératives d'épargne et de crédit dûment agréées et en activités avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont considérées comme agréées sur simple déclaration à la Banque Centrale.

Elles disposent d'un délai d'un an, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, pour se conformer à ses dispositions.

LOI

L'Assemble Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DEFINITIONS, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE Ier : DEFINITIONS

Article 1er:

Au sens de la présente Loi, sont considérés comme :

 « Coopératives d'Epargne et de Crédit » : tout groupement de personnes, à capital variable, doté de la personnalité morale et fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

- 2. « Coopérative Primaire d'Epargne et de Crédit » ou « COOPEC » : toute coopérative de crédit d'épargne et principalement composée de physiques personnes et comptant au moins membres, et opérant selon les principes énumérés à l'article 9. La dénomination d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit comprend le sigle « COOPEC »;
- 3. « Coopérative Centrale d'Epargne et de Crédit ou « COOPEC » : toute coopérative d'épargne et de crédit dont les membres sont exclusivement des COOPEC. La dénomination d'une coopérative centrale d'épargne et de crédit comprend le signe « COOCEC » ;
- « Fédération de Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit » ou « FEDERATION » : toute coopérative d'épargne et de crédit formée exclusivement de COOCEC.
- « RESEAU » : un ensemble de coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une même coopérative centrale ou à une FEDERATION suivant les modalités de regroupement définies par la présente Loi.

Article 2 :

Dans la présente Loi, les expressions suivantes s'entendent :

- « Lien commun » : l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif;
- « Dirigeant » : un membre du conseil d'administration du Conseil de surveillance, de la commission de crédit et le gérant ;

- 3. « Loi Bancaire » : Loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.
- « Banque Centrale » : Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE II : CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

Article 3:

La présente Loi s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 4:

La Loi Bancaire ne s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit régies par la présente Loi que dans la mesure où cette dernière comporte des dispositions expresses à cet effet.

Article 5:

Les coopératives d'épargne et de crédit constituent un Etablissement de Crédit au sens de l'article 1 de la Loi bancaire et s'inscrit dans les catégories d'établissements de crédit prévues à l'article 2 de ladite Loi.

Article 6:

Les précisions concernant les opérations de banque prévues à l'article 6, au 1er alinéa de l'article 7 et à l'article 8 de la Loi Bancaire s'appliquent également aux coopératives d'épargne et crédit.

Toutefois, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, les dépôts effectués auprès des coopératives d'épargne et de crédit ne sont pas cessibles.

Article 7:

Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une des appellations suivantes ou d'une combinaison de celle-ci : « coopérative d'épargne et de crédit », « coopérative primaire d'Epargne et de crédit » ou « COOPEC », « coopérative centrale d'épargne et de crédit ou « COOCEC » et « Fédération des coopératives centrales d'épargne et de crédit », ni les utiliser pour

ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé dans les conditions prévues par les articles 15 à 19.

Tout avis de changement de dénomination doit être communiqué à la Banque Centrale et au Tribunal de Grande Instance compétent.

Article 8:

La coopérative d'épargne et de crédit ne peut exercer une activité autre que collecter l'épargne de ses membres et leur consentir du crédit, sauf dans les conditions déterminées par la Banque Centrale.

En ce cas, ces opérations doivent demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités principales et sont réputées ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Sous réserve du premier alinéa, les activités de la coopérative d'épargne et de crédit sont réservées à ses membres.

Article 9:

La coopérative d'épargne et de crédit est régie par le principe de la coopération et ses valeurs centrales d'égalité, d'équité et d'entraide, d'autodétermination et contrôle démocratique.

Elle agit selon les règles d'action coopérative suivantes :

1º l'adhésion est libre et volontaire ;

- 2º le nombre des membres n'est pas limité;
- 3° les membres jouissent du même droit de votre selon le principe « une personne, une voix » sans égard au nombre des parts sociales qu'ils détiennent;
- 4° un membre ne peut voter par procuration;
- 5° l'intérêt sur les parts sociales est limité :
- 6º les trop-perçu annuels sont d'abord versés à la réserve générale dans les limites prévues aux statuts, ensuite le solde est distribué aux membres au prorata des opération effectuées par chacun d'eux avec la coopérative d'épargne et de crédit;
- 7º les actions visant l'éducation coopérative des membres sont privilégiées.

TITRE DEUXIEME : CONSTITUTION, AGREMENT ET CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE Ier : CONSTITUTION

Article 10:

La COOPEC est constituée, conformément à la présente Loi, sous la forme de coopérative à capital variable ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit.

La constitution d'une OOPEC requiert la tenue d'une Assemblée Générale constitutive ayant notamment pour objet de statuer sur l'objet de la COOPEC, sa dénomination et son siège social.

L'Assemblée Générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

les membres fondateurs doivent de l'Assemblée signer, lors constitutive, une déclaration mentionnant la dénomination de la COOPEC, son siège social, le lien commun, les noms, profession et domicile des signataires ainsi que la dénomination de la COOCEC à laquelle la COOPEC pourra éventuellement s'affilier.

Article 11:

La déclaration de Fondation renseignée à l'article 10 doit être signée par au moins vingt personnes capables de contracter, et déposée au Greffe du Tribunal de Grande

Instance dans le ressort duquel la COOPEC a son siège social.

La Déclaration doit être accompagnée des statuts de la COOPEC.

Article 12:

Les statuts de la COOPEC définissent notamment :

- 1º L'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention;
- 2º le lien commun ;
- 3º les droits et obligations des membres;
- 4º la durée de vie de la COOPEC
- 5º la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales;
- 6º les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres;
- 7° les conditions d'accès des membres aux services de la COOPEC;
- 8° la responsabilité des membres visà-vis des tiers ;
- 9° les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- 10º le nombre minimum et maximum de membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat

- et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- 11° les règles et normes de gestion financière ainsi que la répartition des excédents annuels sous réserve de l'article 59;
- 12º le contrôle de la COOPEC.

Article 13:

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire par la décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

Cette modification est soumise à l'approbation de Banque Centrale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur la modification. Elle est ensuite déposée au greffe de la juridiction compétente. Copie de la modification est transmise à la COOCEC ou à la Fédération, selon le cas.

CHAPITRE II: AGREMENT

Article 14

La coopérative primaire d'épargne et de crédit doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, être agréée préalablement par la Banque Centrale, dans les conditions prévues aux articles 15 à 19.

L'agrément lui confère la personnalité morale.

Article 15:

La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque Centrale. Le dossier d'agrément, comporte les informations et documents suivants :

- 1º les statuts dûment signés par les fondateurs;
- 2° le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;

- 3° la déclaration de fondation prévue à l'article 10 ;
- 4° les noms, adresse et profession des dirigeants :
- 5° les pièces attestant des versements effectués au titre de souscriptions au capital;
- 6° les prévisions d'activités, d'implantation d'organisation;
- 7º le détail des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que la COOPEC entend mettre en oeuvre au regard de ses objectifs et de ses besoins;
- 8° les règles et procédures comptables et financières ;
- 9° tous autres documents et informations susceptibles d'éclairer la décision de la Banque Centrale.

Article 16:

Dans le processus d'examen de la demande d'agrément, la Banque Centrale est habilitée à recueillir tous renseignements et documents jugés utiles à l'instruction de la demande.

Article 17:

La demande d'agrément est déposée à l'endroit indiqué par la Banque Centrale.

Dans le cas de la COOPEC en voie d'affiliation à une COOCEC, la demande d'agrément peut être introduite par cette dernière à la Banque Centrale.

Article 18:

A la réception de la demande d'agrément, la Banque Centrale délivre un avis de réception. L'examen de la demande d'agrément peut être confié à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par la Banque Centrale.

Article 19:

L'agrément est accordé dans les 90 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception, dépassé ce délai la coopérative est réputée agréée.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de la requérante, au Journal Officiel et dans au moins un organe de grande diffusion de la presse nationale.

L'acte d'agrément précise les activités que peut exercer la COOPEC.

Le refus d'agrément est notifié à la requérante par la Banque Centrale dans le même délai que celui fixé au premier alinéa.

CHAPITRE III: CAPITAL SOCIAL

Article 20:

Le capital social de la COOPEC est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Le capital social varie en fonction de l'évolution de la valeur et du nombre de parts sociales ainsi que du nombre de membres.

Article 21:

Les parts sociales doivent être intégralement libérées.

Elles sont nominatives et non négociables ; elles ne sont cessibles que selon les dispositions des statuts. Les parts sociales sont saisissables, sauf pour le minimum requis pour obtenir la qualité de membre, et dans la mesure où leur saisie n'entraîne pas la dissolution de la COOPEC. Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME : MEMBRES - ORGANES DIRIGEANTS - GERANCE

CHAPITRE Ier: MEMBRES

Article 22 :

Peut-être membre d'une COOPEC, toute personne morale ou physique capable de contracter et qui :

- 1° partage le lien commun, tel que défini à l'article 2;
- 2º souscrit et libère au moins une part sociale;
- 3° signe une demande d'adhésion, sauf dans le cas d'un fondateur ;
- 4° s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- 5° s'acquitte du droit d'adhésion fixé, le cas échéant, par l'Assemblée Générale :
- 6° est admise par le Conseil d'Administration.

Article 23:

La COOPEC peut prévoir dans ses statuts une catégorie de membres auxiliaires. Ces membres sont des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 pour l'adhésion des membres.

Les statuts déterminent, en outre, les conditions de leur admission ainsi que leurs droits et obligations, sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Ces membres ont le droit d'assister aux Assemblées, mais ne peuvent voter ni remplir une quelconque fonction au sein de la COOPEC.

Article 24:

Un membre peut se retirer, à condition qu'il ne soit pas emprunteur ou endosseur d'un prêt. Toutefois, une démission peut être refusée, pendant deux ans maximum, lorsqu'elle a pour conséquence la dissolution de fait de la COOPEC. La décision portant refus de la démission d'un membre peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 25:

Le Conseil d'Administration peut exclure tout membre qui ne respecte pas les principes de la coopération tels que définis dans la présente Loi, les statuts ou le règlement intérieur de la COOPEC, ou qui met en péril le bon fonctionnement de la COOPEC. La décision d'exclusion d'un membre peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 26:

En ce qui concerne les dettes de la COOPEC, la responsabilité financière des membres est engagée à concurrence de leurs parts sociales.

Article 27:

La perte de la qualité de membre donne lieu à l'apurement de ses créances et engagements à l'égard de la COOPEC.

CHAPITRE II: ORGANES

Article 28:

La COOPEC est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- le Conseil de Surveillance ;
- la Commission de Crédit.

Les statuts et le règlement intérieur de la COOPEC précisent les règles de fonctionnement de ses organes.

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 29:

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la COOPEC. Elle es constituée de l'ensemble des membres convoqués conformément aux Statuts.

Article 30:

L'Assemblée Générale a notamment compétence pour :

 s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de la COOPEC;

- modifier les statuts et le règlement intérieur de la COOPEC;
- modifier le siège social et le lien commun de la COOPEC;
- approuver les rapports des autres organes ;
- 5. élire et révoquer les membres des organes de la COOPEC ;
- décider de l'affectation des tropperçus annuels ;
- définir la politique de crédit de la COOPEC;
- créer des réserves et toute structure qu'elle juge utile pour la réalisation de l'objet de la COOPEC;
- traiter de toutes autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC.

Article 31:

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats,

l'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de la COOPEC.

Article 32:

Les membres se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois l'an, principalement dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, en vue notamment :

- d'adopter le rapport d'activités de l'exercice;
- 2. d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de donner quitus aux membres des organes de gestion;
- d'élire les membres des organes
- 5. de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 33:

Les membres peuvent se réunir en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à l'initiative :

- du Conseil d'Administration de la COOPEC;
- d'au moins le tiers des membres de la COOPEC;
- du Conseil d'Administration de COOCEC à laquelle la COOPEC est affiliée;
- du Conseil de Surveillance de la COOPEC;
- 5. de la Banque Centrale.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34:

Le Conseil d'Administration de la COOPEC se compose d'au moins cinq administrateurs. Toutefois, les statuts de la COOPEC peuvent prévoir un nombre impaire plus élevé d'administrateurs qui ne peut être supérieur à neuf.

Aucun salarié de la COOPEC ne peut faire partie du Conseil d'Administration.

Le gérant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assume par ailleurs le secrétariat.

Article 35:

Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des statuts et du règlement intérieur, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'Assemblée Générale.

A cet effet, il doit notamment : 1º définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC ; 2° assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;

- 3° favoriser le travail des inspecteurs et de toute mission de contrôle dépêchée par la Banque Centrale, par la COOCEC ou parla Fédération, selon le cas;
- 4° promouvoir par toute mesure utile, l'éducation économique, sociale et coopérative des membres ;
- 5° statuer en appel sur les décisions de la Commission de Crédit à l'endroit d'un membre ;
- 6° proposer des solutions pour un règlement à l'amiable des différends;
- 7° mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- 8° rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale.

Article 36:

Le Conseil d'Administration se réunit dans les formes prévues par les statuts et le règlement intérieur de la COOPEC.

Article 37:

La majorité des administrateurs constitue le quorum du Conseil d'Administration.. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents.

SECTION III : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 38:

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Article 39:

Le Conseil de Surveillance est chargé de veiller sur les opérations de la COOPEC. Il a accès à toutes les pièces et peut obtenir tous les renseignements qu'il requiert.

Article 40:

Le Conseil de Surveillance est chargé notamment de :

- vérifier les avoirs et les engagements de la COOPEC;
- contrôler les opérations découlant des décisions de la commission de crédit;
- soumettre ses recommandations au Conseil d'Administration;
- s'assurer que les opérations de la COOPEC sont contrôlées périodiquement et conformément aux articles 69, 74, 75 et 76;
- convoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il estime que le Conseil d'Administration tarde à prendre les mesures que nécessite la situation;
- s'assurer que les règles de déontologie applicables à la COOPEC sont respectées.

Le Conseil de Surveillance d'une COOPEC non affiliée adopte les règles relatives à la protection des intérêts de la COOPEC et de ses membres.

SECTION IV : COMMISSION DE CREDIT

Article 41:

La Commission de Crédit est composée de trois membres.

Article 42:

La majorité des membres constitue le quorum de la Commission de Crédit. Le Gérant de la COOPEC assure d'office le secrétariat et assiste, avec voix consultative, aux réunions.

Article 43:

La Commission de Crédit a la responsabilité de gérer la distribution et le remboursement du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Les décisions de la Commission de Crédit sont prises à l'unanimité.

Tout membre de la COOPEC peut se pourvoir en recours auprès du Conseil d'Administration contre une décision de la Commission de Crédit.

SECTION V: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 44:

Au sein d'une COOPEC, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 45:

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et de la Commission de Crédit est de trois ans renouvelable chaque année au tiers des membres.

Les statuts fixent les modalités de renouvellement.

Article 46:

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes sont bénévoles.

Seuls les frais engagés par les membres des organes dans l'exercices de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

En dehors de tels remboursements, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 47:

Les membres des organes exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Toute vacance au sein d'un organe est comblée pour la durée non écoulée du mandat par un membre élu par l'Assemblée Générale.

Article 48:

Le Conseil de Surveillance et la Commission de Crédit transmettent, à la fin de l'exercice social de la COOPEC, leurs rapports d'activité au Conseil d'Administration et les présentent lors de l'Assemblée Générale annuelle.

CHAPITRE III: DIRIGEANTS

Article 49:

Nul ne peut être dirigeant d'une COOPEC, s'il :

- n'est pas membre de la COOPEC
 ;
- a un litige avec la COOPEC ou avec la COOCEC à laquelle la COOPEC est affiliée;
- exerce une activité rémunérée au sein de la COOPEC ou du réseau, sauf en ce qui concerne le gérant;
- détient, autrement qu'en qualité de membre, un intérêt quelconque dans la coopérative d'épargne et de crédit, ou s'il exerce une autre fonction de nature à mettre en cause son impartialité;
- n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité;
- 6. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a. faux monnavage:
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics en marques;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux,

- timbres, poinçons et marques;
- d. faux et usage de faux en écritures ;
- e. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroqueries, recel ou grivèlerie;
- f. banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce;
- g. émission de chèque sans provision ;
- h. corruption ou concussion ;
- i. blanchiment de capitaux ;
- a déjà perdu la qualité de dirigeant d'une coopérative d'épargne et de crédit à la suite d'un manquement grave ou d'une faute lourde;
- a été condamné pour infraction à la présente Loi ou à la réglementation du change;
- a été déclaré en faillite , sauf réhabilitation en sa faveur, même si la faillite s'est ouverte à l'étranger ;
- 10.a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours.

Article 50:

Nul ne peut être dirigeant d'une coopérative d'épargne et de crédit s'il exerce des fonctions de responsabilité dans un établissement concurrent, ayant totalement ou partiellement le même objet social. Les agents de la Banque Centrale ne peuvent pas

occuper une fonction permanente au sein d'une Coopérative.

Article 51:

Nul ne peut être dirigeant dans plusieurs COOPEC, que celles-ci soient ou non affiliées à une même COOCEC.

De même, dans une COOPEC, COOCEC ou Fédération, nul ne peut être membre de plusieurs organes à la fois.

Article 52:

Les dirigeants ne peuvent obtenir des crédits ou d'autres service dispensés par la coopérative d'épargne et de crédit à des conditions plus avantageuses que celles dont bénéficient les autres membres.

Il en est de même des salariés ou de toute autre personne intéressée ou liée à un dirigeant au sens des règles de déontologie.

Article 53:

Les dirigeants sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 54:

Un membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions dans les formes et conditions fixées par les statuts.

Un membre d'un organe peut être suspendu ou démis par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Le membre démis perd le droit d'exercer car toute fonction au sein de la COOPEC ou du réseau.

Article 55:

Une personne ayant perdu la qualité de dirigeant d'une coopérative d'épargne et de crédit à la suite d'un manquement grave ou d'une faute lourde ne peut être élue dirigeant d'une COOPEC, d'une COOCEC ou d'une Fédération.

Il en est de même de tout salarié d'une coopérative d'épargne et de crédit.

CHAPITRE IV: GERANCE

Article 56:

Le gérant est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités de son engagement et de son licenciement, la nature de son contrat, le montant de sa rémunération ainsi que les autres avantages pouvant lui être accordés.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 57:

Le gérant est chargé de la gestion courante de la COOPEC. L'étendue de ses pouvoirs est déterminée par le règlement intérieur de la COOPEC.

TITRE QUATRIEME: REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES

CHAPITRE I: REGLES DE GESTION

Article 58:

La coopérative d'épargne et de crédit doit veiller au maintien de l'équilibre de sa structure financière ainsi que, dans le cas de la COOCEC et de la fédération, de celui des coopératives d'épargne et de crédit qui leur sont affiliées.

Article 59:

Pour l'application de l'article 58, la coopérative d'épargne et de crédit doit respecter les normes suivantes dont les éléments pris en compte dans leur calcul ainsi que les modalités de calcul sont définis par instruction de la Banque Centrale.

- constituer une réserve générale par un prélèvement annuel d'au moins 15% sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire;
- couvrir, à tout moment, les emplois à moyen et long termes par des ressources stables;
- s'assurer que ses valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme représentent en permanence, au moins 80% de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme;
- s'assurer que l'encours total des prêts consentis à ses dirigeants n'excède pas 20% de l'ensemble des dépôts de ses membres;
- s'assurer que les risques qu'elle porte ne peuvent excéder le double de l'ensemble des dépôts de ses membres;
- ne pas prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10% de l'ensemble des dépôts de ses membres.

Article 60:

Pour les fins des paragraphes 5° et 6° de l'article 59, il faut entendre par « risque » tous prêts octroyés et tous engagements par signature pris par la coopérative d'épargne et de crédit. Les risques portés par les bailleurs de fonds, sur les ressources affectées, ne sont pas visés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 59.

Article 61:

Les normes prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6 de l'article 59 peuvent faire l'objet de dérogations de la Banque centrale.

CHAPITRE II : INCITATIONS FISCALES

Article 62:

La coopérative d'épargne et de crédit est exonérée de tous impôts et taxes afférents à ses opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Le membre de coopérative d'épargne et de crédit est également exonéré de tous impôts et taxes sur les parts sociales et sur les revenus de son épargne.

CHAPITRE III : DIVULGATION FINANCIERE

Article 63:

L'exercice social d'une coopérative d'épargne et de crédit commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Article 64:

Dans le 60 jours qui suivent la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration fait préparer, pour approbation par l'Assemblée générale, un rapport annuel qui comprend, en sus des informations sur les activités de la COOPEC, les états certifiés et établis selon les normes de la Banque Centrale.

Article 65:

Le Conseil d'Administration de la COOPEC adresse le rapport annuel, selon le cas, à la COOCEC ou à la Fédération à laquelle elle est affiliée, qui se charge d'élaborer le rapport annuel sur une base consolidée pour le réseau.

Les états financiers et les rapports annuels des coopératives d'épargne et de crédit affiliées, élaborés sur une base consolidée, sont communiquées à la Banque Centrale dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les COOPEC non affiliées transmettent, dans le même délai, leurs rapports et états financiers annuels certifiés à la Banque Centrale.

Article 66:

La COOPEC doit produire tous documents, rapports et renseignements en la forme, la teneur et suivant la périodicité fixée par la Banque Centrale.

Elle transmet les copies desdits documents, rapports et renseignements à la COOCEC à la COOCEC à laquelle elle est affiliée. Le cas échéant, il en va de même pour la COOCEC à l'endroit de la FEDERATION.

CHAPITRE IV: REGISTRES

Article 67:

La coopérative d'épargne et de crédit doit tenir et conserver à son siège social, des livres ou registres dont les contenus et les conditions d'accès sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 68:

Un membre peut consulter les documents versés dans le registre ou en obtenir extrait ou copies dans les cas et suivant les conditions fixés par le règlement intérieur.

TITRE CINQUIEME : AUTOCONTROLE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

CHAPITRE Ier : AUTOCONTROLE

Article 69:

Toute COOCEC non affiliée ou toute fédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations des COOPEC ou des COOCEC, selon le cas, qui lui sont affiliées.

A cet effet, elle peut éditer tout manuel de procédures conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

La COOCEC non affiliée ou la Fédération est tenue, selon le cas, de procéder ou faire procéder à la certification des états financières et à l'inspection, au moins une fois l'an, des COOPEC et des COOCEC qui lui sont affiliées.

Article 70:

L'inspection a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières des coopératives d'épargne et de crédit, de même que leur système de contrôle interne, et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que du respect des dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'application.

Article 71:

Les inspecteurs de la COOCEC ou de la Fédération, selon le cas, ont droit, dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 72:

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport assorti des recommandations au Conseil d'Administration de la COOPEC concernée et à la COOCEC à laquelle elle est affiliée. Une copie de ce rapport est transmise à la Banque Centrale.

Article 73:

Pour le besoin d'enquête, la COOCEC ou la Fédération, selon le cas, peut suspendre tout dirigeant d'une COOPEC à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de la COOPEC ou de ses membres. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

CHAPITRE II : CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

Article 74:

La Banque Centrale assure la supervision des activités de contrôle des coopératives d'épargne et de crédit. Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection sur pièces et sur place des COOPEC, des COOCEC et des Fédérations ainsi que de toute entreprise sous le contrôle de ces dernières.

Article 75:

La Banque Centrale doit procéder ou faire procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des Coopératives non affiliées et doit en assurer le contrôle sur pièces et sur place.

Les COOPEC concernées participes aux frais d'inspection et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 76:

La certification des états financiers d'une COOPEC non affiliée est effectuée par un commissaire aux comptes, désigné par les membres réunis en assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes ne peut procéder à la vérification de la COOPEC dont il est membre.

Article 77:

Les normes relatives au choix et à la rémunération des commissaires aux comptes sont déterminées par la Banque Centrale.

Article 78:

Lorsque la Banque Centrale constate :

- que les opérations d'une COOPEC sont conduites contrairement à la présente Loi, aux Lois et Règlements en vigueur;
- que les organes de gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit, son organisation administrative et comptable de même que son contrôle interne présent des lacunes graves;
- qu'une coopérative d'épargne et de crédit refuse de se soumettre au contrôle ou entrave de quelque façon ce contrôle ; et selon la gravité des faits, elle peut :
 - a. lui adresser une mise en garde, après avoir demis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications;
 - b. lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées;
 - c. prendre toute mesure de protection, jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant Provisoire;
 - d. mettre sous gestion administrative une coopérative d'épargne et de crédit. Ces mesures sont prises conformément aux règles établies par la Banque Centrale.

La COOCEC ou Fédération, selon le cas, est informée de toute initiative prise par la Banque Centrale à l'endroit de ses membres en vertu du présent article.

TITRE SIXIEME: SECRET PROFESSIONNEL ET RETRAIT D'AGREMENT

Article 79:

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'une coopérative d'épargne et de crédit est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du Code Pénal Congolais Live I.

Outre le cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre

d'une procédure pénale.

CHAPITRE II : RETRAIT D'AGREMENT

Article 80:

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- 1º à la demande expresse de la COOPEC;
- 2º lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque la COOPEC n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3° à la cessation des activités de la COOPEC;
- 4º en cas de fusion ou de scission ;
- 5° en cas de manquement grave ou répété à la présente Loi.

Article 81:

La décision de retrait d'agrément est notifiée à la COOPEC. Elle doit préciser le motif et la date de prise d'effet de la décision. La Banque Centrale procède, aux frais de la COOPEC, à sa publication au Journal Officiel et dans au moins un organe de la presse nationale de grande diffusion.

Article 82:

Le retrait d'agrément entraîne de plein droit la radiation de la COOPEC de la liste des Etablissements de Crédit agréés.

TITRE SEPTIEME: FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

CHAPITRE I^{er}: FUSION ET SCISSION

Article 83:

Deux ou plusieurs coopératives d'épargne et de crédit de même niveau peuvent fusionner.

Une coopérative d'épargne et de crédit peut se scinder en deux ou plusieurs coopératives d'épargne et de crédit du même niveau. Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par la Banque Centrale.

La décision de fusion ou de scission est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Elle doit au préalable s'assurer que les intérêts des membres sont préservés.

CHAPITRE II : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 84:

La dissolution d'une coopérative d'épargne et de crédit peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée, dans les cas prévus dans les statuts, à la majorité des trois quarts des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou de l'autorité judiciaire, sur saisine de toute personne intéressée.

Article 85:

La décision de dissolution entraîne la liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, ou par la Banque Centrale s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Les COOCEC et les Fédérations, selon le cas, peuvent être associées à la conduite des opérations de liquidation des COOPEC ou des COOCEC qui leur sont affiliées.

Article 86:

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre COOPEC ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 87:

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la liquidation s'effectue conformément aux règles fixées par la loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

TITRE HUITIEME:
REGROUPEMENT DE
COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT

CHAPITRE I^{er}: DISPOSITIONS COMMUNES AU REGROUPEMENT

Article 88:

Sauf incompatibilité, les dispositions des titres II et III ainsi que de leurs mesures d'exécution s'appliquent, mutatis mutandis, aux COOCEC et aux Fédérations.

Article 89:

Lorsque plusieurs coopératives d'épargne et de crédit d'un réseau se voient confier par la présente Loi une même mission, il leur appartient de déterminer,

par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE II : COOPERATIVE CENTRALE D'EPARGNE ET DE CREDIT

OU « COOCEC »

Article 90:

Sept coopératives primaires d'épargne et de crédit au moins peuvent ,avec l'agrément de la Banque Centrale, se regrouper pour constituer une coopérative centrale d'épargne et de crédit ou COOCEC.

Article 91:

Les COOPEC désirant former une COOCEC doivent signer une déclaration de fondation indiquant :

- la dénomination de la COOCEC projetée;
- 2. le lien commun;
- les dénominations des COOPEC adhérentes et le nombre de parts sociales souscrites par chacune d'elles;
- les noms, profession et domicile de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la COOCEC pour la convocation de l'Assemblée constitutive;
- 5. son siège social.

Cette déclaration doit être signée par les représentants des COOPEC,

lesquels représentants doivent être autorisés à cette fin par résolutions de leurs conseils d'administration respectifs, ratifiées par les assemblées générales de leurs membres. Ces résolutions doivent faire mention des noms des personnes autorisées à signer la déclaration de fondation.

Une copie de cette déclaration ainsi que les statuts et le règlement intérieur sont déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la COOCEC a son siège social.

Article 92:

Une COOCEC a pour but de promouvoir et de protéger les intérêts de ses membres. A cette fin, elle peut notamment ;:

- recevoir et faire fructifier les dépôts des COOPEC;
- consentir des prêts à ses membres ;
- conclure des conventions avec une COOPEC affiliée pour diriger ou gérer ses affaires pendant une période déterminée;
- établir le mode de paiement des contributions des COOPEC affiliées;
- s'occuper, à la demande des COOPEC, des recouvrements et encaissements, faciliter l'échange des effets négociables entre les COOPEC membres et autres Etablissements de Crédit
- effectuer des placements et contracter les emprunts jugés nécessaires pour son propre compte et pour celui des COOPEC;
- 7. effectuer le contrôle administratif et de gestion des COOPEC ;
- formuler des avis sur la création et l'agrément d'une COOPEC;

- organiser des sessions de formation et d'assistance technique;
- définir, à l'usage de ses membres, les règles de déontologie.

Article 93:

Les statuts de la COOCEC déterminent, dans les limites fixées par la présente Loi, notamment les conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

CHAPITRE III : FEDERATION DE COOPERATIVES CENTRALES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Article 94:

Deux coopératives centrales d'épargne et de crédit ou COOCEC au moins peuvent, avec l'agrément de la Banque Centrale, se regroupe pour constituer une Fédération des coopératives d'épargne et de crédit ou Fédération, en abrégé.

Article 95:

La Fédération a pour objet :

- d'assumer des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres;
- de représenter les COOCEC visà-vis des partenaires tant sur le plan national qu'international;
- de consolider les liens qui unissent les COOCEC et de défendre leurs intérêts communs;
- de favoriser leur croissance et leur développement;
- d'effectuer le contrôle de la gestion administrative et financière de COOCEC et des COOPEC;
- de promouvoir l'expansion de la philosophie coopérative et de veiller à son respect;

- de définir les objectifs communs en vue de réaliser l'unité de pensée et d'action des COOCEC et des COOPEC;
- de proposer toute mesure permettant d'orienter et de coordonner les activités des COOCEC;
- de formuler des avis sur la création et l'agrément d'une COOPEC ou d'une COOCEC;
- de définir, à l'usage de ses membres, les règles de déontologie;
- 11. d'assumer toute autre tâche que les COOCEC lui confient.

Article 96:

Les statuts de la Fédération définissent, dans les limites fixées par la présente Loi, les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

TITRE NEUVIEME: SANCTIONS

CHAPITRE I^{er}: SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 97:

Si une coopérative d'épargne et de crédit enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à son activité, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1. L'avertissement;
- 2. le blâmes;
- 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;

- la révocation du commissaire aux comptes ;
- 6. le retrait d'agrément.

Article 98:

Sans préjudice des dispositions de l'article 97, la Banque Centrale peut impartir un délai à une coopérative d'épargne et de crédit afin de :

- se conformer à certaines dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'application :
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

A défaut de ce faire, la coopérative d'épargne et de crédit concernée est passible d'une amende administrative dont le taux est fixé par la Banque Centrale.

Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

CHAPITRE II: ASTREINTES

Article 99:

La coopérative d'épargne et de crédit qui ne respecte pas les normes prudentielles établies par la Banque Centrale est passible d'une astreinte dont le taux est fixé par cette dernière. Le produit de l'astreinte est versé au Trésor par les soins de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : SANCTIONS PENALES

Article 100:

Est possible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 30 000 à 300 000 Francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 7, 8 et 49 ;

- 2º toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit:
 - a) fait obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale pour effectuer une inspection prévue aux articles 71, 74 et 75;
 - b) fait obstacle à la mission du Représentant Provisoire prévue à l'article 78;
 - c) communique au public, à la Banque Centrale ou aux personnes mandatées par elles, des renseignements sciemment inexacts ou incomplets;
- 3° toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit, contrevient sciemment aux dispositions des articles 13, 49 à 79 et 83 :
- 4° Toute personne qui refuse de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale conformément à l'article 66.

Article 101:

Les coopératives d'épargne et de crédit sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcée en vertu des dispositions des articles 98 et 100 contre toute personne qui participe, directement ou indirectement, à leur administration, gestion ou contrôle.

Toutefois, la responsabilité civile des coopératives d'épargne et de crédit ne joue pas en ce qui concerne les administrateurs, gérants et représentants provisoires ainsi que les commissaires aux comptes désignés par la Banque Centrale.

Article 102:

Toute information relative à une infraction à la présente Loi doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par l'autorité judiciaire ou administrative qui en est saisie.

Article 103:

Les autorités judiciaires saisies des poursuites relatives aux infractions prévues à la présente Loi peuvent, en tout état de la procédure, requérir de la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Pour l'application de la présente Loi, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Article 104:

La Banque Centrale est habilitée à transiger et à fixer elle-même les conditions de la transaction pour les infractions commises aux dispositions de la présente Loi.

La transaction acceptée par le Ministère Public éteint l'action publique, même en ce qui concerne les peines de servitude pénale.

TITRE DIXIEME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 :

Des instructions et règlements de la Banque Centrale définissent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 106:

Les décisions de la Banque Centrale peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 107:

Les coopératives d'épargne et de crédit, dûment agréées conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de la promulgation de la présente Loi, sont considérées comme agréées sur simple déclaration à la Banque Centrale. Elles disposent d'un un, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, pour se conformer à ces dispositions.

Article 108:

La présente Loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures régissant les coopératives d'épargne et de crédit.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2002

Joseph KABILA Général Major

LOI N° 003/2002 DU 02 FEVRIER 2002 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Source : Journal Officiel n°spécial mai 2002

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

EXPOSE DES MOTIFS

La profession bancaire connaît, ces dernières années, de profondes mutations dues notamment à la mondialisation des activités financières, à l'interconnexion des marchés et à l'informatisation de plus en plus poussée de la gestion.

Ces mutations amplifient les risques traditionnels de la profession autant qu'elles en font naître de nouveaux, rendant ainsi nécessaire la mise en place des dispositifs adéquats d'encadrement axés sur le contrôle prudentiel plutôt que sur les vérifications sectorielles a posteriori.

Dans la mesure où la République Démocratique du Congo se lance dans de profondes réformes de sa gestion monétaire, cette nécessité se ressent avec d'autant plus d'acuité que le succès de celles-ci repose dans une large mesure sur la bonne santé du secteur financier en général et du système bancaire en particulier en tant que principal vecteur de la politique monétaire.

La mise en place de ces dispositifs passe par l'institution d'un cadre juridique adapté, appelé à remplacer l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, dite" Loi Bancaire ".

La présente Loi se propose de définir un cadre unique couvrant l'ensemble des activités du secteur financier dont certaines échappent aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n°72-004 du 14 janvier 1972 précitée.

Le présent exposé des motifs explicite les nouvelles dispositions apportées par la nouvelle loi.

TITRE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

Le champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 ne couvre que partiellement les activités des entreprises du secteur financiel_ de sorte qu'une partie importante de celles-ci échappent à la réglementation et au contrôle de l'autorité monétaire.

La présente Loi présente l'avantage de couvrir toutes les entreprises du secteur financier et les définit à partir de leur fonction économique qui est la réalisation d'opérations de banque.

Les opérations de banque sont subdivisées en trois catégories distinctes, à savoir : la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

Les opérations connexes sont énumérées de façon non exhaustive à l'article 9.

La nouvelle "Loi Bancaire" regroupe, sous le vocable nouveau d'Etablissement de Crédit, les entreprises limitativement identifiées ci-après :

- 1. les banques;
- 2. les coopératives d'épargne et crédit;
- 3. les caisses d'épargne;
- 4. les institutions financières spécialisées ;
- 5. les sociétés financières.

L'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi est inspiré par un souci d'universalité et n'affecte ni la diversité du système financier national, ni les particularités de chaque catégorie d'Etablissements de Crédit, qui sont régies par des dispositions spécifiques.

Ce souci transparaît à travers les articles 2 et 3.

TITRE DEUXIEME : AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Ce titre comprend trois chapitres qui traitent successivement de l'agrément, de la protection et du retrait d'agrément des Etablissements de Crédit.

1. AGREMENT

Les Etablissements de Crédit sont tenus, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale (article 10).

L'obtention de l'agrément est subordonnée à certaines conditions de fond dont l'existence et la réunion sont contrôlées par la Banque Centrale lors de l'instruction de la demande d'agrément. Ces conditions sont d'ordre juridique et économique.

a. Conditions d'ordre juridique

Les conditions d'ordre juridique sont au nombre de trois :

 l'Etablissement de Crédit doit être une personne morale. Sauf pour les banques qui doivent être, en principe, constituées sous la forme de société par actions à responsabilité limitée, le législateur ne prescrit aucune forme sociale. Il laisse aux Autorités de contrôle le soin d'apprécier "l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de l'Etablissement de Crédit" ;

- l'Etablissement de Crédit doit justifier d'un capital minimum libéré déterminé par la Banque Centrale.
- les dirigeants de l'Etablissement de Crédit ne doivent pas être frappés par l'interdiction professionnelle prévue à l'article 15.

b. Conditions d'ordre économique

Pendant l'instruction du dossier d'agrément, la Banque Centrale vérifie si l'implantation de l'Etablissement de Crédit répond à un besoin économique évident.

Elle s'assure de la sécurité de la clientèle en contrôlant l'adéquation des moyens techniques et financiers de l'Etablissement de Crédit à son programme d'activité.

Lorsqu'un Etablissement de Crédit agréé dans un pays étranger souhaite implanter une filiale en République Démocratique du Congo, la Banque Centrale consulte les Autorités de supervision du pays d'origine de cet Etablissement de Crédit en vue de s'assurer de la crédibilité des promoteurs pour éviter notamment l'introduction dans le circuit financier des capitaux d'origine criminelle (article 13).

2. PROTECTION

Le législateur réserve le monopole de la réalisation des opérations de banque aux seuls Etablissements de Crédit, de même qu'il instaure une protection contre l'usage abusif des termes banque, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée.

Les articles 20 et 21 délimitent, toutefois, l'étendue des activités ainsi réservées aux Etablissements de Crédit.

3. RETRAIT D'AGREMENT

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur les Etablissements de Crédit (article 22).

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit. La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

TITRE TROISIEME : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Bien qu'elle demeure soumise au droit commun, l'activité bancaire fait l'objet d'une réglementation propre justifiée par la nécessité du contrôle efficient des Etablissements de Crédit afin de justifier leur solvabilité et la sécurité de l'épargne du public, gage certain d'une croissance équilibrée de l'économie nationale.

La nouvelle loi bancaire privilégie l'encadrement prudentiel des Etablissements de Crédit en vue de renforcer leur solidité et, partant, d'assurer la stabilité du système financier dans son ensemble.

Le législateur pose cependant les principes fondamentaux de cette réglementation prudentielle, laissant à la Banque Centrale le soin de régler, en tant que de besoin, les détails de procédure à l'appui d'un dispositifréglell1entaire approprié.

TITRE QUATRIEME: REGLES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Le législateur soumet les Etablissements de Crédit à des règles uniformes pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs états financiers en vue d'assurer la transparence dans leur gestion et faciliter, en outre, le travail d'encadrement et de contrôle que doit effectuer l'Autorité de supervision.

Ainsi, les Etablissements de Crédit sont, par exemple, tenus de constituer une réserve légale dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article 31.

Le législateur reconnaît également à l'Autorité de contrôle le pouvoir de se faire communiquer toute information relative à l'organisation, au fonctionnement, à la situation et aux opérations d'un Etablissement de Crédit (article 34),

Tous les Etablissements de Crédit doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Ils sont tenus d'établir à cette date leurs tableaux de synthèse et les déposer, pour publication, avant le 15 juin de l'année qui suit.

TITRE CINQUIEME : ORGANES DE CONTROLE

Ce titre comprend deux chapitres :

- La Banque Centrale du Congo
- Le Commissaire aux Comptes

1. LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Le législateur investit la Banque Centrale du Congo d'une mission générale de surveillance de tous les Etablissements de Crédit.

Dans ce cadre, elle surveille l'application de la réglementation au vu des documents périodiques établis par les Etablissements de Crédit, des rapports consécutifs aux enquêtes de l'inspection et des rapports des commissaires aux comptes.

Aussi, lorsque la Banque Centrale constate notamment qu'un Etablissement de Crédit ne fonctionne pas en conformité de la loi et des règlements pris pour son exécution, ou que son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présente des lacunes graves, elle peut, selon la gravité des faits, adresser une mise en garde aux dirigeants de cet Etablissement de Crédit ou leur délivrer une injonction à l'effet, notamment, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées.

La Banque Centrale peut également désigner un Représentant Provisoire auprès d'un Etablissement de Crédit ou nommer un Gérant Provisoire ou un Administrateur Provisoire à la tête de celui-ci, en cas de carence dans son administration ou sa gestion.

2. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le législateur fait obligation à tout Etablissement de Crédit de désigner en qualité de Commissaire aux Comptes deux personnes physiques ou une personne morale parmi les commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale (article 50).

L'organe habilité à nommer les commissaires aux comptes est l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires. A défaut pour l'Assemblée Générale d'accomplir cette obligation légale, la Banque Centrale peut procéder à une désignation d'office

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. La Banque Centrale surveille l'activité des commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent garantir la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les Etablissements de Crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions (article 54).

TITRE SIXIEME: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution d'un Etablissement de Crédit peut être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires (dissolution volontaire) ou par la Banque Centrale (dissolution forcée). La dissolution est également dite forcée lorsqu'elle résulte d'une décision judiciaire (article56).

L'Etablissement de Crédit dissous est réputé exister pour sa liquidation.

La liquidation d'un Etablissement de Crédit dissous par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires s'effectue conformément au droit commun (article 59).

Par ailleurs, la liquidation d'un Etablissement de Crédit étant une opération délicate susceptible de compromettre la paix sociale si les mesures nécessaires ne sont pas prises pour protéger l'épargne du public et éviter la perturbation de tout le système financier dans son ensemble notamment, par contagion, un renforcement du pouvoir de l'Autorité de supervision a été opéré par un accroissement de moyens légaux mis à sa disposition pour le recouvrement des créances de l'Etablissement de Crédit en liquidation.

Aussi, le législateur confire le privilège du Trésor aux créances des Etablissements de Crédit dont la dissolution forcée a été décidée par la Banque Centrale en vue de maximiser les chances des épargnants et des autres Etablissements de Crédit en relation d'affaire avec ceux-ci de rentrer dans leurs droits (article 69).

208

Les opérations de liquidation s'effectuent sous la supervision de la Banque Centrale. La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale (article 72).

TITRE SEPTIEME: RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Ce titre est subdivisé en trois chapitres dont les dispositions traduisent la volonté du législateur de protéger les dépôts de la clientèle des Etablissements de Crédit.

Les trois chapitres traitent respectivement du secret professionnel, du système de protection des dépôts et des mesures de prévention.

1. LE SECRET PROFESSIONNEL

La nouvelle loi bancaire met l'accent sur l'obligation du secret professionnel à charge de toute personne qui participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un Etablissement de Crédit.

Le législateur a cependant apporté des limitations à cette obligation pénalement sanctionnée de ne pas révéler le secret professionnel.

Ainsi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale (article 73).

2. SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS

La nouvelle loi bancaire prévoit la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes de protection de dépôts en vue de préserver l'intégrité du système financier lorsque la situation d'un Etablissement de Crédit en difficulté l'exige. L'objectif visé est de limiter la probabilité de retraits massifs (article 74).

3. MESURES DE PREVENTION

Les Etablissements de Crédit sont tenus de mettre en place des politiques et procédures appropriées notamment des critères stricts de connaissance de la clientèle en vue ci 'éviter qu'ils soient utilisés par des éléments criminels notamment, dans les opérations de blanchiment (article 75).

Par ailleurs, en vue de conférer à l'Autorité monétaire le pouvoir dissuasif el l'égard des opérateurs économiques délinquants, la nouvelle loi consacre la pratique de mise à l'index.

TITRE HUITIEME: SANCTIONS

A côté des sanctions pénales, la nouvelle Loi bancaire prévoit une batterie de sanctions disciplinaires pour contribuer à l'assainissement du système financier et à la sécurisation des épargnants.

Dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, la Banque Centrale peut être appelée à siéger en qualité de juridiction d'ordre administratif selon des règles de procédure très strictes.

Lorsqu'une infraction a été relevée à charge d'un Etablissement de Crédit, la Banque Centrale peut, après en avoir délibéré, rendre une décision de classement sans suite ou prononcer une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 77, qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

En outre, la Banque Centrale peut infliger, en sus de ces sanctions, des amendes administratives auxquelles est astreint l'Etablissement de Crédit (article 79).

Par ailleurs, la Banque Centrale peut intervenir à tous les stades de la procédure et se constituer partie civile (article 83).

La nouvelle Loi bancaire apporte une autre innovation en ce que l'autorité de contrôle n'a plus le monopole du déclenchement des poursuites. La mise en œuvre de celle-ci est désormais soumise au droit commun.

TITRE NEUVIEME : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le législateur oblige tout Etablissement de Crédit à adhérer à l'Association professionnelle des établissements de la catégorie dont il relève.

L'association professionnelle a notamment pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et d'organiser des services d'intérêt commun.

TITRE DIXIEME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Au plan des dispositions transitoires et finales, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Un délai d'une année est cependant accordé aux banques, coopératives d'épargne et crédit ainsi qu'aux institutions financières agréées sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, pour se conformer aux dispositions de la nouvelle loi bancaire.

LOI

L'assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

CHAPITRE I^{er}: CHAMP D'APPLICATION

Article 1:

Les Etablissements de Crédit visés par la présente Loi sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent :

- la réception et la collecte des fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- les opérations de paiement et la gestion des moyennes de paiement.

Article 2:

La présente Loi s'applique aux Etablissements de Crédit, quelle que soit leur forme juridique, qui exercent l'une ou l'autre des activités énoncées à l'article 1er à titre de profession habituelle.

Elle distingue cinq catégories d'Etablissements de Crédit auxquelles s'appliquent des réglementations spécifiques, à savoir :

1º les banques ;

2° les coopératives d'épargne et de crédit ;

3° les caisses d'épargne ;

4° les institutions financières spécialisées ;

5º les sociétés financières.

Article 3:

Les banques sont les seules Etablissements de Crédit habilités à la fois et d'une façon générale, à recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis et à effectuer toutes les autres opérations de banque.

Les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les caisses d'épargne peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, traiter les publics des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis.

Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins d'un an que si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par la Banque Centrale.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.

Les institutions financières spécialisées sont des Etablissements de Crédit auxquels l'État a confié une mission d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire.

Article 4:

La présente Loi n'est pas applicable :

- à la Banque Centrale ;
- au Trésor;
- aux services des Comptes Chèques Postaux, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.

Article 5:

Ne sont pas Etablissements de Crédit :

- les entreprises d'assurance;
- les organismes de retraite;
- les agents et / ou bureaux de change;

- les loteries et les entreprises de collecte dans des buts sociaux qui sont sujettes à l'autorisation préalable des autorités publiques;
- les messageries financières ;

Toutefois, les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont tenus dans l'exercice de leurs activités de transmettre, à toute réquisition de la Banque Centrale, les documents et renseignements prévus à l'article 34.

CHAPITRE 2: GENERALITES

Article 6:

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les fonds reçus ou laissés en copte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société des personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour 100 du capital social, les administrateurs, les membres du comité de gestion et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;
- 2. les fonds qu'une entreprise recoit de ses salariés sous réserve que le montant n'excède pas 10 pourcent de ses propres. capitaux Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu des dispositions légales particulières.

Article 7:

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, ans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimiler à des opérations de crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 8:

Sont considérés comme moyens d paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 9:

Les Etablissements de Crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

- 1. les opérations de change;
- 2. les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- 3. le placement, l'achat, la gestion, la garde et la vente des valeurs mobilières et de tout produit financier;
- les prises de participation dans les limites fixées par la Banque Centrale;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
- 6. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice illégal de certaines professions;

 les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les entreprises habilitées à effectuer des opération de crédit-bail.

TITRE DEUXIEME: AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE 1er: AGREMENT

Article 10:

Les Etablissements de Crédit visés par la présente Loi doivent, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

Cet agrément est subordonné aux conditions contenues aux articles 11 à 16.

Article 11:

Etablissements de Crédit sont obligatoirement constitués sous la forme d'une personne morale.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques, les banques doivent être constituées sous la forme de société par actions à responsabilité limitée.

Les Etablissements de Crédit doivent :

- justifier d'un capital minimum libéré, déterminé par la Banque Centrale;
- répondre à un besoin économique local ou général.

Article 12:

La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque Centrale.

Elle doit comprendre:

 un exemplaire original des statuts rédigés en français ;

- la liste des actionnaires et dirigeants;
- les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation;
- le détail des moyens techniques et financiers que l'Etablissement de Crédit entend mettre en oeuvre;
- tous les autres éléments susceptibles d'éclairer la décision de la Banque Centrale.

La Banque vérifie la conformité de la demande aux exigences de la présente Loi.

Elle apprécie l'aptitude de l'Etablissement de Crédit à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Dans le processus d'examen de la demande d'agrément, la Banque Centrale est habilitée à recueillir tout renseignement jugé utile à l'instruction de la demande.

Article 13:

Lorsque l'agrément est sollicité par un Etablissement de Crédit qui est une filiale d'un Etablissement de Crédit agrée dans un pays étranger, la Banque Centrale consulte, avant d'accorder l'agrément, les Autorités de supervision bancaire du pays d'origine en vue de s'assurer notamment de la crédibilité de cet Etablissement de Crédit.

Article 14:

La gestion courante des Etablissements de Crédit doit être confiée à deux personnes physique au moins, justifiante de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle nécessaire à l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Article 15:

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'un Etablissement de Crédit;
- administrer, diriger ou gérer un Etablissement de Crédit ;
- 1° s'il a été condamné pour infraction à la présente Loi ou à la réglementation de change;
- 2° s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- 3° s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a) faux monnayages ;
 - b) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c) contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d) faut et usage de faux en écritures ;
 - e) corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
 - f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - g) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - h) émission de chèque sans provision;
 - i) blanchiment des capitaux;
- 4° s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus ;
- 5° s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont

la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 16:

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale.

Cette dernière dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du dossier, pour statuer et se prononcer.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de l'Etablissement de Crédit, au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'Etablissement de Crédit et énumère autant que de besoin, les opérations de banque qui lui sont autorisées.

Le refus d'agrément est notifiée au promoteur par la Banque Centrale.

Article 17:

La Banque Centrale dresse et tient à jour la liste des Etablissements de Crédit agréés auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel.

Les Etablissements de Crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondances ou publication.

Article 18:

Au 31 décembre de chaque année, la Banque Centrale classifie les Etablissements de Crédit selon les catégories ci-après :

- les Etablissements de Crédit dont la totalité du capital est détenue par des privés;
- les Etablissements de Crédit dont le capital est mixte;
- les Etablissements de Crédit dont la totalité du capital est détenue par l'Etat.

Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel.

CHAPITRE II: PROTECTION

Article 19:

Aucune entreprise autre qu'un Etablissement de Crédit ne peut :

- effectuer des opérations de banque à titre habituel;
- recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis;
- se prévaloir de la qualité d'Etablissement de Crédit, ni créer l'apparence de cette qualité notamment par l'emploi des termes tels que banque, banquier, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée, utiliser des expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'Etablissement de Crédit.

Il est interdit à un Etablissement de Crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour sa catégorie.

Article 20:

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 19 ne visent pas les entreprises, organismes, personnes et services énumérés aux articles 4 et 5.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs membres;
- 2º aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété, le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles;
- 3° aux entreprises qui consentent à leurs salariés, pour des motifs d'ordre social, des avances sur salaires ou des prêts à titre exceptionnel.

Article 21:

Les interdictions définies à l'article 19 ne font pas obstacle à ce qu'une personne physique ou morale puisse :

- dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement;
- conclure des contrats de location d'immeuble assortis d'une option d'achat;
- procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'un des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres;
- émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à cours terme négociables sur un marché réglementé;

 émettre des bons et cartes délivrés par l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

CHAPITRE III: RETRAIT D'AGREMENT

Article 22:

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Central lorsque l'Etablissement de Crédit :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné;
- n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de son agrément;
- à cesser d'exercer son activité depuis six mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé pour infraction aux dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'exécution.

Article 23:

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

Le retrait d'agrément est notifié à l'Etablissement de Crédit concerné et publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Tout Etablissement de Crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation.

TITRE TROISIEME: REGLEMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 24:

Les fonds propres des Etablissements de Crédit, tels que définis par voie réglementaire par la Banque Centrale, ne peuvent à aucun moment, devenir inférieurs au montant du capital minimum dont question à l'article 11.

Article 25:

Dans les conditions définies par la Banque Centrale, les Etablissements de Crédit sont tenus de respecter les normes de gestion destinées, notamment, à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils sont tenus en particulier de respecter les rations de couverture et de division des risques.

Article 26:

Les Etablissements de Crédit peuvent, dans les conditions et limites définies par la Banque Centrale, prendre ou détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création.

Article 27:

Les Etablissements de Crédit ne peuvent accorder, dans les limites et conditions définies par la Banque Centrale, des crédits ou des garanties aux personnes qui participent à leur direction, administration ou fonctionnement, ou de se porter caution en leur faveur pour un montant global supérieur à 20% de leurs fonds propres.

Il en est de même en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus ou les Etablissements de Crédit eux-mêmes détiennent un intérêt quelconque.

Article 28:

Il est interdit aux Etablissements de Crédit de se servir des fonds et valeur dont ils disposent pour exercer, directement ou indirectement, une influence intéressée sur l'opinion publique.

Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale régulière.

Les Etablissement de Crédit tiennent une comptabilité conforme et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que toutes indemnités ou subventions et de toutes les autres libéralités.

Article 29:

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale :

- a) toute modification des statuts d'un Etablissement de Crédit ;
- b) toute opération de fusion ou d'absorption intéressant un Etablissement de Crédit;
- c) toute opération de prise de participation, d'échange des titres ou toute autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale 20% au moins des droits de vote d'un Etablissement de Crédit;
- d) toute cession, par un Etablissement de Crédit, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité;
- e) toute acquisition, par un Etablissement de Crédit, des participations dans une entreprise étrangère;

- f) toute opération de placement portant sur des titres émis ou garantis par un Etat étranger, un organisme internationale ou une entreprise étrangère;
- g) l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence de l'Etablissement de Crédit sur le territoire national ou étranger.

L'autorisation est accordée dans les quatre-vingt jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

Article 30:

Lorsque la situation d'un Etablissement de Crédit l'exige, la Banque Centrale peut inviter ses actionnaires à lui apporter le soutien nécessaire.

Elle fait, en outre, appel à l'ensemble des Etablissements de Crédit en vue de déterminer avec ces derniers les mesures nécessaires pour la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système financier et à la préservation du renom de la place.

A cet effet, la Banque Centrale et les Etablissements de Crédit recourent notamment au système de protection de dépôts dont il est fait référence à l'article 74 de la présente Loi.

TITRE QUATRIEME: REGLES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Article 31:

Les Etablissements de Crédit sont tenus, avant toute décision d'affectation de leur résultat net par l'Assemblée Générale, d'inscrire chaque année à un compte de réserve légale une somme au moins égale à 10% du solde créditeur de leur compte de résultat, sous déduction de la seule contribution cédulaire sur les revenus.

Cette obligation est suspendue lorsque le solde du compte de réserve légale atteint le montant du capital libéré.

Article 32:

Aucun Etablissement de Crédit ne peut annoncer ou mettre en paiement un dividende tant que ses dépenses de premier établissement, telles que frais d'organisation, commissions de placement d'actions, courtages, pertes subies et toutes dépenses en capital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amortis ou tant que son capital se trouve réduit par des pertes.

Article 33:

Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre à la Banque Centrale, avant le 31 mars de chaque année, conformément à la Loi n°76/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Zaïre et aux règles comptables en vigueur, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Article 34:

La Banque Centrale peut exiger des Etablissements de Crédit, dans les formes et conformément aux règles qu'elle fixe, toutes informations ou données qu'elle juge nécessaires concernant leur publicité, leurs créances et engagement, leurs tableaux de synthèse.

La Banque Centrale peut publier, en totalité ou en partie, les informations et données qui lui ont été fournies conformément aux dispositions de la présente Loi, sous réserve qu'une telle publication n'entraîne aucune

divulgation des affaires particulières d'un Etablissement de Crédit, de ce client et généralement de toutes les parties en cause n'ait été recueilli au préalable.

La Banque Centrale exige des Etablissements de Crédit, l'élaboration et la communication de tous documents d'analyse et e contrôle.

Article 35:

Les Etablissements de Crédit sont tenus de déposer, avant le 15 juin de chaque année, pour publication au Journal Officiel et dans un des principaux organes de la presse nationale, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, dans les formes prescrites par la loi comptable.

TITRE CINQUIEME: ORGANES DE CONTROLE CHAPITRE Ier: BANQUE CENTRALE DU CONGO

Section 1 : Généralités

Article 36:

La Banque Centrale est chargée notamment de :

- 1. délivrer l'agrément des
 Etablissements de Crédit, de
 leurs dirigeants et
 commissaires aux comptes ainsi
 que les autorisations ou
 dérogations individuelles, dans
 les limites fixées par les
 dispositions légales et
 réglementaires applicables aux
 Etablissements de Crédit;
- édicter la réglementation applicable aux Etablissements de Crédit ;
- veiller au respect par les Etablissements de Crédit, des dispositions légales et

- réglementaires qui leur sont applicables ;
- examiner les conditions d'exploitation des Etablissements de Crédit;
- veiller à la qualité de la situation financière des Etablissements de Crédit et au respect de bonne conduite de la profession;
- sanctionner les manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements de Crédit;

Article 37:

La Banque Centrale fait, régulièrement ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire, procéder par une ou plusieurs personnes mandatées par elle à cet effet, au contrôle sur pièces et sur place de tout établissement de Crédit en vue d'établir si cette dernière est saine et si elle respecte les dispositions légales et réglementaires régissant l'activité et le contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 38:

Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents au contrôle de toute personne mandatée à cet effet par la Banque Centrale, et de fournir à toute personne qui procède à ce contrôle toutes les informations et explications qui lui paraissent nécessaires.

Les inspecteurs de la Banque Centrale constate :

- que les opérations d'un Etablissement de Crédit sont conduites de façon contraire à la présente Loi, aux lois et règlements en vigueur;
- que les structures de gestion d'un Etablissement de Crédit,

- son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves ;
- qu'un Établissement de Crédit refuse de se soumettre au contrôle ou entrave autrement ce contrôle, et selon la gravité des faits, elle peut soit :
- lui adresser une mise en garde, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications;
- lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées
- prendre toute mesure de sauvegarde jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant Provisoire de la Banque Centrale;
- nommer un Administrateur Provisoire ou un Gérant Provision à la tête de l'Etablissement de Crédit;
- retirer l'agrément.

Section 2 : Représentant Provisoire

Article 40:

Le Représentant Provisoire de la Banque Centrale a pour mission essentielle de veiller à ce que les gestionnaires de l'Etablissement de Crédit ne posent des actes de nature à aggraver la situation générale de celuici.

A cet effet:

 il assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration ou de tout autre organe habilité à gérer l'Etablissement de Crédit auprès duquel il est délégué;

- il peut suspendre toute décision des organes ci-dessus et fait, dans ce cas, rapport immédiatement à la Banque Centrale. Si la suspension de la décision ne fait pas l'objet d'une confirmation par la Banque Centrale dans les huit jours qui suivent la date de la décision en cause, celle-ci devient exécutoire de plein droit;
- veille à l'exécution programme défini par la Banque Centrale auquel et l'Etablissement de Crédit concerné est soumis. A la fin de sa mission, il dresse un rapport l'intention de la Banque à Centrale faisant état des résultats issus de l'exécution de ce programme.

Section 3 : Administrateur Provisoire ou Gérant Provisoire

Article 41:

Lorsque les affaires de l'Etablissement de Crédit sont conduites de manière à compromettre sa solvabilité, les intérêts des épargnants ainsi que ceux des actionnaires, associés ou sociétaires, la Banque Centrale peut d'office ou à la demande des actionnaires, associés ou sociétaires, désigner à la tête de cet Etablissement Provisoire ou un Gérant Provisoire.

Article 42:

La décision ordonnant la mise d'un Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire est publiée par les soins de la Banque Centrale au Journal Officiel et

Banque Centrale au Journal Officiel et dans un journal de large diffusion.

Elle est également affichée dans les locaux de l'Etablissement de Crédit faisant objet de la mesure.

L'Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administration Provisoire ou d'un Gérant Provisoire dispose d'un délai de 10 jours francs, à compter du jour de l'affichage de l'avis prévu à l'alinéa précédent, pour introduire auprès du Tribunal de Grande Instance du ressort un recours en annulation contre ladite décision.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

Article 43:

L'Administrateur Provisoire ou le Gérant Provisoire a pour mission essentielle :

- d'assurer la bonne gestion de l'Etablissement de Crédit;
- d'élaborer un plan de redressement ;
- de proposer éventuellement la liquidation de l'Etablissement de Crédit .

La désignation d'un Administrateur Provisoire a pour effet de dessaisir le Conseil d'Administration de l'Etablissement de Crédit de ses pouvoirs de gestion.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Administrateur Provisoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Etablissement de Crédit. Il a notamment le pouvoir de poursuivre ou d'interrompre les opérations, de cesser ou de limiter les engagements, d'employer les personnel nécessaire et de conduire toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'Etablissement de Crédit pourrait être partie.

Article 44:

Aucune prescription ne court à l'égard des créances et actions légales d'un Etablissement de Crédit mis sous la gestion d'un Administration

Provisoire ou d'un Gérant Provisoire.

Article 45

Les actifs d'un Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire ne peuvent être exécutés.

Toutefois, le Tribunal peut autoriser, jusqu'à concurrence de 1% du capital libéré, l'exécution sur ces actifs de toute décision judiciaire intervenue avant la prise d'effet

de la décision de désignation de l'Administrateur Provisoire du Gérant Provisoire.

Article 46:

La Banque Centrale peut, à tout moment, mettre fin à la mission d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire.

Sauf cas de force majeure ou pour toute autre raison dûment motivée, la mission d'un Administrateur Provisoire prend fin trois mois à dater de sa désignation si, dans l'intervalle, celuici n'a pas déposé un plan de redressement, soit proposé la liquidation de l'Etablissement de Crédit concerne.

Section 4 : Plan de Redressement

Article 47:

Le plan de redressement est élaboré par l'Administrateur Provisoire ou le Gérant Provisoire avec le concours de toutes les parties intéressées.

Il est approuvé par la Banque Centrale.

Article 48:

Le plan de redressement est exécuté par l'Administrateur Provisoire, le Gérant Provisoire ou tout autre mandataire désigné à cet effet par la Banque Centrale. La durée du plan de redressement est fixée par la Banque Centrale, sur proposition de l'Administrateur Provisoire ou du Gérant Provisoire.

Pendant la période d'exécution du plan redressement, des modifications peuvent y être rapportées par l'Administrateur Provisoire, le Gérant Provisoire ou le mandataire chargé de son exécution, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale.

CHAPITRE II : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 49:

L'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires de chaque Etablissement de ce Crédit est tenue de désigner en qualité de Commissaire aux Comptes soit deux personnes physiques, soit une personne morale parmi celles agréées par la Banque Centrale.

Les conditions d'agrément sont :

- 1. pour les personnes physiques
 - avoir la nationalité congolaise ;
 - être résident en République Démocratique du Congo ;
 - exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contre le comptable;
 - être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.
- 2. pour les personnes morales
 - être de droit congolais et à capital détenu en majorité par des Congolais;
 - être gérée par des Nationaux ;
 - exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable;
 - être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.

Article 50:

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans renouvelables.

Sauf le cas de démission volontaire, il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire que sur ordre ou autorisation de la Banque Centrale pour des motifs d'incompétence ou d'immoralité.

Article 51:

Si la Banque Centrale s'oppose à la désignation d'un commissaire ou s'il est mis fin à son mandat dans l'une des circonstances visées à l'article 50. l'Etablissement de Crédit dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la décision de la Banque Centrale s'opposant à la désignation ou mettant fin aux fonctions de commissaire, ou de la date à laquelle le mandat de commissaire a pris, pour désigner un nouveau commissaire dans conditions prévues à l'article 50.

Si un Etablissement de Crédit s'abstient de désigner ses Commissaires aux Comptes en conformité avec les dispositions des articles 53 et 54, la Banque Centrale procède à une désignation d'office.

Article 52:

La rémunération des commissaires, qu'ils soient désignés par l'Assemblée Générale ou par la Banque Centrale, est à la charge de l'Etablissement de Crédit à laquelle ils sont attachés.

Le montant de la rémunération est fixa par l'Etablissement de Crédit en accord avec la Banque Centrale pour les commissaires désignés par l'Assemblée Centrale pour les commissaires désignés par elle. En dehors de cette rémunération, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 53:

Nul ne peut être Commissaire aux comptes auprès d'un Etablissement de Crédit :

- 1° s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 15;
- 2° s'il a ou acquiert autrement qu'en qualité de déposant, un intérêt quelconque dans l'Etablissement de Crédit ou s'il a exercé ou exerce une autre fonction de nature à mettre son indépendance en cause.

Article 54:

Les commissaires aux comptes ne peuvent garantir, directement ou indirectement, la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les Etablissements de Crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Article 55:

1 es commissaires aux comptes soumettent annuellement l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur les comptes annuels de l'Etablissement de Crédit conformément aux normes professionnelles en la matière. Une copie de ce rapport est communiquées à la Banque Centrale.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

CHAPITRE Ier : GENERALITES

Article 56:

La dissolution d'un Etablissement de Crédit peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires de l'Etablissement de Crédit. Elle n'est acquise que si elle est adoptée par les deux tiers des actionnaires, associés ou sociétaires disposant du droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou de l'Autorité judiciaire.

Article 57:

L'Etablissement de Crédit dissous est réputé exister pour sa liquidation.

Il ne peut entreprendre d'opérations nouvelles, mais peut faire tout ce qui est propre à mener sa liquidation à bonne fin.

Pendant la période de liquidation, l'Etablissement de Crédit demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale.

Il ne peut faire état de sa qualité d'Etablissement de Crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 58:

Les actions en cours à l'encontre des Etablissements de Crédit en liquidation au jour de leur dissolution et de leur mise ne liquidation sont définitivement arrêtées.

La dissolution arrête à l'égard des créanciers de l'Etablissement de Crédit le cours des intérêts d toute créance. Elle n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 59:

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi, la

liquidation d'un Etablissement de Crédit dissous par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, associé ou sociétaires s'effectue conformément au droit commun.

Article 60:

La liquidation des Etablissements de Crédit ayant fait l'objet d'une dissolution forcée s'effectue conformément aux articles 62 à 72.

CHAPITRE II: LE LIQUIDATEUR ET LES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Article 61:

En cas de dissolution volontaire d'un Etablissement de Crédit, les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale sont soumis au contrôle de la Banque Centrale et sont passibles de sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 77.

La Banque Centrale peut également relever de ses fonctions tout liquidateur nommé par l'Assemblée Générale qui ne fait pas montre, dans les opérations de liquidation, de compétence et d'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cas, elle demande à l'Assemblée Générale de pouvoir à son remplacement ou procède, le cas échéant, à une désignation d'office.

Article 62:

La Banque Centrale peut nommer un liquidateur auprès des Etablissements

de Crédit dont l'agrément a été retiré conformément aux dispositions des articles 22, 39 et 77 ainsi qu'auprès des entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article 1 ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 19.

Article 63:

Dans un délai de trente jours francs à compter de sa nomination, liquidateur envoie par recommandée à tout déposant, créancier et personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur les fonds ou avoirs conservés ou détenus par l'Etablissement de Crédit, un avis de liquidation contenant tous les renseignements que la Banque Centrale peut prescrire.

L'avis est en outre affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de l'Etablissement de Crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

L'avis est en outre affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de l'Etablissement de Crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

Article 64:

Tous les créanciers doivent sous peine d'irrecevabilité, faire valoir leurs créances sur l'Etablissement de Crédit auprès du liquidateur ou de ses mandataires, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'avis précisé à l'article 63.

Un délai supplémentaire de deux mois est reconnu aux créanciers ne résidant pas en République Démocratique du Congo.

Article 65:

Les créanciers font valoir auprès du liquidateur de l'Etablissement de Crédit ou de ses mandataires le montant de leurs créances avec un bordereau de production revêtu d'une signature accréditée auprès de l'Etablissement de Crédit et indiquant les sommes réclamées et, les cas échéant, les pièces remises.

Article 66:

Le liquidateur effectue la vérification des créances et établit l'ordre des créances dans un délai de quatre mois suivant le dernier jour spécifié dans l'avis prévu à l'article 64 pour l'enregistrement des réclamations.

Sil y a contestation de tout ou partie d'une créance, le liquidateur en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à fournir toutes explications écrites ou verbales, dans un délai de trente jours à compter de la réception.

Article 67:

Après vérification des créances et examen des réclamations, le liquidateur établit, dans le délai prévu à l'article 66, un relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Le liquidateur assure une large diffusion de ce relevé avant de le transmettre pour approbation à la Banque Centrale.

Le créancier dont la créance a été rejetée partiellement ou en totalité peut en référer, dans les dix jours de la publication du relevé, au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Etablissement de Crédit en liquidation et qui statue par ordonnance, après débat contradictoire.

Article 68:

Les opérations de recouvrement des créances de l'Etablissement de Crédit sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par toute voie de droit.

Article 69:

Le privilège du Trésor en matière de contributions cédulaires sur les revenus est accordé à la Banque Centrale.

Ce privilège s'exerce pur le recouvrement des créances exigibles des établissements de crédit dont la dissolution forcée a été décidée en vertu des dispositions de l'article 56 alinéa 3.

Ce privilège s'exerce également pour le recouvrement des créances exigibles des établissements de crédit en redressement en vertu des articles 47 à 48.

Les conditions d'exercice de ce privilège sont définies par décret.

Article 70:

Les réalisations des actifs corporels et incorporels sont effectuées par le liquidateur ou ses mandataires par voie de vente à l'amiable ou de vente aux enchères.

Le produit de ces réalisations sert à apurer, après déduction des frais de liquidation, les dettes telles qu'elles ressortent du relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Article 71:

Le liquidateur rend compte mensuellement à la banque Centrale des réalisations du mois précédent et de celles qu'il entend initier durant le mois suivant. Le liquidateur établit chaque mois, à l'attention de la Banque Centrale, un rapport d'activités retraçant les opérations du mois écoulé.

Article 72:

Un bilan de clôture de la liquidation est établi par le liquidateur et soumis, en cas de dissolution volontaire, à l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires en vue d'obtenir le quitus.

Le bilan de clôture de la liquidation d'un établissement ayant fait l'objet d'une dissolution forcée est transmis à la Banque Centrale, pour approbation. La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

TITRE SEPTIEME : RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

CHAPITRE 1er: SECRET PROFESSIONNEL

Article 73:

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un établissement de crédit est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du Code pénal congolais, livre II.

En dehors des cas prévus par la loi le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE 2 : SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS

Article 74:

La Banque centrale peut permettre en place un ou plusieurs systèmes de protection de dépôts auxquels les établissements de crédit sont tenus d'adhérer et dont l'organisation et les modalités de financement sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE 3 : MESURES DE PREVENTION

Article 75:

Dans les conditions déterminées par la Banque Centrale, les établissements de crédit sont tenus de déclarer :

- les sommes d'argent inscrites dans leurs livres et qui paraissent provenir du trafic des stupéfiants ou d'autres activités criminelles;
- les opérations qui portent sur des sommes d'argent qui paraissent provenir du trafic des stupéfiants ou d'autres activités criminelles.

Article 76:

En vue d'une meilleure protection de l'épargne publique et du système financier, la Banque Centrale peut, à tout moment ou à la demande des établissements de crédit, prendre des mesures conservatoires, notamment la mise à l'index, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui entretiennent des impayés, émettent des chèques sans provision ou enfreignent les dispositions relatives à la réglementation de change.

La mise à l'index implique la suspension ou l'interdiction au bénéfice des services et les facilités auprès de tous les établissements de crédit. Elle peut faite l'objet d'une publication dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

TITRE HUITIEME: SANCTIONS

CHAPITRE 1ER : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 77:

Si un établissement de crédit enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à son activité, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;
- la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- 6. le retrait d'agrément.

Article 78:

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 77, la Banque centrale peut fixer à un établissement de crédit un délai dans lequel celui-ci doit :

- a) se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de celui-ci;
- b) procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

A défaut de ce faire, l'établissement de crédit concerné s'expose à une amende administrative dont le taux est fixé par la Banque Centrale.

CHAPITRE II: ASTREINTES

Article 79:

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les rapports fixés par la Banque centrale sont passibles d'une astreinte dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le produit de l'astreinte est versé à la Banque Centrale pour compte du Trésor.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES

Article 80:

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement :

- toute personne qui, directement ou en sa qualité d'administrateur, dirigeant ou responsable d'un établissement de crédit, contrevient aux dispositions de l'article 29;
- toute personnes qui contrevient aux dispositions des articles 1, 15, 19, 75 et 87;
- 3. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'un établissement de crédit :
 - a) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque centrale pour effectuer une inspection prévue aux article 37 et 37;
 - b) met obstacle à la mission du Représentant provisoire prévu à l'article 39;
 - c) communique au public, à la Banque centrale ou aux personnes mandatées par

- elle des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.
- personne d) toute qui, participant directement indirectement l'administration, la direction, au contrôle ou d'un la gestion établissement de crédit, contrevient aux dispositions des articles 15, 27, 53 et 54;
- toute personne qui refuse de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque centrale conformément aux dispositions de l'article 34.

Article 81:

Les établissements de crédit sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcée en vertu des dispositions des articles 80 et 85 contre toute personne qui participe, directement ou indirectement, à leur administration, gestion ou contrôle.

Toutefois, la responsabilité civile des établissements de crédit ne joue pas en ce qui concerne les administrateurs, gérants et représentants provisoires ainsi que les commissaires aux comptes désignés par la Banque Centrale.

Article 82:

Toute information relative à une infraction à la présente loi doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par l'autorité judiciaire ou administrative qui en est saisie.

Article 83:

Les juridictions saisies dans le cadre des infractions prévues à la présente loi peuvent, en tout état de cause, requérir de la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

Article 84:

La Banque centrale est habilitée à transiger et fixer elle-même les conditions de la transaction pour les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

La transaction acceptée par le Ministère Public éteint l'action publique même en ce qui concerne les peines de servitude pénale.

Article 85:

Sans préjudice des dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus, toute infraction commise en violation des dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 300.000 à 3.000.000francs congolais.

TITRE NEUVIEME : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 86:

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'Association professionnelle des établissements de crédit de la catégorie dont il relève.

Cette dernière a pour objet :

- la représentation des intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics;
- l'information de ses adhérents et du public;
- l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de

- favoriser la coopération entre réseaux ;
- l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

TITRE DIXIEME: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 87:

Toute personne, agent ou non d'un établissement d crédit étranger, qui, de façon habituelle, sans exercer sur territoire de la République Démocratique du Congo l'une des activités visées à l'article 1er de la présente loi représente cet établissement de crédit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et veut entreprendre une activité quelconque au nom, pour le compte ou en faveur de cet établissement de crédit sur ce même territoire, doit être autorisée expressément par la Banque Centrale à exercer cette activité ou cette représentation.

Cette autorisation, qui n'est en aucun cas transmissible, est fixée à une période n'excédant pas un an. L'autorisation est renouvelable et peut être annulée à tout moment par la Banque Centrale si son titulaire en excède les limites.

Article 88:

Lorsqu'il y a des indices qu'une entreprise non inscrite sur la liste des établissements de crédit effectue les opérations prévues à l'article 1er de la présente loi, la Banque Centrale peut examiner les livres, comptes et dossiers de cette entreprise et déterminer si elle a contrevenu ou contrevient aux dispositions de la présente Loi.

Le refus de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale, constitue une présomption de violation des dispositions de la présente loi.

Article 89:

Le Président de la République, sur recommandation motivée du Conseil de la Banque Centrale, peut, par voie de décret, suspendre à tout moment les opérations et activités des établissements de crédit sur le territoire de la République pour une période n'excédant pas cinq jours ouvrables., période qui peut être prorogée une seule fois pur une nouvelle période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

Article 90:

En dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture générale, les jours et heures d'accès du public aux établissements de crédit sont fixés par ceux-ci en accord avec la Banquer Centrale.

Article 91:

La Banque centrale perçoit auprès de chaque établissement de crédit des frais de contrôle.

TITRE ONZIEME: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92:

Les Etablissements de Crédit qui exercent déjà leur activité sur le territoire de la République au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi sont considérés comme agréés et inscrits d'office sur la liste des établissements de crédit.

Ils disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Article 93:

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2002

Joseph KABILA Général Major

LOI N° 005/2002 DU 07 MAI 2002 RELATIVE A LA CONSTITUTION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Source : Journal Officiel n°spécial mai 2002

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

EXPOSE DES MOTIFS

L'économie nationale se trouve actuellement à un tournant décisif pour sa relance. La volonté politique affirmée du Gouvernement de traduire dans les actes ses décisions économiques, le regain de confiance qui se manifeste au niveau des partenaires intérieurs et extérieurs constituent des atouts majeurs pour l'avenir économique du pays.

Dans cette perspective, la Banque Centrale du Congo est appelée à jouer un rôle essentiel sur le plan monétaire. Aussi, les textes de loi qui la régissent à ce jour, l'ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre au et le décret-loi n° 187 du 21 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, requièrentils une adaptation profonde à l'évolution de la situation économique nationale et internationale. Les missions de la Banque doivent être recentrées en insistant sur les principes bancaires susceptibles de favoriser l'insertion du pays dans les communautés économiques régionales et internationales.

C'est dans le cadre des objectifs définis par la nouvelle politique économique du Gouvernement et de la nécessité de la mise en place d'un ordre public monétaire sain qu'il convient de situer la présente loi relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

Articulée autour de quatre Titres, la présente loi a comme objectif principal de garantir à la République Démocratique du Congo, par le biais de sa Banque Centrale, une politique monétaire globale avec comme toile de fond la recherche de la prospérité nationale.

Le Titre premier énumère les dispositions relatives à l'indépendance de la Banque Centrale. Il précise et élargit sa mission en lui donnant les moyens juridiques appropriés. Cette indépendance se situe spécialement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique monétaire qui doit viser l'objectif principal de stabiliser le niveau général des prix intérieurs. La stabilité du niveau général des prix est susceptible à son tour de renforcer la confiance du public dans la monnaie nationale.

Cette indépendance ne remet nullement en cause le principe de l'unicité de centre d'ordonnancement reconnue au Ministère des Finances conformément à la loi financière, au Règlement Général sur la Comptabilité Publique et à la Convention de Caissier de l'Etat, ni l'exigence de visa préalable du Ministère du Budget institué par les différentes lois budgétaires.

En d'autres termes, dans l'accomplissement de sa fonction de Caissier de l'Etat, la Banque Centrale ne peut effectuer aucune dépense de l'Etat qui ne soit préalablement décidée par le Gouvernement, visée par le Ministère du Budget et ordonnancée par le Ministère des Finances.

Le Titre deuxième détermine les O1xanes de la Banque Centrale ainsi que leur mode de fonctionnement. La loi met en place trois organes, à savoir:

- Le Conseil de la Banque, organe suprême d'administration ;
- Le Gouverneur, organe de gestion;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, la loi précise la procédure de désignation des animateurs de ces organes. Ils sont nommés par le Président de la République, sauf en ce qui concerne les Commissaires aux Comptes.

La durée des mandats prévue pour les animateurs est de :

- 5 ans renouvelables une fois pour le Gouverneur ;
- 4 ans renouvelables une fois pour le Vice-Gouverneur ;
- 3 ans renouvelables pour les autres membres.

Dans l'optique de l'indépendance de la Banque Centrale, la présente loi se démarque totalement de l'Ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre et du Décret-loi n° 187 du 21 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement par l'absence des Membres du Gouvernement au sein du Conseil de la Banque Centrale.

Dans le souci de transparence, la loi prescrit la transmission des rapports des Commissaires aux Comptes au Gouvernement. Elle ordonne aussi la publication annuelle des comptes certifiés de la Banque Centrale au Journal Officiel.

La présente loi prévoit aussi qu'une loi fixe les règles relatives à la tenue des comptes de la Banque Centrale, tout en stipulant que ces dispositions doivent être conformes aux normes comptables nationales et internationales.

En outre, l'actuelle loi prescrit que les bénéfices résultant du retrait de la circulation des signes monétaires sont exclus du compte des résultats de la Banque; ils doivent être affectés, après concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la couverture du Goût de fabrication des signes monétaires.

Le Titre troisième définit les rapports entre la Banque Centrale et le Gouvernement. La Banque Centrale entretient des rapports avec le Gouvernement, spécialement par le canal du Ministère ayant les Finances dans ses attributions. Dans ce cadre, la Banque Centrale est appelée à :

- communiquer toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières;
- remplir les fonctions de Banquier de l'Etat, de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière, et de Caissier de l'Etat conformément à une convention à conclure avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Toujours dans le cadre des rapports avec le Gouvernement, la loi interdit à la Banque Centrale d'accorder des avances au Trésor. En cas de besoin, le Gouvernement doit s'adresser aux marchés comme tout opérateur économique. L'Institut d'émission ne peut désormais traiter de crédit qu'avec les institutions financières.

Enfin, dans son Titre quatrième, intitulé "Des Dispositions transitoires et finales ", la loi prévoit que la Banque Centrale, pour une période d'un an, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, sous certaines conditions, consentir à l'Etat, des avances directes en vue de lui permettre de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires.

LOI

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE Ier: DENOMINATION ET SIEGE

Article 1er :

La Banque Centrale du Congo, BCC en sigle, ci-après dénommée « la Banque » est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique. Elle est régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2:

Le Siège social de la Banque est établi à Kinshasa.

En cas d'urgence et conformément à l'article 18 de la présente loi, la Banque peut transférer temporairement son siège en tout autre lieu.

La Banque peut établir et supprimer des sièges d'activités dans les localités du territoire national et, au besoin, à l'étranger.

CHAPITRE II: OBJECTIF PRINCIPAL, STATUT JURIDIQUE ET CAPITAL

Article 3:

La Banque est chargée de définir et de mettre en oeuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix.

Elle est indépendante dans la réalisation de cet objectif. A cet effet, la Banque, par son Conseil, en la personne du Gouverneur ou de tout autre membre de ses organes de décision, ne doit poser aucun acte de nature à aliéner cette indépendance.

Sans préjudice de l'objectif principal de stabilité du niveau général des prix, la banque soutient la politique économique générale du Gouvernement.

Article 4:

La Banque a la capacité de contracter, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, d'acquérir des biens et d'en disposer.

La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par la présente loi sont exemptées de tous les impôts, droits et taxes perçus par le Gouvernement et par les collectivités provinciales ou locales.

Article 5:

Le capital de la Banque est détenu en totalité par l'Etat congolais. Une loi fixe sa hauteur ainsi que les modalités de son augmentation ou de sa diminution.

CHAPITRE III: MISSIONS, OPERATIONS ET AUTRES ACTIVITES

Article 6:

Sans préjudice de l'objectif de stabilité du niveau général des prix énoncés à l'article 3, la Banque accomplit toutes les missions de la Banque Centrale, notamment :

- Assurer la stabilité interne et externe de la monnaie nationale ;
- Détenir et gérer les réserves officielles de la République ;
- Promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement;
- Elaborer la réglementation et contrôler les établissements de crédit, les institutions de micro-finance et les autres intermédiaires financiers;
- Edicter les normes et règlements concernant les opérations sur les devises étrangères;
- Participer à la négociation de tout accord international comportant des modalités de paiement et en assurer l'exécution;
- Promouvoir le développement des marchés monétaires et des capitaux.

Article 7:

La Banque est seule habilitée, sur le territoire national, à émettre des billets et pièces de monnaie ayant cours légal. Les billets et les pièces de monnaie ayant

cours légal sont libellés dans l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo, le Franc Congolais ou dans ses sous-unités.

La Banque peut, par avis publié en son nom dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines coupures ou pièces cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée.

La Banque reste tenue d'en assurer, dans un délai de trois ans, l'échange à ses quichets contre d'autres coupures ou pièces ayant cours légal.

Par dérogation à l'article 658 du Livre III, Titre XII du Code Civil Congolais, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets et pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République Démocratique du Congo, lorsque le possesseur est de bonne foi.

Toute autre disposition relative aux titres au porteur perdus ou volés n'est pas non plus applicable aux billets ayant cours légal.

Article 8:

Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

- intervenir sur les marchés des capitaux, notamment en achetant et en vendant ferme, en prenant et en mettant en pension, en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables libellés en monnaies étrangères ou nationale, ainsi que des métaux précieux;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaires ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

Article 9:

La Banque peut, en outre, effectuer notamment les opérations suivantes :

- émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
 - prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement des titres et intervenir pour le compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux;
- effectuer des opérations de placement et de gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
- obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties.

Article 10:

La Banque exécute les accords de coopération monétaire international conclus par la République Démocratique du Congo, conformément aux modalités déterminées par des conventions signées entre elle et le ministère ayant les Finances dans ses attributions. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'Etat garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque à la suite de l'exécution d'accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation du Gouvernement, la Banque est partie.

Article 11:

La Banque peut, avec l'accord de l'Etat, aux conditions déterminées par convention ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale de maintien de la stabilité du niveau général des prix, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

A la demande de l'Etat ou avec son accord, la Banque peut fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

Article 12:

La Banque peut, en outre, être chargée de la collecte d'informations statistiques à la suite de l'exécution des accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération internationale afférents à toute mission visée aux articles 10 et 11.

Article 13:

La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services accessoires aux missions visées à l'article 11.

Article 14:

La Banque peut confier l'exécution des missions secondaires dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet et contrôlées par elle. Dans ce cas, la direction en est assurée par un ou plusieurs cadres de la Banque.

Ces entités sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

Lorsque la mission a été confiée par la loi à la Banque, celle-ci en tient le Gouvernement informé.

Article 15:

La Banque peut ouvrir en ses livres des comptes pour :

- le Trésor public ;
- les banques centrales étrangères ;
- les établissements de crédit nationaux et étrangers ;
- les organismes financiers internationaux et organisations internationales ;
- tout autre organisme expressément autorisé.

Article 16:

Il est interdit à la Banque :

- de poser des actes de commerce qui ne ressortent pas de son objet social ;
- d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ;
- d'accepter des parts sociales des sociétés commerciales comme garanties ;
- d'accorder des prêts et avances non couverts par une garantie appropriée ;
- de garantir les dettes et engagements de l'Etat, des subdivisions administratives et des entreprises ou organismes publics ;
- d'acquérir des biens immobiliers qui ne sont pas destinés aux besoins de son exploitation.

TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er}: ORGANES

Article 17:

Les organes de la Banque sont :

- le Conseil de la Banque ;
- le Gouverneur ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

-

Section I : Conseil de la Banque

Article 18:

Le Conseil de la Banque, ci-après dénommé, « le Conseil », est l'organe suprême qui a les pouvoirs les plus étendus pour concevoir, orienter la politique de la Banque et e, contrôler la gestion.

Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, le Conseil prend tout acte la Banque, notamment :

- la définition et la mise en oeuvre de la politique monétaire ;
- la réglementation du crédit et du change ;
- le transfert éventuel du siège social de la Banque en tout lieu;
- l'établissement ou la suppression des directions provinciales et agences ;
- l'élaboration du budget et l'établissement des comptes annuels ;
- la définition du statut des agents, en particulier les conditions de travail et la durée de service de tous les membres du personnel.

Article 19:

Le Conseil prend les actes qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de la mission principale et des missions secondaires confiées à la Banque centrale du Congo par la présente loi.

Les juridictions compétentes connaissent des litiges se rapportant aux actes pris par la Banque dans le cadre de la réalisation de son objectif principal défini à l'article 3

ou dans l'accomplissement des missions lui confiées en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 20:

Le Conseil est composé de sept membres :

- le Gouverneur ;
- le Vice-Gouverneur ;
- cinq experts appelés Administrateurs.

Les membres du Conseil doivent jouir d'une intégrité morale reconnue. Ils sont choisis en raison de leur compétence, qualification et expérience professionnelle en matières économique, monétaire et financière.

Article 21:

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont nommés par le Président de la République.

Le mandat du Gouverneur est de cinq ans renouvelable une fois, celui du Vice-Gouverneur est de quatre renouvelable une fois.

Ils sont relevés de leurs fonctions suivant la même procédure, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont gravement manqué aux obligations de leurs charges.

Le président de la République nomme, pour un mandat de trois ans renouvelable, les cinq experts dont le Directeur du Trésor, les quatre autres, sur proposition des listes de trois noms présentés respectivement par le Gouverneur, le Parlement, le monde universitaire et le Patronat.

Les experts dont question à l'alinéa précédent, sont relevés de leurs fonctions par le Président de la république, sur proposition du Gouvernement, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

La Cour Suprême de Justice connaît seule des infractions commises par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont mis en accusation par le Président de la République, dans les conditions et suivant les modalités prévues, pour les membres du Gouvernement, par les articles 101 et suivants de l'Ordonnance§Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Article 22:

Le Conseil est présidé par le Gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Gouverneur.

Article 23:

Le Gouverneur réunit le Conseil au moins une fois par trimestre.

A la demande motivée de deux membres du Conseil, le Gouverneur est tenu de convoquer le Conseil dans un délai de cinq jours.

Cinq membres du Conseil constituent le quorum. Cependant, aucune séance ne peut être valablement tenue sans la présence du Gouverneur au, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du Vice-Gouverneur.

Article 24:

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 25:

Le Conseil peut requérir les avis techniques de toute personne ou organisme pouvant lui apporter son expertise ou son concours sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une de ses réunions.

A ce titre, l'expert ou le représentant de l'organisme invité peut prendre part, à titre consultatif, aux réunions du Conseil au cours desquelles la question en cause est à l'examen.

Article 26:

Dans les cas d'urgence définis dans le règlement Intérieur prévu à l'article 28 et qui ne permettent pas la convocation du Conseil, le Gouverneur, après consultation d'au moins deux membres du Conseil, peut prendre tout acte conformément aux pouvoirs du Conseil ainsi que suspendre provisoirement tout acte antérieur de celuici.

Lorsqu'un acte a été pris suivant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Gouverneur doit convoquer dans les cinq jours une réunion du Conseil afin d'expliquer les mesures prises et justifier l'abandon des procédures normales. Le Conseil ratifie, modifie ou annule l'acte ainsi pris.

Article 27:

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence et s'il y a lieu, une indemnité de déplacement ou autres avantages fixés par le Président de la République sur proposition du Conseil, conformément aux normes du marché.

Article 28:

Sans préjudice des dispositions des articles 22 à 27 ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par son Règlement Intérieur.

Section II: Gouverneur

Article 29:

Le Gouverneur dirige la Banque. Il prépare et met en oeuvre les actes du Conseil.

Article 30:

Le Gouverneur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Banque.

Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Le Gouverneur peut, dans les limites compatibles avec l'objectif principal de la Banque prévu à l'article 3 et le respect des prérogatives reconnus aux organes de la Banque par la présente loi, confier des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires. Il fixe leurs attributions, rémunérations ou indemnités éventuelles.

Article 31:

Le Gouverneur représente la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement et, en cette qualité, dispose de pouvoirs suivants :

- a- Signer seul les billets et valeurs émis par la Banque, les rapports annuels, bilans et tableau de formation des résultats ;
- b- Signer seul ou avec d'autres personnes les contrats conclu par la Banque, la correspondance et autres documents de la Banque ;
- c- Signer conformément au statut des agents de la Banque, les actes d'engagement, de promotion et de licenciement du personnel ;
- d- Représenter la Banque en justice ;
- e- Déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes b et d du présent article à des fonctionnaires de la Banque ;

Il teint le Conseil régulièrement informé, au moins une fois par trimestre, de l'évolution de la situation monétaire du pays et du mouvement des postes du bilan de la Banque.

Sans préjudice des dispositions des articles 26, 29 et 30, il soumet à l'approbation du Conseil les projets des actes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de la mission et de la politique de la Banque.

Article 32:

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté d'un Vice-Gouverneur. Ce dernier exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Vice-Gouverneur le remplace.

Article 33:

Outre les droits et avantages prévus à l'article 27, le Gouverneur et le Vice-Gouverneur perçoivent un traitement dont le montant est fixé par le Président de la République sur proposition du Conseil.

Article 34:

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur ne peuvent, durant leur mandat et pendant un an après la fin de celui-ci, exercer aucune fonction dans une société commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière.

A moins qu'ils n'acceptent une autre fonction publique rémunérée et sauf cas de révocation pour faute grave, ils ont droit à l'intégralité de leur traitement durant l'année qui suit la fin de leur mandat.

Section III : Collège des Commissaires aux Comptes

Article 35:

Le contrôle des opérations financières de la Banque est exercé par un collège de trois Commissaires aux comptes.

Article 36:

Les Commissaires aux Comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Article 37:

Les commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque.

A cet égard, ils ont le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, de certifier le bilan annuel et le tableau de formation des résultats.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque.

Article 38:

Le Collège des Commissaires aux Comptes doit soumettre au Président de la République, au Gouvernement et au Conseil de la Banque, sous forme de rapports, les résultats des missions accomplies ou sollicitées par la Banque avec les propositions qu'il juge utiles.

Article 39:

Les Commissaires aux Comptes reçoivent à charge de la Banque une indemnité fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Section IV : Dispositions communes aux organes de la Banque

Article 40:

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au statut des mandataires publics, nul ne peut être désigné membre d'un organe de la Banque :

 s'il a été condamné pour infraction à la présente loi, à la loi régissant l'activité et le contrôle des établissements de crédit ou à la réglementation du change;

- s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger ;
- s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
- a) faux monnayage;
- b) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
- c) contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, pinçons et marques ;
- d) faux et usage de faux en écritures ;
- e) corruption de fonctionnaire public ou concussion;
- f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
- g) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
- h) émission de chèque sans provision ;
- i) blanchiment des capitaux;
- s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Nul ne peut être nommé Gouverneur de la Banque s'il n'est congolais de père et de mère.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Les mêmes organes de la Banque doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Article 41:

L'exercice d'un mandat au sein d'un organe de la Banque est incompatible avec un mandat législatif, avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un organe d'une entité provinciale et locale, ou avec la qualité d'agent, d'administrateur ou de représentant d'une institution financière agréée.

Article 42:

Le membre du Conseil qui a un intérêt opposé à celui de la Banque dans une opération soumise à l'examen du Conseil est tenu d'en prévenir le Conseil et de ne pas prendre part aux délibérations relatives à cette question. Sa participation à tout vote en violation de cette disposition est considérée comme nulle et non avenue.

Toute opération ou tout marché entre la Banque et toute autre entreprise dans laquelle un membre du Conseil possède directement ou indirectement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque ne peut être conclu que sur l'autorisation du Conseil, le membre intéressé ne pouvant prendre part ni à la délibération, ni au vote. Son absence sera actée au procès-verbal.

Article 43:

Les membres du Conseil et les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Banque.

CHAPITRE II: PERSONNEL

Article 44:

Le Statut du personnel détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération, les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

CHAPITRE III. SECRET PROFESSIONNEL

Article 45:

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du code Pénal Congolais Livre II.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénal.

CHAPITRE IV: ORGANISATION FINANCIERE

Article 46:

L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 47:

La loi fixe les règles relatives à la tenue des comptes de la Banque. Ces règles doivent être conformes aux normes comptables nationales et internationales.

Article 48:

Le Conseil approuve, le 15 décembre au plus tard, sur proposition du Gouverneur, un état de prévisions des dépenses et des recettes de l'exercice suivant.

Le budget de la Banque est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le Gouverneur soumet un nouvel état de prévisions au Conseil.

Article 49:

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, le Conseil fait établir, après inventaire :

- l'état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions et les réalisations;
- le tableau de formation des résultats.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la Banque au cours de l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation des résultats et le rapport du Conseil sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Gouvernement et à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de la même année.

Article 50:

Les bénéfices bruts sont constitués par les recettes d'exploitation desquelles sont déduites les dépenses d'exploitation. Les bénéfices nets sont constitués par les bénéfices bruts desquels sont déduits le montant des amortissements et des provisions. Les provisions pour créances irrécouvrables et douteuses ainsi que les provisions extraordinaires sont fixées par le Conseil.

A chaque exercice financier, soixante pour cent (60%) des bénéfices nets sont versés au compte de réserve générale et le solde, crédité au compte général du Trésor.

Dès que le solde du compte de la réserve générale atteint un montant équivalent a capital, et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :

- 20% au compte de réserve spéciale ;
- 80% au Compte Générale du trésor.

Article 51:

Les bénéfices et pertes pouvant résulter de tout changement de la valeur des actifs nets de la banque, en or et en monnaies étrangères, à la suite de la modification de la parité de l'unité monétaire nationale ou de monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel du tableau de formation des résultats.

Les pertes dont question au premier paragraphe sont à charge de l'Etat. Quant aux bénéfices, ils seront inscrits à un compte spécial dit « compte de réévaluation » et affecté à l'amortissement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque. Il ne pourra en être disposé autrement que par un accord spécial entre la Banque et le Gouvernement.

Les bénéfices résultant du retrait de la circulation des billets de banque sont affectés, en accord avec le ministère ayant les Finances dans ses attributions, à la reconstitution du stock des signes monétaires.

Article 52:

L'Etat prend en charge les pertes nettes subies par la Banque si, à un moment quelconque, le compte de réserve générale et les comptes de réserve spéciale sont épuisés.

Article 53:

Le bilan et le tableau de formation des résultats dûment signés et certifiés en application des articles 31 et 37 de la présente loi, sont annexés au rapport sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice écoulé et publiés au Journal Officiel de la République.

TITRE TROISIEME: DES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 54:

La Banque entretient des rapports avec le Gouvernement, principalement par le biais du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Elle communique dans ce cadre toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières.

Article 55:

La Banque remplit les fonctions de Banquier de l'État et de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière. Elle remplit également la fonction de Caissier de l'État conformément à une convention conclue avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Article 56:

En application de l'article 55, la Banque :

- accepte et effectue les paiements pour le compte de l'Etat. Elle peut, à cette fin, désigner les établissements de crédit habilités à agir en son nom et pour son compte dans les localités où elle n'est pas représentée;
- administre tout compte spécial de l'Etat, en accord avec le ministère intéressé;
- assure le service de la dette publique ;
- achète, vend, décaisse, transfère, perçoit ou détient pour le compte de l'Etat tous les chèques, lettres de change, valeurs mobilières et autres valeur ;
- perçoit le produit, en principal et /ou intérêt, résultant de la vente de toute valeur pour le compte de l'État ou revenant à l'État en sa qualité de détenteur de valeurs.

Article 57:

Il est interdit à la Banque d'accorder des avances ou tout autre type de crédit à l'Etat, à ses subdivisions administratives et aux organismes ou entreprises publics. L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition des liquidités par la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 58:

En sa qualité de conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière, la Banque peut d'office ou à la demande du Gouvernement, émettre des avis ou des conseils sur toute politique ou mesure que le Gouvernement envisage de prendre.

A cet effet, le Gouverneur prend part, à titre consultatif, aux réunions du Gouvernement au cours desquelles des questions à caractère économique, financier ou monétaire sont en examen.

Article 59:

Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions tient la Banque informée de tous les projets d'emprunts extérieurs de l'Etat.

Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire.

Article 60:

La Banque établit, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, la balance des paiements et la position extérieure de la République.

TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61:

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Banque pourra consentir à l'Etat des avances directes en vue de lui permettre de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires. Le montant total des avances ne devra excéder à aucun moment 15% des recettes fiscales moyennes calculées sur la base des trois derniers exercices. Ces avances directes ne pourront, au cours du même exercice financer de la Banque, être consenties pendant plus de 300 jours au total, consécutifs ou non.

La Banque pourra également, durant la période et suivant les conditions précisées au paragraphe 1 du présent article, acquérir ou céder sur le marché monétaire des bons librement négociables émis par le Trésor, à un an d'échéance au plus à partir de leur date d'émission ou les accepter en nantissement d'avances consenties par elle à des banques ou à des institutions financières agréées. Le volume des Bons du Trésor librement négociables détenus par la Banque conformément aux dispositions du présent paragraphe, ne peut à aucun moment, excéder 20% de la moyenne des recettes perçues par l'État, calculées sur la base des trois dernières années fiscales connues.

Article 62:

La présente Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2002

Joseph KABILA Général Major

LOI N° 15/003 DU 12 FÉVRIER 2015 RELATIVE AU CRÉDIT-BAIL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo s'est engagée dans le programme d'amélioration du climat des affaires.

A l'instar d'autres dispositifs mis en place dans ce cadre, la présente loi organise le créditbail ou leasing en tant que mode de financement des entreprises, particulièrement les Petites et Moyennes Entreprises, pour encourager et favoriser davantage une croissance économique soutenue par le secteur privé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la Loi n°003/002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le crédit-bail est assimilé aux opérations de crédit.

Classé parmi les opérations commerciales les plus spécialisées, le crédit-bail donne la possibilité aux promoteurs d'initiatives de production ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour acquérir de biens d'exploitation appropriés, grâce au recours à un financier-bailleur.

Le cadre fiscal concédé au crédit-bail dans la présente loi constitue un accompagnement qui garantit la création des richesses, des emplois et l'accroissement de l'assiette fiscale.

Par ailleurs, le crédit-bail portant sur les équipements et matériels ou sur les biens immobiliers est soumis à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le ressort duquel le crédit-preneur est immatriculé ou auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort, selon le cas.

Cette publicité permet l'opposabilité des droits du crédit-bailleur aux créanciers ou aux ayants cause du crédit-preneur.

Le contrat de crédit-bail est plus spécifique et différent des autres contrats commerciaux notamment la location, la vente, la location-vente, la vente avec réserve de propriété, la vente à crédit ou à tempérament, en ce qu'il :

- garantit au crédit-preneur l'utilisation et la jouissance du bien loué pendant un délai minimum à un prix fixé d'avance, comme s'il en était propriétaire;
- assure au crédit-bailleur la perception d'un certain montant de loyers pour une période appelée période irrévocable, pendant laquelle il ne peut être, en principe, mis fin à la location;

248

permet au crédit-preneur, à l'expiration de la période irrévocable de location, d'acquérir le bien loué pour une valeur résiduelle tenant compte des loyers perçus, s'il décide de lever l'option d'achat, sans que cela limite le droit des parties au contrat de renouveler la location pour une durée et moyennant un loyer à convenir, ni le droit du crédit-preneur de restituer le bien loué à la fin de la période initiale de location.

La présente loi comprend 56 articles répartis en 6 chapitres intitulés comme suit :

- Chapitre 1 : Des dispositions générales ;
- Chapitre 2 : Du contrat de crédit-bail ;
- Chapitre 3 : Du régime fiscal de crédit-bail ;
- Chapitre 4 : De l'inscription et de la publicité de crédit-bail ;
- Chapitre 5 : Des dispositions particulières ;
- Chapitre 6 : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet et des définitions

Article 1

La présente loi a pour objet l'organisation du crédit -bail ou leasing en République Démocratique du Congo.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. crédit-bail ou leasing : opération par laquelle une personne, le crédit-bailleur, loue à une autre personne, le crédit-preneur, un bien que celui-ci aura librement choisi ainsi que son fournisseur et dont il aura librement négocié le prix pour une durée déterminée et moyennant des paiements périodiques appelés loyers convenus entre les deux parties. Cette opération est assortie d'une promesse unilatérale de vente, selon laquelle le crédit-preneur a la possibilité, au terme de la période convenue, d'acheter le bien :
- crédit-bailleur : personne morale qui donne en location au crédit-preneur, des biens pour usage professionnel, en échange des paiements convenus dans le contrat de crédit-bail;

- 3. **crédit-preneur**: personne morale ou physique qui obtient en location du crédit-bailleur les biens faisant l'objet de crédit-bail, après acceptation des paiements convenus selon les conditions déterminées dans le contrat de crédit-bail;
- 4. **cession-bail**: opération par laquelle le crédit-bailleur donne en location au vendeur dans le cadre du contrat de crédit-bail;
- 5. crédit-bail mobilier : opération par laquelle une société de crédit-bail, une banque ou un établissement financier, appelé crédit-bailleur donne en location, pour une durée ferme et moyennant loyers, à un opérateur économique, personne physique ou morale, appelée crédit-preneur , des biens d'équipement, du matériel ou de l'outillage à usage professionnel en laissant à cette dernière la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués à un prix convenu tenant compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyer ;
- 6. crédit-bail immobilier : opération par laquelle le crédit-bailleur donne en location, moyennant loyers et pour une durée ferme, au crédit-preneur, des biens immobiliers à usage professionnel qu'elle a achetés ou qui ont été construits pour son compte, avec la possibilité pour le crédit-preneur, au plus tard à l'expiration du bail, d'accéder à la propriété de tout ou partie des biens loués dans l'une des formes ci-dessous :
 - a. par cession, en exécution d'une promesse unilatérale de vente ;
 - b. par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués ;
 - c. par transfert de plein droit de la propriété des biens édifiés sur le terrain appartenant au crédit-preneur :
- 7. crédit-bail portant sur le fonds de commerce ou l'établissement artisanal : opération par laquelle le crédit-bailleur donne en location, moyennant loyers et pour une durée ferme, au crédit-preneur, un fonds de commerce ou un établissement artisanal lui appartenant ou acquis à cet effet, avec une promesse unilatérale de vente au crédit-preneur, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins en partie, des versements qu'il aura effectués à titre de loyer, sans possibilité pour celui-ci de relouer à l'ancien propriétaire ledit fonds de commerce ou ledit établissement artisanal ;
- fournisseur : personne physique ou morale qui met à disposition pour usage professionnel un bien choisi et spécifié par le crédit -preneur et qui fait l'objet d'un contrat de crédit-bail au terme d'un accord d'achat/vente ou de construction.

Section 2 : Du Champ d'application

Article 3

Le crédit-bail est une opération commerciale et financière :

- 1. réalisée par une banque et une société financière ou par une société de crédit-bail constituée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé;
- ayant pour support un contrat de crédit-bail comportant une option d'achat au profit du créditpreneur;
- 3. portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel, sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal.

Article 4

Le crédit-bail concerne :

- 1. le crédit-bail mobilier ;
- 2. le crédit-bail immobilier ;
- 3. le crédit-bail portant sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal.

Article 5

Ne peuvent faire l'objet de crédit-bail les actions, les obligations et toute valeur financière, boursière et titre d'Etat ainsi que toute ressource naturelle ou biens considérés comme stratégiques, les droits d'auteur et autres droits moraux sur la propriété intellectuelle et les autres catégories de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles la loi pose des limitations à la libre circulation.

Section 3 : Des conditions d'exercice des activités de crédit-bail

Article 6

Le crédit-bail est une forme de crédit prévue à l'article 7 de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Il ne peut être effectué à titre d'activité habituelle que par une banque, une société de créditbail et une société financière agréée à cet effet par la Banque Centrale du Congo conformément aux dispositions des articles 11 à 16 de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Il peut aussi être effectué à titre d'activité connexe par les autres établissements de crédit dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo.

Article 7

La société de crédit-bail est une société financière spécialisée.

Elle ne peut être constituée que sous la forme d'une société anonyme conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, à l'exclusion de la société anonyme unipersonnelle.

Chapitre 2 : Du contrat de crédit-bail

Section 1 : De la forme, des éléments constitutifs et de la durée

Article 8

Les transactions effectuées dans le cadre de crédit-bail entre le crédit-bailleur et le créditpreneur font l'objet d'un contrat de crédit-bail. Ce contrat doit être conclu par écrit.

Article 9

Sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail contient les éléments suivants :

- 1. l'identité et l'adresse des parties contractantes ;
- 2. la nature et les caractéristiques du bien sur lequel porte la location ;
- 3. l'usage du bien loué et, le cas échéant, son lieu d'installation ou de livraison ;
- 4. la durée de la location incluant la période d'irrévocabilité;
- 5. le montant total et la périodicité des loyers ainsi que la mention, le cas échéant, d'un paiement initial ;
- 6. la valeur résiduelle du bien sur la base de laquelle l'option d'achat pourra être exercée;
- 7. les droits et obligations des parties ;
- 8. les conditions de résiliation du contrat.

Article 10

Les loyers sont des paiements périodiques calculés en fonction du prix d'achat du bien donné en crédit-bail au moment de la signature du contrat de crédit-bail.

La détermination du loyer tient compte :

- du prix d'acquisition du bien donné en crédit-bail ainsi que les frais engagés par le créditbailleur pour la mise à disposition du bien au crédit-preneur, dont notamment les frais d'acquisition, de livraison et d'installation du bien aux termes du contrat de crédit-bail;
- 2. des intérêts relatifs au contrat de crédit-bail.

Article 11

La durée indique la période du temps pendant laquelle le bien est mis à la disposition du créditpreneur selon les conditions et termes convenus entre les parties dans le contrat de crédit-bail.

La durée d'un contrat de crédit-bail ne peut être inférieure à un an.

Article 12

Le contrat prévoit, pour l'exécution des obligations des parties, une période irrévocable, qui peut être égale ou inférieure à la période de location, pendant laquelle, sous réserve de l'exécution de leurs obligations respectives, ni le crédit-bailleur ni le crédit-preneur ne peuvent résilier ou réviser les termes du contrat.

Article 13

Les contractants peuvent de commun accord, soit proroger la durée de location, soit, sans pour autant remettre en cause la période irrévocable, raccourcir la durée du contrat dans le cas où le crédit-preneur souhaite exercer par anticipation son option d'achat.

Dans les deux cas, le prix de la cession du bien tient compte des loyers versés.

Article 14

Le contrat de crédit-bail ne peut être qualifié comme tel quels que soient les biens qu'il concerne et quel que soit l'intitulé du contrat, que si son objet est libellé d'une manière permettant de constater sans ambiguïté qu'il :

- 1. garantit au crédit-preneur l'utilisation et la jouissance du bien loué, pendant un délai minimum et à un prix fixé d'avance, comme s'il en était propriétaire ;
- assure au crédit-bailleur la perception d'un certain montant de loyers pour une durée appelée période irrévocable pendant laquelle il ne peut être mis fin à la location, sauf accord contraire des parties;
- 3. permet au crédit-preneur, pour le cas de leasing financier uniquement et à l'expiration de la période irrévocable de location, d'acquérir le bien loué pour une valeur résiduelle tenant compte des loyers perçus, s'il décide de lever l'option d'achat, sans que cela limite le droit des parties au contrat de renouveler la location pour une durée et moyennant un loyer à convertir, ni le droit du crédit-preneur de restituer le bien loué à la fin de la période initiale de location.

Article 15

Le contrat de crédit-bail est un contrat spécifique qui ne constitue ni une location, une vente, une location-vente, une vente avec réserve de propriété ni une vente à crédit ou à tempérament qui sont des opérations exclues du champ d'application de la présente loi.

Article 16

Le contrat de crédit-bail est régi par les dispositions du Livre III du Code civil qui ne dérogent pas aux clauses particulières de la présente loi.

Section 2 : Des droits, des privilèges et des obligations du crédit-bailleur

Article 17

Le crédit-bailleur demeure le propriétaire du bien loué pendant toute la durée du contrat de créditbail, jusqu'à la réalisation de l'achat de ce bien par le crédit-preneur si ce dernier lève l'option d'achat à l'expiration de la période irrévocable de location.

Le crédit-bailleur bénéficie de tous les droits légaux attachés au droit de propriété et supporte toutes les obligations légales mises à la charge du propriétaire, dans les conditions et limites stipulées au contrat de crédit-bail, notamment celles constitutives de clauses exonératoires de responsabilité civile du propriétaire.

Article 18

Le crédit-bailleur peut, pendant toute la durée du contrat de crédit-bail et après préavis et/ou mise en demeure de 15 jours francs, mettre fin au droit de jouissance du crédit-preneur sur le bien loué et le récupérer à l'amiable ou par simple ordonnance susceptible d'opposition rendue, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu de domicile du crédit-bailleur, en cas de non paiement par le crédit-preneur d'un seul terme de loyer.

Dans ce cas, le crédit-bailleur peut disposer de son bien récupéré par location, vente, nantissement ou par tout autre moyen légal d'aliénation, toute clause contraire du contrat de crédit-bail étant réputée non écrite.

Article 19

En cas d'insolvabilité du crédit-preneur, dûment constatée par le non paiement d'un seul terme de loyer, de dissolution amiable ou judiciaire, de mise en règlement judiciaire ou la mise en faillite du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang, considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

Article 20

En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur aura seul, vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes d'assurances souscrites et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale à cet effet.

Article 21

Le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien loué ne souffre d'aucune restriction, ni limitation d'aucune sorte par le fait que le bien soit utilisé par le crédit-preneur ou par le fait que le contrat permette au crédit-preneur d'agir comme mandataire du propriétaire dans des opérations juridiques ou commerciales avec des tiers, connexes à l'opération du crédit-bail.

Il en est ainsi, notamment :

- des interventions du crédit-preneur dans le cadre des relations du crédit-bailleur avec les fournisseurs et constructeurs du bien destiné à être loué par crédit-bail, même si le créditpreneur a arrêté directement avec les tiers les caractéristiques des biens à louer ou à construire en vue de leur location par crédit-bail;
- 2. dans le cadre des contrats de crédit-bail immobilier, de la non-application à ces contrats de tous droits au bail ou encore du fonds de l'accession du crédit-bailleur à la propriété d'un élément quelconque du fonds de commerce avant l'expiration du contrat de crédit-bail et du transfert en conséquence de l'immeuble objet du contrat de crédit-bail à son profit conformément aux dispositions du contrat de crédit-bail.

Article 22

Le crédit-bailleur, en sa qualité de dispensateur de ce crédit dans le cadre d'une opération de crédit-bail, a le droit de percevoir, avant tous autres créanciers du crédit-preneur, le produit de réalisation de toutes sûretés réelles constituées à son profit et les sommes payées par des cautions personnelles et solidaires du crédit-preneur, à concurrence des sommes dont ce dernier est redevable à tout moment dans le cadre du contrat de crédit-bail.

Article 23

Pendant la durée du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur ne peut céder le bien loué, sauf à une entreprise qui exerce les activités de crédit-bail. Ce cessionnaire doit continuer à respecter le contrat conclu par le cédant.

Article 24

Le crédit-bailleur est tenu de :

- acheter auprès d'un fournisseur un bien choisi par le crédit-preneur et le mettre à sa disposition suivant les conditions du contrat de crédit-bail;
- 2. informer par écrit le fournisseur, au moment de l'achat du bien, que celui-ci sera donné en crédit-bail à un crédit-preneur dont il doit communiquer l'identité;

- informer par écrit le fournisseur que la détention du bien a été transférée à un autre créditpreneur dans le cas de crédit-bail secondaire ou de tout autre changement des obligations des parties dans le délai d'un mois de la survenance dudit changement;
- livrer au crédit-preneur, le cas échéant, le bien aux conditions prévues dans le contrat de créditbail ;
- 5. garantir le crédit-preneur contre les troubles de jouissance du bien donné en crédit-bail ;
- effectuer les formalités de publicité du contrat, sauf dispositions contraires du contrat de créditbail :
- établir au profit du crédit-preneur une promesse unilatérale de vente du bien objet du crédit-bail indiquant un prix convenu prenant en compte le montant de loyers versés.

Le contrat de crédit-bail peut prévoir d'autres droits, privilèges et obligations du créditbailleur.

Section 3 : Des droits et des obligations du crédit-preneur

Article 25

Le crédit-preneur peut :

- ester en justice contre le fournisseur en cas de défaillance de celui-ci dans l'exécution du contrat de fourniture conclu avec le crédit-bailleur notamment en cas d'erreur sur la qualité du bien donné en crédit-bail ou de retard dans sa livraison;
- demander des dédommagements pour les pertes subies en cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 26

Le crédit-preneur est tenu de :

- 1. exercer sa détention sur le bien suivant les conditions du contrat de crédit-bail;
- 2. effectuer le paiement des loyers dans les délais prévus ;
- 3. maintenir le bien dans l'état où il a été livré, sous réserve de l'usure consécutive à un usage normal et de toute modification du matériel convenue entre les parties ;
- 4. assurer l'entretien et la réparation du bien loué en ce compris les grosses réparations ;
- 5. consentir au crédit-bailleur un accès illimité au bien, sauf disposition contractuelle et légale contraire ;

6. assumer pendant toute la durée de crédit-bail l'ensemble de risques, charges et responsabilités se rapportant au bien donné en crédit-bail, sauf dispositions contraires du contrat.

Le contrat de crédit-bail peut prévoir d'autres droits et obligations du crédit-preneur.

Article 27

Le crédit-preneur doit utiliser convenablement le bien loué, ne doit pas en changer l'utilisation, sauf si les deux parties en conviennent et après avoir payé le loyer dans les délais convenus.

Article 28

Le crédit-preneur ne peut sous-louer le bien loué ni céder les droits qu'il tire du contrat de crédit-bail gu'avec l'accord écrit du crédit-bailleur.

Dans ce cas, le cessionnaire et le cédant ou celui qui a reçu les droits relevant du contrat de bail sont tenus de remplir les mêmes obligations que le crédit-preneur ou celles de celui qui a cédé des droits reçus du contrat de crédit-bail.

Article 29

Le crédit-preneur répond de toute dégradation ou de toute perte du bien loué, sauf si la dégradation ou la perte est due à un cas fortuit ou à une force majeure, auquel cas il pourra demander la résiliation du contrat faute d'objet ou de sa dégradation.

Article 30

Le crédit-preneur doit restituer le bien donné en crédit-bail :

- 1. s'il n'exerce pas son droit d'option d'achat à la fin du contrat de crédit-bail;
- si le contrat de crédit-bail prend fin avant son terme normal.

Sous réserve de l'usure normale et des conditions spécifiques prévues dans le contrat, le bien donné en crédit-bail doit être restitué dans le même état que celui dans lequel il a été reçu.

Si l'état du bien ne correspond pas à son état initial, le crédit-preneur doit dédommager le crédit-bailleur, sauf disposition contraire du contrat.

Si, de manière prématurée, le bien donné en crédit-bail ne fonctionne plus correctement en raison d'une utilisation inappropriée par le crédit-preneur, celui-ci doit également dédommager le crédit-bailleur, sauf disposition contractuelle contraire.

Au cas où le crédit-preneur ne restitue pas le bien ou le restitue avec retard, le crédit-bailleur a le droit de lui demander des paiements pour la période supplémentaire de détention.

Lorsque ces paiements ne couvrent pas les pertes subies par le crédit-bailleur, celui-ci a le droit de demander un dédommagement.

Section 4 : Des droits et des obligations des parties par rapport à la fourniture du bien

Article 31

Le fournisseur livre le bien donné en crédit-bail directement au crédit-preneur, sauf disposition contraire du contrat de fourniture.

Le bien est livré au crédit-preneur avec une documentation technique, un certificat de garantie et un manuel de montage et d'utilisation, sauf disposition contractuelle contraire.

Article 32

Sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur n'est pas responsable vis-à-vis du crédit-preneur du manquement du fournisseur à ses obligations stipulées dans le contrat de fourniture, à l'exception du cas où le crédit-bailleur a choisi ou contribué à choisir le fournisseur ou le bien.

Dans ces derniers cas, le crédit-preneur peut, s'il y a défaillance du fournisseur, soit agir directement contre celui-ci, soit agir contre le crédit-bailleur, solidairement responsable avec le fournisseur.

Article 33

Au cas où le crédit-bailleur manque à ses obligations d'information dues au fournisseur, il engage sa responsabilité vis-à-vis du crédit-preneur s'il y a manquement du fournisseur dans ses obligations stipulées dans le contrat de fourniture.

Article 34

Si dans un contrat de crédit-bail le fournisseur intervient également en qualité de crédit-bailleur, les droits et obligations du fournisseur et du crédit-bailleur sont mis à la charge de la même personne, et s'éteignent réciproquement par confusion.

Chapitre 3 : Du régime fiscal du crédit-bail

Article 35

Les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations données en location par une institution de crédit-bail, sont considérés comme des charges professionnelles déductibles du crédit-bailleur, conformément aux dispositions de l'article 43, point 7 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 36

Les modalités de détermination de l'accroissement des avoirs éventuellement imposables ne s'appliquent pas aux biens donnés en location par une institution de crédit-bail, conformément à l'article 37, alinéa 2 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 37

Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements visés à l'article 35 de la présente loi remplissent les conditions suivantes :

- être pratiqués sur des immobilisations, en ce compris celles données en location par une institution de crédit-bail figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à la dépréciation;
- être pratiqués sur la base et dans la limite de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.

Article 38

Le montant de la dépréciation subie au cours de chaque exercice se calcule en fonction de la durée du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo.

Article 39

Les dépenses relatives aux biens donnés en location y compris les amortissements desdits biens ne sont déductibles que lorsque ceux-ci sont donnés en location par une institution de crédit-bail.

Article 40

Les intérêts relatifs aux loyers du crédit-bail sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 17, point 14 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 41

Au moment de la cession, au profit du crédit-preneur, du bien donné en location par un établissement de crédit-bail, les droits de l'Etat et, éventuellement, de la province et des entités territoriales décentralisées au titre d'enregistrement ou de mutation, quelle que soit leur dénomination, sont dus sur la valeur résiduelle du bien.

Chapitre 4 : De l'inscription et de la publicité de crédit-bail

Article 42

Le crédit-bail relatif aux équipements ou au matériel portant sur les biens mobiliers est soumis à l'inscription, à la requête du crédit-bailleur ou du crédit-preneur, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en sigle RCCM, ouvert dans le ressort duquel le crédit-preneur est immatriculé.

Sont indiqués dans ce registre, tous les renseignements qui permettent l'identification des parties et celle des biens objet dudit crédit-bail.

Si le crédit-preneur n'est pas immatriculé au RCCM, l'inscription est requise dans le ressort duquel se trouve l'établissement dans lequel sont exploités les équipements ou le matériel objet du contrat de crédit-bail.

Article 43

Dans le cas où la modification intervenue nécessite un changement qui implique selon les distinctions faites à l'article 42 de la présente loi, la compétence du greffe d'un autre ressort du RCCM, le crédit-bailleur doit faire reporter l'inscription modifiée sur le registre de ce ressort.

Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 42 ci-dessus sont inscrites en marge des inscriptions existantes.

Article 44

Les inscriptions faites conformément aux articles 42 et 43 ci-dessus prennent effet à la date de l'inscription.

Article 45

Les inscriptions sont radiées sur accord des parties ou en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 46

Le greffier du RCCM délivre, à tout requérant, copie de l'extrait de l'état des inscriptions portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

Article 47

Si les formalités d'inscription n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 42 et 43 ci-dessus, le crédit-bailleur ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause du crédit-preneur, ses droits sur les biens dont il a conservé la propriété, sauf s'il est établi que les intéressés avaient eu connaissance effective de l'existence de ces droits.

260

Article 48

Les pièces justificatives à présenter au greffier du RCCM suivant les modalités de la publication ou de la radiation et les modèles des bordereaux d'inscription, copie ou extraits, sont fixées par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 49

Les opérations de crédit-bail relatives aux biens immobiliers sont soumises aux modalités d'inscription ou de radiation auprès du Conservateur des Titres Immobiliers conformément aux dispositions de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime immobilier et foncier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, pour les opérations de même nature.

L'inscription indique que l'immeuble fait l'objet d'une opération de crédit-bail et le crédit-bailleur est tenu de produire le contrat de crédit-bail sous forme authentique.

Chapitre 5 : Des dispositions particulières

Article 50

Le crédit-preneur inscrit les opérations de crédit-bail dans sa comptabilité en faisant apparaître séparément dans son compte de résultat, les loyers correspondant à l'exécution du contrat de crédit-bail et en distinguant les opérations relatives aux biens immobiliers.

Il évalue, hors bilan et à la date de clôture du bilan, les redevances restant à payer en exécution des obligations stipulées dans le contrat de crédit-bail, en distinguant les opérations relatives aux équipements et au matériel et les opérations relatives aux biens immobiliers.

Article 51

Le crédit-bailleur peut consentir des sûretés sur le matériel ou céder tout ou partie de ses droits sur le matériel ou de ceux qu'il détient du contrat de crédit-bail.

Pour l'exercice de ce droit, le crédit-bailleur notifie son intention au crédit-preneur, et reçoit l'approbation du crédit-preneur lorsque la sûreté entraîne ou risque d'entraîner une modification ou une réduction du droit de détention de celui-ci sur les biens donnés en crédit-bail.

Une telle cession ne libère pas le crédit-bailleur des obligations qui lui incombent au titre du contrat de crédit-bail, ni ne dénature ce contrat ni n'en modifie le régime juridique tel qu'il résulte de la présente loi.

Article 52

En cas de cession de biens compris dans une opération de crédit-bail et pendant toute la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

Article 53

Le bien donné en crédit-bail peut faire l'objet de nantissement ou de gage de n'importe quelle nature ou d'hypothèque de la part du crédit-bailleur.

Dans le cas où le crédit-preneur exerce l'option d'achat du bien prévue en sa faveur dans le contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur est tenu de purger toute charge et hypothèque grevant le bien.

Les frais y afférents sont à la charge du crédit-bailleur.

Chapitre 6 : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 54

Toute entreprise, quelle que soit la qualification donnée à ses opérations, qui fait actuellement profession habituelle des activités de crédit-bail, dispose d'un délai de douze mois pour se conformer à la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Article 55

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2015

Joseph KABILA KABANGE



INSTRUCTION N° 35 RELATIVE A L'ACTIVITE DE CREDIT BAIL

La Banque Centrale du Congo:

- Vu la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6;
- Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 7 et 36;
- Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit;
- Vu la Loi n°11//020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo;
- Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Arrête les dispositions suivantes applicables à l'activité de crédit-bail.

CHAPITRE 1er: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er:

La présente Instruction a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'exercice de l'activité du crédit-bail applicables aux Etablissements de crédit et aux Institutions de Micro Finance. Elle édicte également les normes prudentielles afférentes aux sociétés de crédit-bail.

Article 2:

Le crédit-bail est une forme de crédit prévue à l'article 7 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il ne peut être effectué à titre d'activité habituelle que par une banque, une société de crédit-bail et une société financière agréée à cet effet par la Banque Centrale conformément aux dispositions des articles 11 à 16 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il peut aussi être effectué à titre d'activité connexe par les autres établissements de crédit et les Institutions de Micro Finance.

Article 3:

Le crédit-bail est une opération commerciale et financière :

 réalisée par une banque et une société financière ou par une sodiété de créditbail constituée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou

SUITE, PAGE

2

étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé :

ayant pour support un contrat de crédit-bail comportant une option d'achat au profit du crédit preneur;

 portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel, sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

Article 4:

La société de crédit-bail est tenue, préalablement à l'exercice de ses activités, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, outre les dispositions prévues à l'article 12 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la requérante doit fournir, en trois (3) exemplaires, les documents ciaprès, nécessaires à l'appréciation de sa requête :

- une demande d'agrément écrite en français et signée par les personnes, dûment habilitées à cet effet, adressée au Gouverneur de la Banque Centrale;
- 2. les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et autres créanciers de l'institution avec en annexe les copies de leurs pièces d'identité, leurs curricula vitae et leurs attestations de résidence ainsi que les extraits du casier judiciaire;
- 4. les statuts sociaux, rédigés en français, renseignant que la société a pour objet social les activités de crédit-bail et la preuve de libération du capital minimum exigé prévu à l'article 6 de la présente Instruction;
- 5. l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement des participations dans le capital, la hauteur de leur participation, la preuve de leur qualité ainsi que les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices (pour les personnes morales), dûment certifiés par un commissaire aux comptes agréé;
- 6. une présentation détaillée de l'activité de crédit-bail, au travers d'un plan d'affaires contenant notamment :
 - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation;
 - les détails des moyens technique, matériel et financier dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité;

Les états financiers prévisionnels sur trois (3) ans minimum. La Banque Centrale se réserve le droit d'exiger toute information complémentaire jugée nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 5:

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'une société de crédit-bail;
- administrer, diriger ou gérer une société de crédit-bail;

SUITE, PAGE

3

- 1° s'il a été condamné pour infraction à la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ou à la réglementation de change;
- 2° s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- 3° s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infraqtions suivantes :
 - a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usage de faux en écritures;
 - e. corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
 - h. émission de chèque sans provision;
 - i. blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
- 4°s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infradtion assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci- dessus;
- 5°s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.
- 6° s'il figure sur la liste des personnes qui ont fait l'objet des sanctions émises par les organismes internationaux en matière de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 6:

La société de crédit-bail doit disposer d'un capital social minimum intégralement libéré en numéraire de l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000.000 (Dollars américains cinq millions) au moment de l'agrément.

Toutefois, la Banque Centrale peut, au regard du plan d'affaires lui présenté, exiger un niveau du capital supérieur au montant du capital minimum.

Article 7:

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai de quatrevingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier complet par cette dernière.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'institution sur la liste des Etablissements de Crédit tenue par la Banque Centrale moyennant paiement préalable de frais d'agrément à cette dernière tel que prescrit par ses Tarifs et Conditions.

SUITE, PAGE

5

CHAPITRE V : DU REGIME PRUDENTIEL DES SOCIETES DE CREDIT-BAIL

Article 13:

La société de crédit-bail est tenue de respecter en permanence toutes les normes prudentielles de gestion aussi bien qualitatives que quantitatives fixées par la Banque Centrale.

Article 14:

Les activités commerciales d'une société de crédit-bail sont limitées à la fourniture des services de crédit-bail conformément à la Loi n° 003/2002 du D2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et à La loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Article 15:

La société de crédit-bail n'est pas autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article 6 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 16:

Les fonds propres de la société de crédit-bail ne peuvent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum réglementaire sus évoqué.

La norme est appréciée à partir des fonds propres réglementaires tels que définis par la présente Instruction.

Article 17:

Les fonds propres réglementaires d'une société de crédit-bail sont constitués des éléments énumérés ci-dessous, déduction faite des éléments cités à l'article 18 de la présente Instruction.

Sont inclus:

le capital;

les primes d'émission ou de fusion ;

la provision pour reconstitution du capital;

les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;

le report à nouveau créditeur ;

le résultat positif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, certifié par les commissaires aux comptes et déduction faite de la distribution de dividendes à prévoir ;

le résultat positif de l'exercice en cours à condition d'une part, qu'il soit calculé après déduction de toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeur afférentes à la période ainsi que des impôts prévisibles, des acomptes sur dividendes ou des prévisions de dividendes et d'autre part, d'avoir été certifié par les commissaires aux comptes et autorisé par la Banque Centrale ;

les réserves et écarts de réévaluation résultant d'opérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en

les emprunts subordonnés dans les conditions définies à l'article 17 de la présente Instruction;

SUITE, PAGE

les provisions générales ou des provisions ne couvrant pas un risque spécifique, constituées en couverture de pertes futures non encore identifiées, à condition qu'elles ne soient pas affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou d'engagements connus, considérés individue lement ou en groupe;

les subventions d'équipement.

Article 18:

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés à durée indéterminée peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

être préalablement approuvés par la Banque Centrale du Congo qui se réserve le droit de consulter l'Autorité de Supervision du pays d'origine du bailleur de

les fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo;

le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt donne la possibilité à la société de crédit-bail assujettie de différer le paiement des intérêts ;

les créances du prêteur sur la société de crédit-bail assujettie sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;

le taux d'intérêt est un taux de faveur par rapport à celui pratiqué sur la place financière congolaise;

le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt prévoit que le non remboursement de la dette et le non-paiement des intérêts permettent d'absorber les pertes afin que la société de crédit-bail soit en mesure de poursuivre ses activités.

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui ne sont pas à durée indéterminée peuvent être pris en compte dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

si le contrat prévoit une échéance déterminée, la durée initiale doit être au moins égale à 5 ans ;

si aucune échéance n'a été fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de 5 ans ou lorsque l'accord de la Banque Centrale du Congo est formellement requis en cas de remboursement anticipé, et à condition que la solvabilité de la société de crédit-bail ne soit pas affectée ;

s'il reste une durée à courir égale à 5 ans, une réduction annuelle de 20 % du montant résiduel et pratiquée afin de refléter la contribution de moins en moins sensible à la solvabilité de la banque.

Article 19:

Sont à déduire :

la part non libérée du capital social;

les actions propres détenues pour leur valeur comptable ;

le report à nouveau débiteur ;

les participations détenues dans d'autres Etablissements de Crédit et Institutions de Micro Finance;

les écarts d'acquisition (goodwill);

le résultat négatif du dernier exercice clos, en attente d'approbation, certifié par les commissaires aux comptes ;

le résultat négatif de l'exercice en cours ;

SUITE, PAGE

7

 les créances subordonnées répondant aux définitions de la présente Instruction, détenues dans d'autres Etablissements de Crédit.

Article 20:

La société de crédit-bail ne peut accorder de crédits ou de garanties aux personnes apparentées pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

Elle ne peut détenir des avoirs à l'étranger pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

La part des concours et des garanties en faveur de ces personnes apparentées et des avoirs à l'étranger excédant les plafonds susmentionnés est déduite des fonds propres réglementaires.

Article 21:

Sont considérées comme des personnes apparentées à la société de crédit-bail :

- les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants ;
- les ascendants et descendants des personnes visées au premier tiret jusqu'au deuxième degré;
- les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la société de crédit-bail ;
- les personnes morales contrôlées par l'une des personnes ditées aux deux premiers tirets.

Article 22:

La société de crédit-bail est tenue, dans les conditions précisées par la présente Instruction, de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres réglementaires et celui de l'ensemble de leurs risques nets pondérés, au moins égal à 10 %.

La Banque Centrale du Congo peut imposer à une société de crédit-bail un ratio de solvabilité minimal supérieur à celui indiqué ci-dessus, en fonction du profil de risques ou des activités spécifiques de l'Etablissement considéré.

Article 23:

Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

Article 24:

Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble d'éléments d'actif et de hors-bilan, à l'exception :

- des éléments déduits des fonds propres réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction ;
- des contrats financiers négociés sur un marché organisé.

SUITE, PAGE

8

Dans le calcul du ratio de solvabilité, les éléments d'actifs et ceux de hors-bilan sont affectés de coefficients de pondération de 0 %, 20 %, 50 % et 100 % tels que repris aux articles 15 et 16 de la présente Instruction.

Article 25:

Pour le calcul des actifs à risque pondérés, les éléments de hors-bilan sont convertis en actif en fonction des risques encourus suivant les facteurs de conversion ci-dessous.

Les éléments de hors-bilan sont ensuite affectés des taux de pondération correspondants applicables aux éléments d'actif correspondant.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque élevé sont pris en dompte pour leur montant total :

- les garanties données à des crédits distribués par un autre établissement de crédit ;
- les acceptations de créances commerciales ;
- les endos d'effets ne portant pas la signature d'un établissement de crédit ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements constituant un substitut de crédit;
- la partie non libérée du capital souscrit dans un autre établissement.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque moyen sont pris en compte pour 50 % de leur montant total :

- les engagements de payer résultant de crédits documentaires accordés ou confirmés, sans que les marchandises servent de garantie;
- les cautionnements sur marchés publics, les garanties de bonne fin, les engagements fiscaux ou douaniers;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements ne constituant pas un substitut de crédit ;
- les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale supérieure à un an ;
- les éléments présentant un risque modéré sont pris en compte pour 20 % de leur montant total;
- les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises servent de garantie.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque faible ne sont pas pris en compte :

 les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale inférieure à un an, ou qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment et sans préavis.

Article 26:

Les pondérations sur les actifs et hors bilan sont attribuées en fonction des risques encourus de la manière suivante :

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés de 0 % comprennent :

- la caisse et les éléments assimilés ;
- les avoirs et créances sur la Banque Centrale du Congo.

SUITE, PAGE

9

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 20 % comprennent :

- les valeurs en recouvrement et les chèques et effets à l'encaissement ;
- les avoirs auprès des banques à l'étranger notés par les agences internationales de AAA à A+;
- les placements et créances sur les établissements de crédit et assimilés;
- les engagements de financement et de garanties donnés aux établissements de crédit et assimilés.

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 50 % comprennent :

- les comptes de régularisation qui n'ont pu être rattachés à une contrepartie précise;

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 100 % comprennent :

- les créances sur l'Etat et les administrations centrales ;
- les créances sur les administrations locales ;
- les créances sur la clientèle ;
- les immobilisations;
- les créances litigieuses sur les correspondants ;
- les débiteurs divers hormis les messageries financières (flux entrants);
- les engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle.

Article 27:

La société de crédit-bail est autorisée à atténuer les risques afférents aux créances sur la clientèle, aux créances sur l'Etat et aux engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle en fonction de la qualité des garanties et de celle du garant. Cette déductibilité est aussi valable pour la division des risques. Les garanties admissibles en déduction des risques sont :

- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 100%;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés émis par l'établissement lui-même et déposés auprès de l'établissement considéré, bénéficie d'une déductibilité à 100 %;
- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 80%;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de AAA à AA-, bénéficient d'une déductibilité de 80%;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de A+ à BBB-, bénéficient d'une déductibilité de 50%;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par l'emprunteur, bénéficient d'une déductibilité de 50%;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble commercial destiné entièrement aux activités productives, bénéficient d'une déductibilité de 70 %;
- les contre garanties bancaires reçues d'établissements de crédit moins bien notés ou non notés ne sont pas admises en déduction des risques.
- les créances garanties par un bien meuble assuré faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 30 %;

SUITE, PAGE

10

les créances garanties par un bien meuble non assuré faisant l'objet de créditbail, bénéficient d'une déductibilité de 20 %.

Article 28:

Pour être acceptables en déduction des risques, les garanties deivent remplir les conditions suivantes :

(i) s'agissant des garanties bancaires :

la durée de la garantie doit être au moins équivalente à celle du risque;

- les contre garanties doivent être exécutoires à la première demande ;

 la prise en compte des garanties est limitée à l'encours effectif des engagements couverts.

(ii) s'agissant de l'hypothèque :

 les parties doivent conclure un accord explicite dûment légalisé auprès du conservateur des titres immobiliers permettant la réalisation facile de l'hypothèque sans recourir aux procédures judiciaires;

sa valeur du marché doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 29:

La société de crédit-bail doit présenter, à la demande de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, tout acte des garanties venant en réduction des risques pour la vérification de leur éligibilité.

La société de crédit-bail doit justifier auprès de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers tous les éléments d'appréciation des garanties venant en réduction des risques, notamment les notations des banques émettrices des contre-garanties.

Article 30:

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la division des risques, de respecter en permanence :

un rapport maximum de 10 % entre l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire, y compris les avoirs ou les créances auprès d'un correspondant étranger, et le montant de leurs fonds propres réglementaires ;

un rapport maximum de 800 % entre le montant total des grands risques et le montant des fonds propres réglementaires.

Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 5 % des fonds propres réglementaires de l'établissement.

Article 31:

La société de crédit-bail est tenue de joindre à sa déclaration à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des risques nets pondérés dépassant pour un même bénéficiaire ou un même ensemble de contreparties de 5% des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

272

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

11

La société de crédit-bail est également tenue de fournir à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.

Article 32:

Pour l'application de ces dispositions, les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés aux articles de 24 à 28 de la présente Instruction.

Article 33:

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme un même bénéficiaire :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang ;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune
- les personnes qui sont des collectivités territoriales (ou entités publiques décentralisées) ou des établissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ou vis -à- vis du gouvernement central ou de l'Etat;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

Article 34:

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la limitation des participations, de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le capital d'une entreprise :

- aucune participation ne doit excéder 5% des fonds propres réglementaires tels que définis aux articles 16 et 17 de la présente Instruction;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.

Article 35:

La société de crédit-bail doit respecter en outre un ratio de liquidité fixé à 100 % minimum du rapport entre les disponibilités et les ressources à un mois au plus

Par les disponibilités, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

- caisses et avoirs auprès des banques à un mois au plus ;

SUITE, PAGE

12

- la fraction à échoir dans un mois maximum des prêts et crédits quelles que soient leurs durées restant à courir ;
- portefeuille-titres commercial à échoir à un mois au plus ;
- les produits à recevoir à un mois au plus ;
- autres actifs à un mois au plus

Par ressources à un mois au plus, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

- emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans un délai d'un mois au plus ;
- la fraction à échoir des autres emprunts remboursables dans un délai d'un mois au plus ;
- les charges à payer dans un délai d'un mois au plus ;
- fournisseurs et dettes rattachés + à un mois au plus ;
- autres passifs à un mois au plus.

Article 36:

Les sociétés de crédit-bail sont tenues de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 5 % entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres réglementaires. Pour les devises les plus utilisées dans leurs transactions le rapport maximum est porté à 10 %;
- un rapport maximum de 10 % entre le montant de leur position longue ou courte dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres réglementaires.

Article 37:

Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements en devises, toutes échéances confondues :

- les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après :
 - les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat;
 - les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à flux de trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujett.

Article 38:

Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

SUITE, PAGE

13

CHAPITRE VI : DU REGIME DE LA PROPRIETE DU BIEN LOUE ET DES GARANTIES

Article 39:

Sauf convention contraire, le crédit-bailleur peut demander des garanties complémentaires au crédit-preneur, lesquelles peuvent être des sûretés réelles ou personnelles, si la nature de l'opération de crédit-bail ou celle du matériel financé l'exige.

Le crédit bailleur peut également exiger un dépôt de garantie, qui sera restitué à la fin du contrat, le cas échéant. Ce dépôt ne peut dépasser 10 % du prix du matériel.

Pendant toute la durée du contrat conclu, le crédit-bailleur reste seul propriétaire du bien.

Au cas où le crédit-preneur lève l'option d'achat à l'échéance, le crédit-bailleur conserve le titre de propriété, jusqu'à l'apurement intégral de la dette conformément aux clauses contractuelles.

Article 40:

Le transfert du bien loué à un autre crédit-bailleur n'entraîne ni résiliation ni modification du contrat de crédit-bail. Les droits et obligations du crédit bailleur découlant du contrat de crédit-bail seront transférés au nouveau crédit-bailleur.

CHAPITRE VII: DES REGLES DE COMPTABILISATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Article 41:

La comptabilisation des opérations de crédit-bail repose sur le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

L'enregistrement des opérations du crédit-bail sur le bilan s'effectue de la manière suivante :

- l'objet de crédit-bail est pris en actif dans le bilan du credit-preneur, qui supportera les frais d'amortissement sur cet objet, comme s'il en était propriétaire;
- le crédit-bailleur comptabilise à l'actif de son bilan la créance financière pour le montant du capital restant à payer par le crédit-preneur ;
- le crédit-preneur enregistre cette obligation au passif de son bilan pour le même montant de capital restant à payer au crédit-bailleur. Ces montants sont réduits par les loyers payés.

L'enregistrement des opérations de crédit-bail sur le compte des résultats s'effectue de la manière suivante :

- le crédit-preneur prend en charges déductibles d'exercice, l'amortissement de l'objet de crédit-bail et, les intérêts dus dans les loyers de crédit-bail payés au crédit-bailleur;
- le crédit-bailleur prendra en produit imposable, les intérêts reçus du crédit-preneur.

SUITE, PAGE

14

CHAPITRE VIII: OBLIGATIONS D'INFORMATION PERIODIQUE

Article 42:

La société de crédit-bail est tenue de transmettre à la Banque Centrale, pour besoins de surveillance, hebdomadairement, mensuellement et annuellement leurs situations comptables, prudentielles et autres, selon les modèles définis par cette dernière.

Article 43:

Sans préjudice des dispositions en matière de transmission des situations périodiques à la Banque Centrale, pour des besoins de statistiques, les banques, les autres catégories des Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de transmettre semestriellement, au plus tard le 15ème jour du calendrier suivant la clôture du trimestre précédent, sur support papier et électronique, à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un rapport détaillé des contrats conclus sur les opérations de crédit-bail.

Les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus d'établir annuellement un rapport récapitulatif sur les opérations de crédit.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44:

Tout manquement aux dispositions de la présente instruction entraîne l'application des sanctions pécuniaires ou administratives prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 45:

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa.

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Gouverneur



NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN-COM/2016 DU 19 AVRIL 2016 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE A LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR POUR TOUTE OPERATION DE PRE-DEDOUANEMENT A L'IMPORT, EXPORT ET TRANSIT DES MARCHANDISES.

A l'intention de :

- 1. Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux :
 - À la Défense ;
 - Au Commerce ;
 - Aux Hydrocarbures ;
 - À l'Environnement ;
 - À l'Agriculture ;
 - Aux Mines :
 - À la Culture et aux Arts ;
 - À la Santé Publique ;
 - Aux Transports.
- 2. Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux :
 - De la DGDA :
 - De la DGRAD ;
 - De l'OCC :
 - De l'OGEFREM ;
 - De la CEEC ;
 - De SEGUCE RDC SA.
- 3. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur étant obligatoire en vertu du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 l'instituant, sa composante de pré-dédouanement étant devenue opérationnelle dans les sites pilotes de Kinshasa, Lubumbashi et Matadi et son Manuel des Procédures Harmonisées ayant été défini par l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016, les mesures suivantes s'imposent à toute la communauté du Commerce Extérieur :

- Toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises à réaliser à partir des sites pilotes de Kinshasa, Lubumbashi et Matadi doivent désormais être accomplies sur la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.
- 2. Toutefois, un délai de 30 jours prenant cours à dater de la présente note est accordé au Concessionnaire, aux Administrations, Services et Opérateurs Économiques concernés pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.
- 3. Passé ce délai, c'est-à-dire, à partir du 19 mai 2016, seule la liasse documentaire électronique générée par la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sera recevable lors de la déclaration en douane des marchandises; toute liasse documentaire autrement constituée sera, au préalable, retraitée conformément à la présente.
- 4. La Société exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est chargée de transmettre au Ministère du Commerce un rapport mensuel sur l'exécution des présentes instructions pour évaluation et dispositions par le Comité de Supervision conformément au Décret n° 14/019 du 14 octobre 2015 portant mise en place des structures d'accompagnement du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2016

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula.

NOTE CIRCULAIRE N° 003/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 07 FÉVRIER 2017 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE À LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE INTÉGRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE OPÉRATION DE POST-DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES.

A l'intention de :

- Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux :
 - Aux Transports et Voies de Communication ;
 - A la Défense ;
 - Aux Mines;
 - Aux hydrocarbures ;
 - Au Commerce Extérieur ;
 - À l'Agriculture ;
 - À l'Environnement ;
 - À la Santé Publique ;
 - À la Culture et aux Arts.
- 2. Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux :
 - De la DGDA;
 - De la DGRAD ;
 - De l'OCC;
 - De l'OGEFREM
 - De la CEEC ;
 - De SEGUCE RDC SA
- 3. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo
- 4. Mesdames et Messieurs les représentants :
 - De la FEC;
 - De l'ACB;
 - De la COPEMECO;
 - De la FENAPEC.

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur étant obligatoire en vertu du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 l'instituant, sa composante de post-dédouanement est désormais opérationnelle sur les sites de Matadi Beach et Matadi Gateway Terminal.

Le module de post-dédouanement, dit logistique, est défini comme la composante permettant d'échanger toutes les informations relatives à la marchandise pour permettre son passage efficace et rapide aux frontières. Il permet donc de suivre en temps réel les opérations physiques réalisées sur une marchandise depuis l'annonce de son moyen de transport, jusqu'à la sortie du poste frontière concerné.

En ce qui concerne les ports de Matadi, la séquence ment de sa mise en œuvre se fera par type de flux (import puis export) et par type de marchandises (-TEU, vrac, ro-ro, etc).

A cet égard, les mesures suivantes s'imposent à toute la Communauté du Commerce Extérieur.

- Toutes les formalités de post-dédouanement relatif aux importations sur les sites de Matadi Beach et Matadi Gateway Terminal doivent désormais être accomplies sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur en conformité avec le manuel de procédures harmonisées défini par l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016;
- 2. Tous les services, administrations, transporteurs et commissionnaires en Douane concernés, ont jusqu'au 14 février 2017 pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur. Il revient à chaque structure d'entreprendre toute action utile en vue de son utilisation, les formations adaptées se déroulent gratuitement, à la demande, auprès des centres de facilitation de SEGUCE RDC SA;
- 3. Le déploiement d'un tel outil, implique l'adaptation de certaines des procédures :
 - a. Pour les agents maritimes : annonce de toutes les escales sur la plate-forme du GUICE ; dépôt et diffusion en un point unique du manifeste ; saisie sur la plateforme des bons à délivrer :
 - Pour l'Autorité Portuaire et les manutentionnaires : enregistrement des arrivées et des départs des navires ; transmission des constats de déchargement par voie électronique ; indication de l'enlèvement de la marchandise sur la plate-forme du GUICE ;
 - c. Pour les commissionnaires agréés en Douane : ouverture du dossier de suivi en lien avec la liasse documentaire du pré-dédouanement ; consultation de la déclaration du bulletin de liquidation, de la quittance et du Bon à Enlever émis par la Direction Générale des Douanes et Accises ; paiement du Bordereau de Frais

- Unique par déclaration à la banque ; identification du transporteur devant procéder à l'enlèvement de la marchandise.
- d. Pour les banques commerciales : enregistrement des paiements dus Bordereau de Frais Unique.
- 4. A compter du 15 février 2017, l'obtention de l'autorisation de sortie électronique générée par la plate-forme du Guichet Unique du Commerce Extérieur et consécutive à l'acquittement des procédures précédemment citées, sera la seule requise pour le contrôle et la sortie des marchandises des sites de Matadi Beach et Matadi Gateway Terminal.
- 5. La mise en œuvre du nouveau dispositif étant progressive, les administrations et les opérateurs non encore concernés par la présente note seront informés, le moment venu, de l'extension de son application.

Les présentes dispositions sont de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2017

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe.

NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 20 JANVIER 2017 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE À LA PLATE-FORME DU GUICHET UNIQUE INTÉGRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE OPÉRATION DE PRÉ-DÉDOUANEMENT, POST-DÉDOUANEMENT ET TRANSIT DES MARCHANDISES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux :
 - Au Commerce Extérieur :
 - Aux hydrocarbures ;
 - À l'Environnement ;
 - À l'Agriculture ;
 - Aux Mines;
 - À la Culture et Arts :
 - À la Santé Publique ;
 - Aux Transports et Voies de Communication ;
 - À la Défense.
- 4. Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux :
 - De la DGDA ;
 - De la DGRAD;
 - De l'OCC :
 - De l'Ogefrem
 - De la CEEC ;
 - De SEGUCE RDC SA.
- 5. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.
- 6. Mesdames et Messieurs les représentants :
 - De la FEC;
 - De l'ACB ;
 - De la COPEMECO ;
 - De la FENAPEC

La présente note a pour objet de rappeler à tous les acteurs qui interviennent dans les opérations du Commerce Extérieur, que par Décret n) 15/019 du 14 octobre 2015, il a été

institué un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, défini comme étant une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Ce Guichet est une plate-forme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du Commerce Extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

De ce qui précède, le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est le seul et unique point d'entrée, obligatoire pour toute opération du Commerce extérieur. En attendant la finalisation du déploiement de la phase logistique, les dispositions suivantes s'imposent :

- Toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises en République Démocratique du Congo doivent désormais être accomplies exclusivement sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur;
- 2. Toutefois, un délai de 25 jours calendaires prenant cours à dater de la présente note, est accordé au Concessionnaire, aux Admistrations, services et opérateurs économiques concernés pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur;
- 3. Passé ce délai, c'est-à-dire, à partir du 15 février 2017, seule la liasse documentaire électronique générée par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sera recevable lors de la déclaration en douane des marchandises; toute liasse documentaire autrement constituée sera, au préalable, retraitée conformément à la présente;
- 4. La Société d'Exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est chargée de transmettre au Comité de Suivi et au Cabinet du Commerce un rapport mensuel sur l'exécution des présentes instructions pour l'évaluation et dispositions conformément au Décret n° 14/19 du 14 octobre 2015 portant mise en place des structures d'accompagnement du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

La note Circulaire abroge les dispositions dre la Note n) 001/CAB/MIN-COM/2016 du 19 avril 2016

Les présentes dispositions sont de stricte	application.
	Fait à Kinshasa. le

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe.

NOTE DE SERVICE

Concerne : Formalités de pré-dédouanement au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur (GUICE).

- 1. Il est porté à la connaissance de tous les cadres et agents de la DGDA intervenant dans le circuit de la déclaration de marchandises que l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises est subordonné au passage obligatoire par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur mis en place, en application du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, en vue de l'obtention de tous les documents requis, réunis dans une liasse électronique et exigibles à cette fin.
- Le contenu de la liasse susvisée est défini dans le manuel des procédures de prédédouanement annexé à l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016.
- 3. Les agents et cadres œuvrant dans le circuit de la déclaration doivent s'assurer que la déclaration de marchandises renseigne désormais dans la feuille documents joints, la référence de la liasse électronique (Réf. Liasse GUICE) ouvert dans la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.
- 4. Toute déclaration de marchandises souscrite ne renseignant pas la référence visée au point 3 ci-dessus doit ête rebutée.
- 5. Au moment de l'accomplissement des formalités de dédouanement, et en vue de s'assurer de leur conformité, les documents de la liasse électronique accompagnant la déclaration de marchandises doivent obligatoirement faire l'objet d'une consultation dans le système du GUICE par l'agent commis à l'examen de la déclaration des marchandises.
- 6. La prise en compte des documents non conformes par rapport à ceux de la liasse ouverte dans la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur expose l'agent commis à l'examen de la déclaration de marchandises aux sanctions disciplinaires.
- 7. Sont concernés par les dispositions de la présente note de service :
 - Les opérations d'importation et d'exportation couvertes par les déclarations d'importation modèle IB (Licence d'importation) et les Déclarations d'exportation modèle EB (Licence d'exportation);
 - 2. Tous les bureaux de douane informatisés situés dans les provinces douanières ciaprès : Kinshasa-Aéroport, Kinshasa-Ville, Kongo Central et l'ex Province du Katanga.
- 8. Les dispositions antérieures contraires à la présente note de service sont abrogées.

288

9. Les Directeurs provinciaux ainsi que les Chefs du bureau des douanes concernés doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, sous peine d'engager leur responsabilité, à l'application de la présente Note de service qui sort ses effets à dater du 1e décembre 2016.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2016 Le Directeur général, Deo Rugwiza Magera.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° DGDA/DG/DGA.T/DG/036/ 2016

- 1. Il est porté à la connaissance des opérateurs économiques, des commissionnaires en douane et autres usagers de la douane, qu'à dater du 1º décembre 2016, l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises est subordonné au passage obligatoire par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur mis en place, en application du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, en vue de l'obtention de tous les documents requis, réunis dans une liasse électronique et exigibles à cette fin.
- Les modalités de constitution de la liasse susvisée sont définies dans le manuel des procédures de pré-dédouanement annexé à l'Arrêté interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016.
- 3. Toute déclaration de marchandises doit désormais renseigner dans la feuille documents joints, la référence de la liasse électronique visée au point 1 ci-dessus sous peine d'être rebutée.
- Sont concernés par le présent communiqué :
 - Les opérations d'importation et d'exportation couvertes par les déclarations d'importation modèle IB (Licence d'importation) et les déclarations d'exportation modèle EB (Licence d'exportation);
 - ii. Tous les bureaux de douane informatisés situés dans les provinces douanières ciaprès : Kinshasa-Aéroport, Kinshasa-Ville, Kongo-Central et l'ex Province du Katanga.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2016

Deo Rugwiza Magera.

MESSAGE-PHONIE N°DGDA/DG/GDA-AF/DG/049/2017

Destinataire:

- Directeurs provinciaux (Tous);
- o FEC;
- Usagers de la Douane (Tous).

RPT: DGA (Tous).

Texte:

Je vous transmets, pour exécution, la Note Circulaire n° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 du 20 janvier 2017 relative au recours obligatoire à la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur pour toute opération de pré-dédouanement, post-dédouanement et transit des marchandises. Stop

A dater du 15 février 2017, toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises en République Démocratique du Congo doivent être accomplies exclusivement sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur. Stop

Les modalités y relatives sont définies dans le manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur. Stop

Toutes les dispositions antérieures contraires à la Note Circulaire susvisée sont abrogées. Full stop.

Pour le Directeur général

« En congé »,

Le Directeur général adjoint,

J.B. Nkongolo Kabila Mutshi.

293

DGDA/DG/DRM/DGA.T/DG/0196/2017 **Transmis copie pour information à :**Messieurs les Directeurs généraux

Adjoints des

Douanes et Accises

(Tous) à Kinshasa/Gombe

NOTE DE SERVICE

Concerne:

Dispositions applicables au Système de Suivi Électronique des Cargaisons et autres marchandises/SYSEC en sigle.

En vue de faciliter le transport et autres mouvements de marchandises en transit, les dispositions particulières ci-après sont désormais applicables, sans préjudice des prescrits de l'Instruction n° DGDGA/DG/DRM/DG/2016/518 du 25 juillet 2016 relative au Système de Suivi Électronique des Cargaisons et autres marchandises sous contrôle douanier (SYSEC):

- Le Transporteur public agréé des marchandises containerisées sous douane peut être autorisé à changer de moyen de transport dans ses installations, sans désarmement ni bris de plomb, notamment pour séparer des containers placés sur une remorque ou réunir des containers sur une même remorque;
- 2. En cas d'autorisation de changement de moyen de transport, le Centre Provincial de Contrôle (CPC) du bureau de départ procède au changement et réarmement des données des nouvelles cargaisons constituées dans le Système à l'aide des données et informations fournies par l'Unité Mobile dédiée de la Brigade de douane ;
- L'autorisation de changement de moyen de transport est accordée par l'Unité des brigades chargée du SYSEC après avis favorable du Chef de à la suite d'une demande expresse préalable.
- 4. A l'arrivée, si les installations sous douane de destination ne sont pas ouvertes et dans la mesure où il le juge utile, le Transporteur public agréa des marchandises sous douane peut acheminer la cargaison vers ses installations. Dans ce cas, il informe préalablement le Chef de bureau de destination via l'Unité des brigades provinciale chargée du SYSEC.
- 5. Dès l'ouverture des installations, le Transporteur public agréé des marchandises sous douane concerné doit acheminer la cargaison dans les installations de destination.

- 6. Les Directeurs provinciaux de la DGDA concernés par le Système de Suivi Électronique des Cargaisons doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ce que les installations des Transporteurs des marchandises en régime de transit présentent des garanties contre toute soustraction frauduleuse des marchandises sous douane, et s'assurer que lesdites installations sont géo localisées dans le système conformément à l'instruction n° DGDA/DG/DRM/DG/ 2016/518 précitée.
- 7. En application du point 4 de la présente note de service, seules les raisons ci-après peuvent justifier le cas de non ouverture des installations douanières :
 - Le jour férié ;
 - o Le jour chômé;
 - Le fait de non organisation du travail après les heures d'ouverture des installations douanières ou pendant la nuit;
 - Tout autre cas de force majeure.
- 8. La présente Note est d'application stricte.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2017

« Pour le Directeur général empêché »

Le Directeur général adjoint,

J.B. Nkongolo Kabila Mutshi.

C.I.:

- Messieurs les Directeurs généraux adjoints des Douanes et Accises ;
- Comité professionnel des Transporteurs routiers des marchandises sous douane de la FEC.



FICHE GUICE

« DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS»

Date: 29 juin 2016	
	LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES ET LES SUBSTANCES
TOXIQUES (PNLCT)	
Membre titulaire de la Commissio	n des formations GUICE
Nom :	Prénom:
Qualité :	Tél :
Email :	
2. Membre suppléant de la Commiss	sion des formations GUICE *
Nom:	Prénom :
Qualité :	Tél:
Email:	
*Facultatif	
Membre titulaire de la Commissio	en des procédures GUICE
Nom : MOBEMBO MONDENGU MOMO	O Prénom : Adrien
Qualité : CHEF DE DIVISION EXPLOITATION	N Tê! : 081 36 28 948 ; 089 98 91 833
Email : amobembo@gmail.com	
Membre suppléant de la Commiss	sion des procedurés GUIŒ®
Nom : MAYOLA MAFUALA	Prenom : Ffidha
Qualité : SECRETAIRE DE DIRECTION	fel : #81 50 15 402 ; 089 60 11 623
Email : fridhamayola@gmail.com	
*Facultatif	



1. Membre titulaire de la Commission de gestion du changement GUICE

Nom : MUTUBULU MABUS Prénom : Claude Robert

Qualité : CHEF DE BUREAU SUBSTANCES TOXIQUES Tél : 099 82 18 171

Email: mabusmtbl@gmail.com

2. Membre suppléant de la Commission de gestion du changement GUICE*

Nom : MUJINGA BIBI Frênom : Monique

Qualité : CHEF DE BUREAU LABORATOIRE Téi : 084 08 32 078

Email: mmonikbibi@gmail.com

*Facultatif

En cas de changement sur l'identité de l'un des membres nommés pour les commissions, merci de bien vouloir nous faire parvenir une notification à l'attention du Directeur Général de SEGUCE RDC SA, M. Elie Sawaya.

Nom du signataire MBUYU MUTEBA Rigobert

Directeur

Signature et cachet

ARRETE MINISTERIEL N° .CAD./CAB/MIN/FINANCES/2018 DU...2. ()...MAKS...2().19..... PORTANT MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES RECETTES NON FISCALES AU GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi nº 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances Publiques, spécialement en ses articles 95, 98 et 106;

Vu la Loi de Finances nº 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant le Guicher Unique Intégral du Commerce Extérieur;

Vu l'Arrêté interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN COM/2016 du 23 mars 2016 portant Manuel des Procédures Harmonisées.



Considérant la nécessité de mettre en place les procédures en rapport avec les opérations des recettes non fiscales constatées, liquidées, ordonnancées et encaissées au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE:

Article Ier:

Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les conditions de souscriptions ou de présentation des notes de taxation ou de débit et les notes de perception qui sous-tendent la perception des recettes non fiscales perçues dans la plate forme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Article 2:

Les opérations d'importation, d'exportation et de transit, passent obligatoirement par la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Article 3:

Le bordereau de frais unique (facture) généré par le système du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur (GUICE) vaut Notes de taxation et de perception, conformément aux prescrits de l'article 33 bis de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par Loi de Finances rectificative n° 16/006 du 29 juin 2016, pour l'exercice 2016.

Article 4:

Le bordereau de frais unique présente les indications suivantes :

- la référence et la date du bordereau de frais unique (facture) ;
- les indications sur le créditeur (Ministère/service d'assiette) ;
- les indications sur le débiteur (assujetti) : adresse, téléphone, mail, n° RCCM, identification nationale et NIF;
- le montant de la facture :
- les détails sur l'acte générateur sollicité par l'assujetti : code, libellé de l'acte, quantité, prix unitaire et prix total ;
- le net à payer par l'assujetti;
- la date limite de paiement.

Article 5:

Les recettes constatées, liquidées et ordonnancées dans la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, sur base du bordereau de frais unique informatisé, sont perçues par les Banques Commerciales agréées et réservées dans le compte général du Trésor public suivant les prescrits de l'article 6 du Décret relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Article 6:

Le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de l'articipations et le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 0 MARS 2018

Hefri ffo MULANT

République Démocratique du Congo MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Pharmacie et du Médicament 8.P. 11.,998 KINSHASA I.-

Le Directeur

SEGUCE PUC DA

LOUR LE VA V. 1 ET DOUTH

SEGUES

COURT THE COURT OF TH

Transmis copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé

publique

/ Monsieur le Secrétaire Général à la Santé Publique

(Tous) à KINSHASA-GOMBE

Monsieur le Directeur Général de la DGDA

Madame le Directeur Général de la DGRAD

 Monsieur le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC)

 Monsieur le Directeur du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF)

Police Internationale (Interpol)

Monsieur le Directeur Général de SEGUCE RDC SA

 Monsieur le Chef de Division en charge de la Gestion du Médicament/DPM (Tous) à KINSHASA/GOMBE

/ NOTE DE SERVICE 1253/P/DNM/*@94*/2018

Mesdames et Messieurs,

Concerne: Rappel

Dispositions réglementaires concernant les importations sous toutes leurs formes des médicaments et autres produits de santé ainsi que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Conformément à la réglementation pharmaceutique en vigueur dans notre pays, notamment l'Ordonnance n° 082/027 du 19 mars 1982 portant création de la Direction de la Pharmacie, Médicaments et Laboratoires ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques et autres produits de santé en République démocratique du Congo ;

../1

12

République Democratique du Bongo MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Pharmacie et du Médicament B.P. 11..998 KINSHASA I.-

Le Directeur

../2

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CJ/OMP/2013 du 16 juillet 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/KIZ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle.

Vu les dispositions de la note circulaire n° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 du 20 janvier 2017 relative au recours obligatoire à la plate-forme du Guiche Unique Intégral du Commerce Extérieur pour toute opération de pré-dédouanement, post-dédouanement et transit des marchandises en RDC ;

Vu tout ce qui précède, il est clairement établi que toute autorisation d'importation et/ou d'exportation des produits sus-évoqués, sont exclusivement délivrées par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM);

Fait à Kinshasa, le

Photen Daniel NGELEKA MUTOLO

République Démocratique du Congo MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

mme National de Li

Brogramme National de Lutte Contre les Texicomanies et les Substances Texiques (PNLCT)

Cared W	WIEL	N' Courrier	3.97	S. B. S.
CA			UCL	
estinataires	Cupie	Destinutaires	Original	Cobie
PCA		DG.		
ADMIN		DGA		
		56		
		DF		
	1	SU N.		
	1	51 N.		
		COMM.		
- CANADA	-	SOGET		Y
		SUPERV.		<u> </u>
	1	SEC.		
		COMPT		

Objet: Fransmission des éléments à verses à la SEGUCE en vue de la mise à jour des positions tarifaires dans le GUICE. Girl Su Kinshasa, le

Su con la sur l'Aprè 1.

Su con la construction de la construction

TRANSMIS COPIE pour information à :

- Se, Excellence Monsieur le Ministre de la Santé,
- Monsipur le Secrétaire Général à la Santé,
- V Monsieur le Directeur Général de la SEGUCE,
- Monsieur le Directeur du PNHF.

(Tous) à Kinshasa/Gombe.

A Monsieur MUNANGA HASH KIPO" Guy
Chef de Service informatique &
Point Focal Santé/SEGUCE
Programme National de l'Hygiène aux Frontières
Hôpital Général de Référence de Kinshasa
à Kinshasa/Gombe.

Cher Agnsieur,

contormément à l'entretien que vous avez eu avec notre de l'exploitation, le Pharmacien MOBEMBO M. MOMO, le mardi 27 mars 2018 et suivant la lettre vous adressée par la SEGUCE en date du 21 mars 2018, je vous envoier par la présente, les éléments en rapport avec l'exploitation du tabac et ses dérivés dont question concernant le PNLCT.

li s'agit de :

- Formulaire de demande d'Impertation.
- Formulaire de demande d'Exportation.
- Modèle Autorisation d'Importation,
- Modèle Autorisation d'Exportation et
- La liste des Cadres à former, désignés des commissions des Procédures et de Gestion du changement.

le vous en souhaite bonne réception.

Veulilez agréer, Cher Monsieur, l'expression de

mes sentiments distingués.

P.J.: Documents cités.

MBUYU MUTEBA Rigobert

305

Mipshilique Dissocratique de Ganga MINISTERE DE LA SANTE PUBLICHE Kinshasa, ie

Programma Finitemat de Lette Contre les Evalvenamies et les Inhabaness Joséanes

Indice du Programme	DIVISION	N° Autorisation	Année
PNLCT/DN	Exploitation	i-000	2018

AUTORISATION D'IMPORTATION

DU TABAC, DES PRODUITS DU TABAC ET DE LEURS DERIVES, DU MATERIEL DE FABRICATION ET D'EMBALLAGE.

- Convention Cadre de l'Ons; pour la Lutte Autitabax (CCLAT) article 15.7.
- Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/010/AQ/ du 19 juillet 2007, article 18 tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/020/JT/2007 du 28 décembre 2007.

La Direction du Programme National de Lutte Contre les Toxicomanies et les Substances Toxiques « PNLCT », autorité habilitée à délivrer <u>l'Autorigation D'IMPORTATION</u> des produits de tabac en vertu de la Convention et des arrêtés susmentionnés, autorise

Aonsieur:	installé	Responsable sise		l'établissement	
Commune de					
produits d <mark>e tabac et substanc</mark> dessous :	es assimilées, les	matériels de fi	abricatio	n et d'emballage	e dont détail ci-
QUANTITE	SPECIFIC	ATION	P.F ca	stis P.	T en SUS
			TOTAL		
- En provenance de :		2000,000 007 00			
Poids Brut	: kg,	- Poids Net	•	* ******************	
 Valeur FOB ou ex-usine 	e :\$	- Nomb	re de cigo	arettes :	tiges
 Valeur CIF en devise 	:\$U\$	- Valeur Cl	F en FC	*	Fc
- Douane et Accises de	:,				
 Office Congolais de Conta 	rôle de :	,			
 Hygiène aux Frontières d 	de :	•			
			The Car 1	ée à Kinshasa, le	
			Delivie	se a raibiliada, ie	5

Directeur

Ж

- Le respect de la législation en vigueur et de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est recommandé à tout opérateur économique du secteur tabacicole et à tout agent de l'Etat ayant en charge ce dossier.
- Cette autorisation est valable pour une seule importation et ne peut être cédée à une tierce personne.
- La photocopie de cette autorisation n'est pas négociable.
- En cas d'infraction, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/010/AQ/2007 seront d'application.
- Une copie de la présente autorisation sera retournée au PNLCT par les services de douanes avec les preuves d'octroi ou de refus d'octroi des vignettes.

le soussigné (e)				
Responsable de l'Etablisse	ment tabacicole déno	ommé : ••		
dentifié au Ministère de l	a Santé (PNLCT) :	******		
Adresse :				
Ville de				
Email :	- · · ·	•		
Sollicite l'autorisation d'in	•			
	luits de tabac ou des (ı tabac	
	rication des produits			
- de Materiel d'emi	pallage des produits d	lu tabac		
QUANTITE	\$PECIFICATI	ONS	P.H. en \$	TOTAL en \$
		L_	TOTAL	
Dont détails ci-après :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			<u> </u>
Provenance (pays):	Four	nisseur :		
Adresse:				
/īlle de				
Tél : (Responsable à conta				
Porte d'entrée :	-			
le confirme que les rense	innamente fauraic ci.	décers co	nt cincòros at av	ncts les documents en a
foicant foi (facture factur	greaters routing a	GENGS 701		90ch 102 marmillano 411 .
CHISCHIE LOI (THICKNING INCHES	😕 Pro-forma, plannin	a de proc	luction pour les f	abricants locaux) (2).
	e Pro-torma, plannin	g de proc	luction pour les f	abricants locaux) (2).
-Facture Pro-forma nº :		g de prod	luction pour les f	abricants locaux) (2).
	\$		luction pour les f	abricants locaux) (2).
-Poids Brut	•••••••kg	- Poids N	luction pour les f	abricants locaux) (2).
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes :	abricants locaux) (2)kgtiges
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	•••••••kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes :	abricants locaux) (2).
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC :	abricants locaux) (2)kgtiges
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2)
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2)kgtigesFC
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2)
-Poids Brut -Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2)
-Poids Brut -Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2)
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine	kg	- Poids N	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2)
Poids Brut Valeur FOB ou ex-usine Valeur CIF en \$	kgs	- Poids N - Nombr - Valeur	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2). kg tiges FC shasa, le
-Poids Brut -Valeur FOB ou ex-usine -Valeur CiF en \$	kg \$ \$ \$ \$	- Poids N - Nombr - Valeur	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2). kg tiges FC shasa, le
-Poids Brut -Valeur FOB ou ex-usine	kg \$ \$ \$ \$	- Poids N - Nombr - Valeur	luction pour les f let : e de cigarettes : CIF en FC : Fait à Kin	abricants locaux) (2). kg tiges FC shasa, le

REGLEMENT DE L'INSOLVABILITE

A:

- Madame le Ministre du Portefeuille ;
 - Madame et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Commerce (Tous);
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance (Tous);
 - Monsieur le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise;
 à Kinshasa/Gombe;

Mesdames et Messieurs,

Le droit des entreprises en difficulté est organisé par l'Acte uniforme de l'OHADA du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC).

Cet Acte uniforme institue quatre procédures en la matière, à savoir :

- la conciliation
- le règlement préventif
- le redressement judiciaire
- la liquidation des biens.

La conciliation est une procédure préventive, consensuelle et confidentielle destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice, afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder (article 2 alinéa 1 AUPC).

....//...

Le règlement préventif quant à lui est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif (article 2 alinéa 2 AUPC).

Le redressement judiciaire s'entend comme étant une procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation de paiement, mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement (article 2 alinéa 3 AUPC).

Enfin, la liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation de paiement dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif (article 2 alinéa 4 AUPC).

Toutes ces quatre procédures sont destinées essentiellement à sauvegarder les entreprises en difficultés et s'appliquent à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole; à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une société commerciale, sans oublier les personnes morales de droit privé qui exercent une activité soumise à un régime particulier, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la règlementation spécifique régissant ladite activité.

Une entreprise qui éprouve des difficultés financières pouvant compromettre l'exercice de ses activités est appelée à enclencher une des procédures sus-décrites, dans la forme prévue par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC).

Malheureusement, les enquêtes menées sur terrain par la Banque Mondiale font état d'une absence de pratiques effectives, par les juridictions congolaises, des procédures collectives d'apurement du passif.

Ces pratiques telles qu'exercées dans notre pays sont faites en dehors, mieux, en violation de l'Acte Uniforme qui régit les entreprises en difficulté dans l'espace OHADA.

L'on comprend bien qu'il se pose là une question d'information ou de formation, tant des Magistrats appelés à mettre en œuvre les procédures collectives d'apurement du passif que des structures et organisations professionnelles dans lesquelles évoluent les opérateurs économiques.

C'est pourquoi, j'invite, d'une part, les Magistrats concernés à toujours faire le bon usage des règles prévues par l'acte uniforme précité, chaque fois qu'ils seront saisis des cas d'entreprises en difficulté, et d'autre part, le Guichet Unique de Création d'Entreprise, les Tribunaux de Commerce et les Tribunaux de Grande Instance, là où n'est pas encore installé ce Guichet Unique, et les organisations patronales, à sensibiliser et encourager les opérateurs économiques à recourir à la procédure collective d'apurement du passif chaque fois que leurs entreprises se trouveront en difficulté.

Par ailleurs, je prie Madame le Ministre du Portefeuille d'assurer une large diffusion de la présente aux organisations professionnelles affiliées auprès de la FEC, la COPEMECO et la FENAPEC.

Vu l'importance de la question sur l'économie de notre pays, je vous invite à assurer une très large diffusion de la présente éirculaire qui est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 🐉 🕽 🎎 💮 👸

Alexis THAMBWE-MWAMBA

TABLE DES MATIERES

Pages

RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

CRÉATION D'ENTREPRISE

ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL N°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 ET N°CAB/MIN/FINANCES/2017/067 DU 31 OCTOBRE 2017 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DE LA	•
JUSTICE	
AVIS AU PUBLIC	
COMMUNIQUÉ AU PUBLIC	. 19
NOTE EXPLICATIVE SUR LES TROIS PROCÉDURES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE SOCIÉTAIRE AU GUICHET UNIQUE DE CRÉATION D'ENTREPRISE	21
ARRETE MINISTERIEL N°212/CAB/MIN/J&DH/2014 DU 02 DECEMBRE 2014 PORTAN APPROBATION DU FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE CREATION	
D'ENTREPRISE AU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE	
AVIS AU PUBLIC	. 39
INSTRUCTION N° 25/CAB/VPM/MINITERSEC/913/2018	. 41
PERMIS DE CONSTRUIRE	
NOTE CIRCULAIRE N°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/015/TTK/2017	45
NOTE CIRCULAIRE	. 53
COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/964/ JBB/2017	. 54
COMMUNIQUÉ AU PUBLIC	. 55
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	. 57
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°007/CAB/MIN-UH/2018 DU 02 FÉVRIER 2018 PORTANT CRÉATION DES DIVISIONS URBAINES DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DANS L'VILLE-PROVINCE DE KINSHASA	
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°CAB/MIN-ATUH/MBI/GHK/012/2016 DU 23 AOÛT 2016 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°CAB/MIN.ATUHITPR/006/2014 DU 24 AV	'RIL

2014 PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	79
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°021/CAB/MIN.AFF.FONC/ 2016 DU 22 MARS 2016 PORTANT CRÉATION DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DANS LA VILLE DE KINSHASA	
NOTE CIRCULAIRE N° 1.441/SG/AFF.F/003/2016	87
NOTE CIRCULAIRE N° 1.441/S.G/AFF.F/004/2016	89
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 003/MIN/AFF.FONC/2017 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 027/MIN/AFF.FONC/2016 PORTANT FIXATION DES RÈGLES ET PROCÉDURES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRISATION D CADASTRE FONCIER ET DE SÉCURISATION DES TITRES FONCIERS ET IMMOBILIERS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°105 CAB/MIN/AFF.FONC/2017 DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT REGLEMENTATION DES PROCÉDURES DE TRANSFERT DES PROPRIÉTI ET REDUCTION DU DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS FONCIERS	ÉS
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°106 CAB/MIN/AFF.FONC/2017 DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT REDUCTION DES FRAIS DE SECURISATION DES TITRES FONCIERS	99
NOTE CIRCULAIRE N°001 À L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSERVATEURS DES TITRES IMOBILIERS ET CHEFS DE DIVISION DU CADASTRE DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU	Ξ
	07
RACCORDEMENT À L'ELECTRICITÉ	
NOTE AUX ENTREPRENEURS	17
NOTE AUX ENTREPRENEURS	
NOTE DE SERVICE À L'ATTENTION DU PUBLIC	
NOTE AUX ENTREPRENEURS	
DESCRIPTION DES ELEMENTS DU DEVIS DE RACCORDEMENT MT D'UNE CABINE PRIVÉE	
AVIS À LA CLIENTELE SNEL/MODIFICATION DU CALCUL DU DEVIS DE	
RACCORDEMENT MT DES CABINES PRIVÉES MT/BT 1	
NOTE DE SERVICE N°DG/074/201513	31

						^	
	_			VEA			
_	_	-				<i>31</i> 7 1	
	-		IENT			<i>-</i> • •	-

LOI DE FINANCES N° 17/014 DU 24 DÉCEMBRE 2017 POUR L'EXERCICE 2018 EXPOSÉ DES MOTIFS	133
ARRÊTÉ MINISTERIEL N°/CAB/MIN/FINANCES/2018/012 DU 20 MAI 2018 FIXANT L CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS FISCALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	
COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° 01/038/DGI/DG/DESCOM/ MT/2016	173
OBTENTION DES PRETS	
LOI N°002/2002 DU 02 FÉVRIER 2002 PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES AU COOPÉRATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	
LOI N°003/2002 DU 02 FÉVRIER 2002 RELATIVE À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE ET ET AU CONTRÔLE ET AU C	
LOI N°005/2002 DU 07 MAI 2002 RELATIVE À LA CONSTITUTION, À L'ORGANISATIET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO	
LOI N° 15/003 DU 12 FÉVRIER 2015 RELATIVE AU CRÉDIT-BAIL	
EXPOSÉ DES MOTIFS	
LOI	
INSTRUCTION N° 35 RELATIVE À L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT-BAIL	263
COMMERCE TRANSFRONTALIER	
NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN-COM/2016 DU 19 AVRIL 2016 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE A LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE INTEGRAL D COMMERCE EXTERIEUR POUR TOUTE OPERATION DE PRE-DEDOUANEMENT A L'IMPORT, EXPORT ET TRANSIT DES MARCHANDISES	١
NOTE CIRCULAIRE N° 003/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 07 FÉVRIER 2017 RELATIVAU RECOURS OBLIGATOIRE À LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE INTÉGRA COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE OPÉRATION DE POST-DÉDOUANEMENT MARCHANDISES.	L DU DES
NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 20 JANVIER 2017 RELATIVAU RECOURS OBLIGATOIRE À LA PLATE-FORME DU GUICHET UNIQUE INTÉGRADU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE OPÉRATION DE PRÉ-DÉDOUANEMENT POST-DÉDOUANEMENT ET TRANSIT DES MARCHANDISES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	٩L

NOTE DE SERVICE	286
COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° DGDA/DG/DGA.T/DG/036/ 2016	288
MESSAGE-PHONIE N°DGDA/DG/GDA-AF/DG/049/2017	290
NOTE DE SERVICE DGDA/DG/DR/DGA.T/DG/0196/2017	293
Fiche SEGUCE	295
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°010/CAB/MIN/FINANCES/2018 DU 20 MARS 2018 PORTA MODALITÉS D'EXÉCUTION DES OPÉRATEURS DES RECETTES NON FISCALES A GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR	\U
Note de service n°1253/p/dnm/0194/2018	301
Transmission des éléments à verser à la SEGUCE en vue de la mise à jour des positio tarifaires dans le GUICE	
AUTORISATION D'IMPORTATION DU TABAC, DES PRODUITS DU TABAC ET DE LEURS DÉRIVÉS, DU MATÉRIEL DE FABRICATION ET D'EMBALLAGE	305
FORMULAIRE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION	306
REGLEMENT DE L'INSOLVABILITE	
CIRCULAIRE N°001/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 DU 29 MARS 2018 RELATIVE AUX PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ TABLE DES MATIERES	
	טוט